

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13

DU 1er AU 15 JUILLET 2012

PREFET DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13

Du 1^{er} au 15 juillet 2012

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/1606	21/05/2012	Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la rue du musée au droit du chantier de dévoiement du réseau de récupération des eaux pluviales et de la réalisation de la plate-forme du tramway T7 sur la plate- forme aéroportuaire d' Orly	1
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection à :</u>	
2012/1949	15/06/2012	Station Service ELF-RELAIS de Chevilly-Larue à Chevilly-Larue	3
2012/1950	15/06/2012	Pharmacie du Marché à l' Hay-les-Roses	5
2012/1951	15/06/2012	Pharmacie A3 à Champigny sur Marne	7
2012/1962	18/06/2012	Magasin TOYS « R » US à La Queue-en- Brie	9
2012/1963	18/06/2012	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à Maisons-Alfort	11
2012/1964	18/06/2012	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à Sucy-en-Brie	13
2012/1965	18/06/2012	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à Alfortville	15
2012/1966	18/06/2012	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à Créteil	17
2012/1967	18/06/2012	Agence bancaire « SOCIETE GENERALE » à Maisons-Alfort	19
2012/1968	18/06/2012	Agence bancaire « CAISSE D'EPARGNE ILE-de-FRANCE» à Marolles-en-Brie	21
2012/1969	18/06/2012	Agence bancaire « BNP PARIBAS » à Fontenay-Sous-Bois	23
2012/1970	18/06/2012	Agence bancaire « BNP PARIBAS » à Saint-Maur des Fossés	25
2012/1971	18/06/2012	Agence bancaire « BNP PARIBAS » à Chevilly-Larue	27
2012/1972	18/06/2012	Agence bancaire « BNP PARIBAS » à Choisy-Le-Roi	29
2012/1973	18/06/2012	Agence bancaire « BNP PARIBAS » à Créteil	31
2012/1974	18/06/1972	Agence bancaire » » BNP PARIBAS » à Arcueil	33
2012/1975	18/06/2012	Agence bancaire « BNP PARIBAS » à Maisons-Alfort	35
2012/1976	18/06/2012	Agence bancaire « BNP PARIBAS à Saint-Maurice	37
2012/1977	18/06/2012	Agence bancaire « BNP PARIBAS » à Villejuif	39
2012/2260	09/07/2012	Société SCA SVICA- CONCESSIONNAIRE PEUGEOT à Créteil	41
2012/2203	05/07/2012	Portant renouvellement des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection	43

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/2182	02/07/2012	Arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne	45

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Instituant les bureaux de vote dans la commune de :</u>	
2012/2293	11/07/2012	Mandres les Roses et son annexe	49
2012/2294	11/07/2012	Chennevières sur Marne et son annexe	52
2012/2295	11/07/2012	Vitry sur Seine et son annexe	66
2012/2313	11/07/2012	La Queue en Brie et son annexe	132

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/2240	09/07/2012	Modifiant la composition de la Commission départementale de Surendettement des Particuliers	142
2012/2285	11/07/2012	Portant modification de l'arrêté n°2012/8058 du 30 décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne	144

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/442	12/07/2012	Portant habilitation dans le domaine funéraire « AFG ROC ECLERC » à Villejuif	146

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/373	12/07/2012	Portant habilitation dans le domaine funéraire sarl « POMPES FUNEBRES LES TROIS ROSES » à Vincennes	147

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-DT94-166	29/06/2012	Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires « EMERAUDE AMBULANCES » à Villeneuve Saint Georges	148
		<u>Portant modification de l'agrément de la société d'exercice libérale de biologistes médicaux :</u>	
2012-158	25/06/2012	« BIO EPINE » à Thiais	150
2012-161	26/06/2012	« FOURNIVAL-FONTAN » à Vitry-sur-Seine	152
		<u>Portant modification de l'autorisation de fonctionnement :</u>	
2012-159	25/06/2012	du laboratoire de biologie médicale multi-sites : « BIO EPINE »	154
2012-162	26/06/2012	du laboratoire de biologie médicale « FOURNIVAL-FONTAN »	158
2012-167	29/06/2012	Portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'E.H.P.A.D « Résidence Pierre Tabanou » à l'Hay-les-Roses	160
2012-171	05/07/2012	Portant fermeture d'une officine de pharmacie à Sucy en Brie	162
2012-DT 94-174	12/07/2012	Portant retrait définitif d'agrément Société de transports sanitaires « AMBULANCE ASSISTANCE DE SUCY »	164

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Délégation de signature	05/04/2012	Délégation de signature du 5 avril 2012	166
convention	26/06/2012	Convention d'utilisation n°094-2012-0073	167
convention	09/07/2012	Convention d'utilisation n°094-2012-0074	173

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-16	27/06/2012	Donnant subdélégation de signature de Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation , de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France en matière administrative	180

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant aux titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique dénommés ci-après :</u>	
2012-121	29/06/2012	Mme TRAN Nathalie- au sein de la Piscine Municipale à Villeneuve st Georges- pour la période du 1 ^{er} au 31 août 2012	182
2012-122	29/06/2012	M.DAUPHIN Didier- au sein de la Piscine Municipale à Villeneuve St Georges- pour la période du 1 ^{er} au 31 août 2012	183
2012/123	09/07/2012	Mme MEURON Emile- au sein de la base de loisirs de Créteil à Créteil- pour la période du 1 ^{er} août au 2 septembre 2012	184
2012/124	09/07/2012	Mme AIT CHAITE Nassima- au sein de la Piscine de Boissy St Léger à Boissy St Leger- pour la période du 1 ^{er} au 31 août 2012	185
2012/127	12/07/2012	M.PRIGNON Kévin- au sein de la Piscine Municipale à Villeneuve st Georges- pour la période du 1 ^{er} au 31 août 2012	186
2012/125	11/07/2012	Portant modification de l'agrément « SPORT » 94-S-182 du 15/05/2012	187
2012/126	11/07/2012	Portant attribution de l'agrément « SPORT »	188
		<u>Portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire à :</u>	
2012/128	12/07/2012	L'association Parlez Cités	189
2012-129	12/07/2012	L'association Espace les Monis	191
2012/130	12/07/2012	L'association La Ferme du Loup	193
2012/131	12/07/2012	L'association Théâtre de la Nuit	195
2012/132	12/07/2012	L'association Vidéo Graphic	197
2012/133	12/07/2012	L'association Vent d'Est	199
2012-2209	06/07/2012	Fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales	201
2012/2297	11/07/2012	Portant agrément de Mademoiselle Françoise FROUX pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	206

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Agence nationale de l'habitat :</u>	
Décision n°94-18	02/07/2012	Décision modifiant la décision n°94-16 du 19 janvier 2011 modifiée de nomination du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature à ses collaborateurs	208

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/2186	03/07/2012	Avenant à l'arrêté n°2011/3113 portant agrément d'un organisme de services à la personne « ENTOURAGE » enseigne « ENTOUR'AGE SERVICES »	212
2012/2187	03/07/2012	Avenant à l'arrêté n°2011/3111 portant agrément d'un organisme de services à la personne « SCIRIUS » enseigne « ENTOUR'AGES SERVICES ; SCIRIUS SERVICES »	214
2012/2190	03/07/2012	Avenant à l'arrêté n°2011/3096 portant agrément d'un organisme de services à la personne « ACACIA-SOPHORA »	216
2012/2192	03/07/2012	Avenant à l'arrêté n°2012/1657 portant déclaration/agrément d'un organisme de services à la personne « N H SERVICES PACA » enseigne « A'DOMICIL NOUVEL HORIZON »	218
		<u>Acte administratif déclaratif/agrément d'un organisme de services à la personne :</u>	
2012/2188	03/07/2012	eurl « HESTI'A DOMICILE » au Kremlin-Bicêtre	219
2012/2207	05/07/2012	sarl « A.A.V.S » à Champigny sur Marne	222
2012/2189	03/07/2012	Acte administratif de renouvellement déclaratif/agrément d'un organisme de services à la personne sarl « ATPC » enseigne « Ambrille »	224

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011-2469	25/07/2011	Commune de Gentilly - Accordant à Bouygues l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	226
		<u>Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u>	
2012-31	25/06/2012	AR-MEN FORMATION à Joinville-le-Pont	228
2012-33	02/07/2012	CECILE Auto-école à Alfortville	230
2012-32	27/06/2012	Portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière CECILE Auto-école	232
2012-1-747	03/07/2012	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules au droit du n°57 au n°69, avenue de Pince Vent - RD111 - à Ormesson sur Marne	234
		<u>Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	
2012-1-757	03/07/2012	sur la RD 86 - avenue de Versailles entre la rue Paul Vaillant Couturier et la rue Victor Basch à Thiais, dans le sens Créteil-Versailles	238
2012-1-759	04/07/2012	Sur la RD 7- avenue de Stalingrad et avenue de Fontainebleau entre la RD 160 et la rue Edison à Chevilly-Larue et Thiais dans chaque sens de circulation	241
2012-1-760	07/07/2012	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'A6a sens Paris- province du PR 0 au PR 02+0414	246
2012-1-783	09/07/2012	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de la Pompadour (RD 86), entre la limite des communes Choisy le Roi et Créteil et le Chemin des Bœufs, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil	250

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-80	10/07/2012	Portant dérogation à l'interdiction de capture , transport, détention, et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées	255
2012-89	11/07/2012	Portant dérogation à l'interdiction de transport de spécimens d'espèces animales protégées	257
2012- driee Idf 48	11/07/2012	Portant subdélégation de signature à : - M. Jean-François CHAUVEAU , Directeur Adjoint de la Direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France , à Mme Laure TOURJANSKY , Directrice Adjointe de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France et à M. Jean-Michel ROULIE, Secrétaire Général de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France	259

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-04	02/07/2012	Arrêté d'autorisation de signature 2012-04	267
2012-05	02/07/2012	Arrêté d'autorisation de signature 2012-05	269
2012-06	02/07/2012	Arrêté d'autorisation de signature 2012-06	271

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-00613	09/07/2012	Accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police	272
2012-00620	09/07/2012	Modifiant l'arrêté n°2012-00479 du 8 juin 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de proximité de l'agglomération parisienne	276

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2012-17	28/06/2012	<p><u>Entente interdépartementale de gestion du parc de détente et de loisirs du Tremblay –délégation de signature est donnée à :</u></p> <p>Monsieur Jérôme ESCRIBANO, attaché territorial, directeur territorial</p>	277
2012-18	28/06/2012	<p>Madame Danielle ROSSI, agent contractuel, responsable du service financier et des marchés publics</p>	279
2012-19	28/06/2012	<p>Madame Diane RIFFAUD, attaché territorial, responsable du service des ressources humaines</p>	281
	26/06/2012	<p><u>Hôpital de Mantes-la-Jolie –Avis de concours interne sur titres de cadre de santé- filière infirmière :</u></p> <p>Un concours interne sur titres de cadre de santé – filière infirmière aura lieu le vendredi 28 septembre 2012 au centre hospitalier de Mantes- la- Jolie en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – filière infirmière au centre hospitalier de Mantes-la-Jolie . Les candidatures doivent être adressées par écrit, <u>le cachet de la poste faisant foi</u> , par lettre recommandée, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis, soit au plus tard , le 26 août 2012.</p>	283
décision	28/02/2012	<p><u>Cour d'appel de Paris :</u></p> <p>Décision portant délégation de signature pour la mise en place du circuit simplifié d'exécution de la défense pour certains frais de justice</p>	284



PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 201211606

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la rue du musée au droit du chantier de dévoiement du réseau de récupération des eaux pluviales et de la réalisation de la plate-forme du tramway T7 sur la plate-forme aéroportuaire d'Orly.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route et notamment ses articles L325-1 ; R325-12, R325-14, R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25; R413-17; R417-10; R432-1; et R432-2,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2;

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-5053 du 21/12/2007 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du développement durable, du transport et du logement de fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;

VU l'avis du Directeur de la Police aux frontières de l'aéroport d'Orly en date du 16 mars 2012.

ARTICLE 3

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte et sous son contrôle, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière applicable à la date de début des travaux.

La signalisation routière sera mise en place directement par les services d'Aéroports de Paris ou sous son contrôle par les entreprises exécutant les travaux pour son compte ou celui des concessionnaires et opérateurs présents sur la plate-forme aéroportuaire.

ARTICLE 4

En cas de situation d'urgence avérée, à la demande des services de police ou des services publics de secours, le chantier peut être suspendu sans délais et l'ensemble des voies réouvertes à la circulation, dans la mesure où la sécurité des usagers et des travailleurs le permet.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de Police, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Monsieur le Général Commandant la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et Monsieur le Directeur de la Police aux frontières de l'aéroport d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à :
Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Monsieur le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de l'Aéroport d'Orly.

Fait à Créteil, le 21 MAI 2012

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 juin 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1949
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE ELF - RELAIS DE CHEVILLY LARUE à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/2564 du 16 juillet 2004 autorisant la société TOTAL FRANCE sise 24, cours Michelet, La Défense 10 – 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX, à installer au sein de la station service RELAIS DE CHEVILLY LARUE située 14, avenue du Général de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°2004/94/AUT/1161) ;
- VU** la télédéclaration du 10 avril 2012, enregistrée sous le n°2012/0504, de Madame Mélanie PAUMIER, Chef de Projet à TOTAL FRANCE RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la station service ELF RELAIS DE CHEVILLY LARUE située 14, avenue du Général de Gaulle – 94550 CHEVILLY-LARUE ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2004/2564 du 16 juillet 2004 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/2564 du 16 juillet 2004 autorisant la société TOTAL FRANCE sise 24, cours Michelet, La Défense 10 – 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX, à installer au sein de la station service RELAIS DE CHEVILLY LARUE située 14, avenue du Général de Gaulle - 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°2004/94/AUT/1161) **sont abrogés.**

Article 2 : La Chef de Projet à TOTAL FRANCE RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la station service de la station service ELF RELAIS DE CHEVILLY LARUE située 14, avenue du Général de Gaulle – 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 juin 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1950
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU MARCHE à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4044 du 12 novembre 1997 autorisant la titulaire de la PHARMACIE DU MARCHE sise, 18, rue Henri Thirard – 94240 L'HAY-LES-ROSES, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes au sein de son officine (récépissé n° 97/94/DEC/277) ;
- VU** la demande, reçue le 5 avril 2012, enregistrée sous le n°2012/0515, de Madame Marie-Reine TSCHENN, titulaire de la PHARMACIE DU MARCHE, 18, rue Henri Thirard 94240 L'HAY-LES-ROSES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son officine ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4044 du 12 novembre 1997 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4044 du 12 novembre 1997 autorisant la titulaire de la PHARMACIE DU MARCHE sise, 18, rue Henri Thirard – 94240 L'HAY-LES-ROSES, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes au sein de son officine (récépissé n° 97/94/DEC/277) **sont abrogés.**

Article 2 : La titulaire de la PHARMACIE DU MARCHE, 18, rue Henri Thirard – 94240 L'HAY-LES-ROSES, est autorisée à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 juin 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1951
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE A3 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/1551 du 7 mai 1998 autorisant le titulaire de la PHARMACIE ALPHA sise au Centre Commercial LECLERC, 156, rue Alexandre Fourny – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures fixes au sein de son officine (récépissé n° 98/94/DEC/520) ;
- VU** la demande, reçue le 10 avril 2012, enregistrée sous le n°2012/0495, de Monsieur Olivier SANDLARZ, nouveau titulaire de la PHARMACIE A3 sise 156, rue Alexandre Fourny 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son officine ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/1551 du 7 mai 1998 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/1551 du 7 mai 1998 autorisant le titulaire de la PHARMACIE ALPHA sise au Centre Commercial LECLERC, 156, rue Alexandre Fourny 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures fixes au sein de son officine (récépissé n° 98/94/DEC/520) **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau titulaire de la PHARMACIE A3 sise 156, rue Alexandre Fourny 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012/ 1962
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN TOYS « R » US à LA QUEUE-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/1529 du 7 mai 1998 autorisant les responsables des magasins TOYS « R » US, situés dans le département du Val-de-Marne, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection installés au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande reçue le 11 avril 2012, enregistrée sous le n° 2012/0491, du Directeur national prévention des pertes de TOYS « R » US, 2, rue Thomas Edison, Z.I. La Remise – Lisses – 91044 EVRY CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du MAGASIN TOYS « R » US situé 1, avenue de l'Hippodrome – 94510 LA QUEUE-EN-BRIE (récépissé n°98/94/DEC/431) ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/1529 du 7 mai 1998 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 98/1529 du 7 mai 1998 autorisant les responsables des magasins TOYS « R » US, situés dans le département du Val-de-Marne, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection installés au sein de leurs établissements respectifs **sont abrogées en ce qui concerne le MAGASIN TOYS « R » US situé 1, avenue de l'Hippodrome 94510 LA QUEUE-EN-BRIE (récépissé n°98/94/DEC/431) ;**

.../...

Article 2 : Le Directeur national prévention des pertes de TOYS « R » US, 2, rue Thomas Edison, Z.I. La Remise – Lisses – 91044 EVRY CEDEX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN TOYS « R » US situé 1, avenue de l'Hippodrome – 94510 LA QUEUE-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service prévention des pertes de TOYS « R » US**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 juin 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1963
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1949 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort Charentonneau sise 62, avenue Georges Clémenceau - 94700 MAISONS-ALFORT et comportant deux caméras intérieures (récépissé n°97/94/DEC/17) ;
- VU** la télédéclaration du 24 avril 2012, du Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort Charentonneau sise 62, avenue Georges Clémenceau - 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1949 du 14 juin 2011 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1949 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort Charentonneau sise 62, avenue Georges Clémenceau - 94700 MAISONS-ALFORT et comportant deux caméras intérieures (récépissé n°97/94/DEC/17) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin - 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort Charentonneau sise 62, avenue Georges Clémenceau - 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1964
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/1756 du 13 mai 2009 autorisant la SOCIETE GENERALE, Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 2 bis, rue Maurice Berteaux 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure (récépissé n°97/94/DEC/43) ;
- VU** la télédéclaration du 24 avril 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0532, du Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 2 bis, rue Maurice Berteaux - 94370 SUCY-EN-BRIE ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/1756 du 13 mai 2009 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/1756 du 13 mai 2009 autorisant la SOCIETE GENERALE, Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 2 bis, rue Maurice Berteaux 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure (récépissé n°97/94/DEC/43) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commercial d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 2 bis, rue Maurice Berteaux – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 18 juin 2012.

A R R E T E N° 2012 / 1965
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/2500 du 4 juillet 2003 autorisant la SOCIETE GENERALE, Groupe de Créteil, Immeuble « Pythagore », 11, rue Olof Palme – 94000 CRETEIL, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 97, rue Véron - 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure (récépissé n°2003/94/AUT/1080) ;
- VU** la télédéclaration du 24 avril 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0533, du Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE d'Alfortville Berthelot sise 97, rue Véron - 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2003/2500 du 4 juillet 2003 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003/2500 du 4 juillet 2003 autorisant la SOCIETE GENERALE, Groupe de Créteil, Immeuble « Pythagore », 11, rue Olof Palme – 94000 CRETEIL, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 97, rue Véron - 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure (récépissé n°2003/94/AUT/1080) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin – 94200-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE d'Alfortville Berthelot sise 97, rue Véron – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 juin 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1966
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1946 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE Créteil La Brèche sise 3 bis, rue des Archives 94000 CRETEIL et comportant deux caméras intérieures (récépissé n°97/94/DEC/14) ;
- VU** la télédéclaration du 24 avril 2012, du Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE Créteil La Brèche sise 3 bis, rue des Archives 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1946 du 14 juin 2011 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1946 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE Créteil La Brèche sise 3 bis, rue des Archives 94000 CRETEIL et comportant deux caméras intérieures (récépissé n°97/94/DEC/14) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin - 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE Créteil La Brèche sise 3 bis, rue des Archives 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 juin 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1967
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/4176 du 15 décembre 2011 autorisant le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort sise 166, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT et comportant deux caméras intérieures (récépissé n°97/94/DEC/18) ;
- VU** la télédéclaration du 24 avril 2012, du Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort sise 166, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/4176 du 15 décembre 2011 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/4176 du 15 décembre 2011 autorisant le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE, 42-48, rue Denis Papin - 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort sise 166, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT et comportant deux caméras intérieures (récépissé n°97/94/DEC/18) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin - 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort sise 166, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1968
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE à MAROLLES-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 16 avril 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0527, du Directeur adjoint de la sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 9, rue des Marchands 94440 MAROLLES-EN-BRIE (récépissé n°97/94/DEC/315), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 9, rue des Marchands 94440 MAROLLES-EN-BRIE (récépissé n°97/94/DEC/315).**

Article 2 : Le Directeur adjoint de la sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 9, rue des Marchands 94440 MAROLLES-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1969
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/1041 du 12 mars 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS FONTENAY-SOUS-BOIS sise 10, avenue du Val de Fontenay - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°99/94/AUT/727) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0564, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 10, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/1041 du 12 mars 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/1041 du 12 mars 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS FONTENAY-SOUS-BOIS sise 10, avenue du Val de Fontenay - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°99/94/AUT/727) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 10, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1970
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/893 du 1^{er} mars 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS SAINT MAUR ADAMVILLE sise 143, boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°2007/94/AUT/1433) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0561, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 143, boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/893 du 1^{er} mars 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/893 du 1^{er} mars 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS SAINT MAUR ADAMVILLE sise 143, boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°2007/94/AUT/1433) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 143, boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1971
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/2206 du 22 juin 2001 modifié autorisant la BNP PARIBAS, Immeuble d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS CHEVILLY LARUE sise 4, Place de Lattre de Tassigny – 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°2000/94/AUT/866) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0555, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 4, Place de Lattre de Tassigny – 94550 CHEVILLY-LARUE ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/2206 du 22 juin 2001 modifié précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001/2206 du 22 juin 2001 modifié autorisant la BNP PARIBAS, Immeuble d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS CHEVILLY LARUE sise 4, Place de Lattre de Tassigny – 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°2000/94/AUT/866) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 4, Place de Tassigny – 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1972
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/2987 du 26 juillet 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS CHOISY LE ROI sise 1, avenue Gambetta – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/DEC/71) ;
- VU** la télédéclaration du 25 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0553, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 1, avenue Gambetta – 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/2987 du 26 juillet 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/2987 du 26 juillet 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS CHOISY LE ROI sise 1, avenue Gambetta – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/DEC/71) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 1, avenue Gambetta – 94600 CHOISY-LE-ROI un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1973
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/403 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS CRETEIL MONT MESLY sise 32-34, boulevard John Kennedy – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°99/94/AUT/724) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0593, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 34, boulevard John Kennedy – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/403 du 30 janvier 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/403 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS CRETEIL MONT MESLY sise 32-34, boulevard John Kennedy – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°99/94/AUT/724) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 34, boulevard John Kennedy – 94000 CRETEIL un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1974
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/400 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Sécurité Groupe, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS ARCUEIL sise 29, rue Emile Raspail – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°99/94/AUT/715) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0563, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 29, rue Emile Raspail – 94110 ARCUEIL ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/400 du 30 janvier 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/400 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Sécurité Groupe, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS ARCUEIL sise 29, rue Emile Raspail – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°99/94/AUT/715) **sont abrogées**.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 29, rue Emile Raspail – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1975
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/397 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 9, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS MAISONS-ALFORT sise 173, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/DEC/85) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0551, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 173, avenue du Général Leclerc - 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/397 du 30 janvier 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/397 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 9, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS MAISONS-ALFORT sise 173, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/DEC/85) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 173, avenue du Général Leclerc - 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1976
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à SAINT-MAURICE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/1040 du 12 mars 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS SAINT MAURICE sise 2, rue Eugène Delacroix – 94410 SAINT-MAURICE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/DEC/91) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0549, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 2, rue Eugène Delacroix – 94410 SAINT-MAURICE ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/1040 du 12 mars 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/1040 du 12 mars 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS SAINT MAURICE sise 2, rue Eugène Delacroix – 94410 SAINT-MAURICE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/DEC/91) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 2, rue Eugène Delacroix – 94410 SAINT-MAURICE, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1977
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/395 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS VILLEJUIF LOUIS ARAGON sise 153-155, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/AUT/66) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0550, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 155, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/395 du 30 janvier 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/395 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS VILLEJUIF LOUIS ARAGON sise 153-155, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/AUT/66) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 155, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012/ 2260
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE SCA SVICA – CONCESSIONNAIRE PEUGEOT à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/64 du 8 janvier 1999 autorisant le directeur de la S.C.A.SVICA CRETEIL concessionnaire PEUGEOT, 89, avenue du Général de Gaulle – 94017 CRETEIL CEDEX, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de son établissement (récépissé n° 98/94/DEC/467) ;
- VU** la demande reçue le 27 avril 2012, enregistrée sous le n° 2012/0535, de Monsieur Pascal REINE, directeur central de SCA SVICA – CONCESSIONNAIRE PEUGEOT, 89, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/64 du 8 janvier 1999 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/64 du 8 janvier 1999 autorisant le directeur de la S.C.A.SVICA CRETEIL concessionnaire PEUGEOT, 89, avenue du Général de Gaulle – 94017 CRETEIL CEDEX, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de son établissement (récépissé n° 98/94/DEC/467) **sont abrogés.**

.../...

Article 2 : Le directeur central de SCA SVICA – CONCESSIONNAIRE PEUGEOT, 89, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la secrétaire de direction de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 5 juillet 2012.

AFFAIRE SUIVIE PAR MME DAUBERT

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012/2203

portant renouvellement des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** les articles L.223, L.251, L.252, L.253, L.254 et L.255 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection et notamment les articles 7, 8 et 9 ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2151 du 11 juin 2009 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant renouvellement du mandat des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 25 mai 2012 ;
- VU** la proposition émise le 29 mars 2012 par le Président de l'association des maires du Val-de-Marne ;
- VU** la proposition émise le 14 juin 2012 par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'installation de dispositifs de vidéoprotection, dans le cadre des articles L.223, L.251, L.252, L.253, L.254 et L.255 du Code de la sécurité intérieure susvisés, est subordonnée à une autorisation préfectorale délivrée, sauf en matière de défense nationale, après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Les membres de la Commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Les mandats de la représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris et de sa suppléante sont renouvelables une seule fois pour la même durée.

Article 3 : La Commission départementale des systèmes de vidéoprotection est constituée comme suit :

- **sous la présidence de** Monsieur Philippe MICHEL, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Créteil ou en son absence de Madame Jacqueline LESBROS, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Créteil ;

- **en qualité d'élue désignée par l'association des maires du Val-de-Marne :**

titulaire : Madame Christine JANODET, Maire d'Orly

suppléant : Monsieur Paul FAROUZ, Maire-adjoint à la ville d'Orly

- **en qualité de représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (C.C.I.P. du Val-de-Marne) :**

titulaire : Madame Khadija LAHLOU ;

suppléante : Madame Sally BENNACER

- **en qualité de personnalité qualifiée, choisie en raison de sa compétence par le Préfet :**

titulaire : Monsieur Serge DELHAYE, Expert judiciaire auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil ;

suppléant : Monsieur Jean-Yves LE BARS, Expert judiciaire auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil ;

Article 4 : En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La Commission siège à la préfecture du Val-de-Marne qui assure son secrétariat. La personne chargée du secrétariat, désignée par le Préfet, assiste aux travaux et aux délibérations de la Commission.

Article 5 : La Commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'informations et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 6 : Sauf en matière de défense nationale, où le Préfet est compétent, la Commission départementale, saisie par une personne intéressée sur le fondement des articles L.223, L.251, L.252, L.253, L.254 et L.255 du Code de la sécurité intérieure, du refus d'accès à des enregistrements qui la concernent ou de l'impossibilité de vérifier la destruction de ces enregistrements, ou de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection, peut déléguer un de ses membres pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 201211606

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la rue du musée au droit du chantier de dévoiement du réseau de récupération des eaux pluviales et de la réalisation de la plate-forme du tramway T7 sur la plate-forme aéroportuaire d'Orly.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route et notamment ses articles L325-1 ; R325-12, R325-14, R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25; R413-17; R417-10; R432-1; et R432-2,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2;

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-5053 du 21/12/2007 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du développement durable, du transport et du logement de fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;

VU l'avis du Directeur de la Police aux frontières de l'aéroport d'Orly en date du 16 mars 2012.

ARTICLE 3

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte et sous son contrôle, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière applicable à la date de début des travaux.

La signalisation routière sera mise en place directement par les services d'Aéroports de Paris ou sous son contrôle par les entreprises exécutant les travaux pour son compte ou celui des concessionnaires et opérateurs présents sur la plate-forme aéroportuaire.

ARTICLE 4

En cas de situation d'urgence avérée, à la demande des services de police ou des services publics de secours, le chantier peut être suspendu sans délais et l'ensemble des voies réouvertes à la circulation, dans la mesure où la sécurité des usagers et des travailleurs le permet.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de Police, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Monsieur le Général Commandant la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et Monsieur le Directeur de la Police aux frontières de l'aéroport d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Monsieur le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de l'Aéroport d'Orly.

Fait à Créteil, le 21 MAI 2012

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 juin 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1949
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE ELF - RELAIS DE CHEVILLY LARUE à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/2564 du 16 juillet 2004 autorisant la société TOTAL FRANCE sise 24, cours Michelet, La Défense 10 – 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX, à installer au sein de la station service RELAIS DE CHEVILLY LARUE située 14, avenue du Général de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°2004/94/AUT/1161) ;
- VU** la télédéclaration du 10 avril 2012, enregistrée sous le n°2012/0504, de Madame Mélanie PAUMIER, Chef de Projet à TOTAL FRANCE RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la station service ELF RELAIS DE CHEVILLY LARUE située 14, avenue du Général de Gaulle – 94550 CHEVILLY-LARUE ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2004/2564 du 16 juillet 2004 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/2564 du 16 juillet 2004 autorisant la société TOTAL FRANCE sise 24, cours Michelet, La Défense 10 – 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX, à installer au sein de la station service RELAIS DE CHEVILLY LARUE située 14, avenue du Général de Gaulle - 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°2004/94/AUT/1161) **sont abrogées.**

Article 2 : La Chef de Projet à TOTAL FRANCE RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la station service de la station service ELF RELAIS DE CHEVILLY LARUE située 14, avenue du Général de Gaulle – 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 juin 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1950
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU MARCHE à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4044 du 12 novembre 1997 autorisant la titulaire de la PHARMACIE DU MARCHE sise, 18, rue Henri Thirard – 94240 L'HAY-LES-ROSES, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes au sein de son officine (récépissé n° 97/94/DEC/277) ;
- VU** la demande, reçue le 5 avril 2012, enregistrée sous le n°2012/0515, de Madame Marie-Reine TSCHENN, titulaire de la PHARMACIE DU MARCHE, 18, rue Henri Thirard 94240 L'HAY-LES-ROSES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son officine ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4044 du 12 novembre 1997 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4044 du 12 novembre 1997 autorisant la titulaire de la PHARMACIE DU MARCHE sise, 18, rue Henri Thirard – 94240 L'HAY-LES-ROSES, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes au sein de son officine (récépissé n° 97/94/DEC/277) **sont abrogés.**

Article 2 : La titulaire de la PHARMACIE DU MARCHE, 18, rue Henri Thirard – 94240 L'HAY-LES-ROSES, est autorisée à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 juin 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1951
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE A3 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/1551 du 7 mai 1998 autorisant le titulaire de la PHARMACIE ALPHA sise au Centre Commercial LECLERC, 156, rue Alexandre Fourny – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures fixes au sein de son officine (récépissé n° 98/94/DEC/520) ;
- VU** la demande, reçue le 10 avril 2012, enregistrée sous le n°2012/0495, de Monsieur Olivier SANDLARZ, nouveau titulaire de la PHARMACIE A3 sise 156, rue Alexandre Fourny 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son officine ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/1551 du 7 mai 1998 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/1551 du 7 mai 1998 autorisant le titulaire de la PHARMACIE ALPHA sise au Centre Commercial LECLERC, 156, rue Alexandre Fourny 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures fixes au sein de son officine (récépissé n° 98/94/DEC/520) **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau titulaire de la PHARMACIE A3 sise 156, rue Alexandre Fourny 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012/ 1962
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN TOYS « R » US à LA QUEUE-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/1529 du 7 mai 1998 autorisant les responsables des magasins TOYS « R » US, situés dans le département du Val-de-Marne, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection installés au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande reçue le 11 avril 2012, enregistrée sous le n° 2012/0491, du Directeur national prévention des pertes de TOYS « R » US, 2, rue Thomas Edison, Z.I. La Remise – Lisses – 91044 EVRY CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du MAGASIN TOYS « R » US situé 1, avenue de l'Hippodrome – 94510 LA QUEUE-EN-BRIE (récépissé n°98/94/DEC/431) ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/1529 du 7 mai 1998 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 98/1529 du 7 mai 1998 autorisant les responsables des magasins TOYS « R » US, situés dans le département du Val-de-Marne, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection installés au sein de leurs établissements respectifs **sont abrogées en ce qui concerne le MAGASIN TOYS « R » US situé 1, avenue de l'Hippodrome 94510 LA QUEUE-EN-BRIE (récépissé n°98/94/DEC/431) ;**

.../...

Article 2 : Le Directeur national prévention des pertes de TOYS « R » US, 2, rue Thomas Edison, Z.I. La Remise – Lisses – 91044 EVRY CEDEX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN TOYS « R » US situé 1, avenue de l'Hippodrome – 94510 LA QUEUE-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service prévention des pertes de TOYS « R » US**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 juin 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1963
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1949 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort Charentonneau sise 62, avenue Georges Clémenceau - 94700 MAISONS-ALFORT et comportant deux caméras intérieures (récépissé n°97/94/DEC/17) ;
- VU** la télédéclaration du 24 avril 2012, du Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort Charentonneau sise 62, avenue Georges Clémenceau - 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1949 du 14 juin 2011 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1949 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort Charentonneau sise 62, avenue Georges Clémenceau - 94700 MAISONS-ALFORT et comportant deux caméras intérieures (récépissé n°97/94/DEC/17) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin - 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort Charentonneau sise 62, avenue Georges Clémenceau - 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1964
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/1756 du 13 mai 2009 autorisant la SOCIETE GENERALE, Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 2 bis, rue Maurice Berteaux 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure (récépissé n°97/94/DEC/43) ;
- VU** la télédéclaration du 24 avril 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0532, du Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE sise 2 bis, rue Maurice Berteaux - 94370 SUCY-EN-BRIE ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/1756 du 13 mai 2009 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/1756 du 13 mai 2009 autorisant la SOCIETE GENERALE, Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 2 bis, rue Maurice Berteaux 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure (récépissé n°97/94/DEC/43) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commercial d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 2 bis, rue Maurice Berteaux – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 18 juin 2012.

A R R E T E N° 2012 / 1965
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/2500 du 4 juillet 2003 autorisant la SOCIETE GENERALE, Groupe de Créteil, Immeuble « Pythagore », 11, rue Olof Palme – 94000 CRETEIL, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 97, rue Véron - 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure (récépissé n°2003/94/AUT/1080) ;
- VU** la télédéclaration du 24 avril 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0533, du Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE d'Alfortville Berthelot sise 97, rue Véron - 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2003/2500 du 4 juillet 2003 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003/2500 du 4 juillet 2003 autorisant la SOCIETE GENERALE, Groupe de Créteil, Immeuble « Pythagore », 11, rue Olof Palme – 94000 CRETEIL, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 97, rue Véron - 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure (récépissé n°2003/94/AUT/1080) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin – 94200-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE d'Alfortville Berthelot sise 97, rue Véron – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 juin 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1966
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1946 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE Créteil La Brèche sise 3 bis, rue des Archives 94000 CRETEIL et comportant deux caméras intérieures (récépissé n°97/94/DEC/14) ;
- VU** la télédéclaration du 24 avril 2012, du Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE Créteil La Brèche sise 3 bis, rue des Archives 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1946 du 14 juin 2011 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1946 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE Créteil La Brèche sise 3 bis, rue des Archives 94000 CRETEIL et comportant deux caméras intérieures (récépissé n°97/94/DEC/14) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin - 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE Créteil La Brèche sise 3 bis, rue des Archives 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 18 juin 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1967
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/4176 du 15 décembre 2011 autorisant le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort sise 166, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT et comportant deux caméras intérieures (récépissé n°97/94/DEC/18) ;
- VU** la télédéclaration du 24 avril 2012, du Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort sise 166, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/4176 du 15 décembre 2011 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/4176 du 15 décembre 2011 autorisant le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE, 42-48, rue Denis Papin - 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort sise 166, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT et comportant deux caméras intérieures (récépissé n°97/94/DEC/18) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin - 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de Maisons-Alfort sise 166, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1968
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE à MAROLLES-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre – 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 16 avril 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0527, du Directeur adjoint de la sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 9, rue des Marchands 94440 MAROLLES-EN-BRIE (récépissé n°97/94/DEC/315), un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4165 du 17 novembre 1997 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4165 du 17 novembre 1997 autorisant les responsables des agences de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ILE-DE-FRANCE PARIS, 19, rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01, à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection existant au sein de leurs établissements bancaires situés dans le département du Val-de-Marne **sont abrogées en ce qui concerne l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 9, rue des Marchands 94440 MAROLLES-EN-BRIE (récépissé n°97/94/DEC/315).**

Article 2 : Le Directeur adjoint de la sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 9, rue des Marchands 94440 MAROLLES-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1969
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/1041 du 12 mars 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS FONTENAY-SOUS-BOIS sise 10, avenue du Val de Fontenay - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°99/94/AUT/727) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0564, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 10, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/1041 du 12 mars 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/1041 du 12 mars 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS FONTENAY-SOUS-BOIS sise 10, avenue du Val de Fontenay - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°99/94/AUT/727) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 10, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1970
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/893 du 1^{er} mars 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS SAINT MAUR ADAMVILLE sise 143, boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°2007/94/AUT/1433) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0561, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 143, boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/893 du 1^{er} mars 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/893 du 1^{er} mars 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS SAINT MAUR ADAMVILLE sise 143, boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°2007/94/AUT/1433) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 143, boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1971
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/2206 du 22 juin 2001 modifié autorisant la BNP PARIBAS, Immeuble d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS CHEVILLY LARUE sise 4, Place de Lattre de Tassigny – 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°2000/94/AUT/866) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0555, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 4, Place de Lattre de Tassigny – 94550 CHEVILLY-LARUE ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/2206 du 22 juin 2001 modifié précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001/2206 du 22 juin 2001 modifié autorisant la BNP PARIBAS, Immeuble d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS CHEVILLY LARUE sise 4, Place de Lattre de Tassigny – 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°2000/94/AUT/866) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 4, Place de Tassigny – 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1972
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/2987 du 26 juillet 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS CHOISY LE ROI sise 1, avenue Gambetta – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/DEC/71) ;
- VU** la télédéclaration du 25 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0553, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 1, avenue Gambetta – 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/2987 du 26 juillet 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/2987 du 26 juillet 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS CHOISY LE ROI sise 1, avenue Gambetta – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/DEC/71) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 1, avenue Gambetta – 94600 CHOISY-LE-ROI un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1973
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/403 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS CRETEIL MONT MESLY sise 32-34, boulevard John Kennedy – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°99/94/AUT/724) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0593, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 34, boulevard John Kennedy – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/403 du 30 janvier 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/403 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS CRETEIL MONT MESLY sise 32-34, boulevard John Kennedy – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°99/94/AUT/724) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 34, boulevard John Kennedy – 94000 CRETEIL un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1974
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/400 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Sécurité Groupe, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS ARCUEIL sise 29, rue Emile Raspail – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°99/94/AUT/715) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0563, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 29, rue Emile Raspail – 94110 ARCUEIL ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/400 du 30 janvier 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/400 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Sécurité Groupe, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS ARCUEIL sise 29, rue Emile Raspail – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°99/94/AUT/715) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 29, rue Emile Raspail – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1975
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/397 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 9, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS MAISONS-ALFORT sise 173, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/DEC/85) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0551, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 173, avenue du Général Leclerc - 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/397 du 30 janvier 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/397 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 9, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS MAISONS-ALFORT sise 173, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/DEC/85) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 173, avenue du Général Leclerc - 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1976
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à SAINT-MAURICE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/1040 du 12 mars 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS SAINT MAURICE sise 2, rue Eugène Delacroix – 94410 SAINT-MAURICE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/DEC/91) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0549, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 2, rue Eugène Delacroix – 94410 SAINT-MAURICE ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/1040 du 12 mars 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/1040 du 12 mars 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS SAINT MAURICE sise 2, rue Eugène Delacroix – 94410 SAINT-MAURICE, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/DEC/91) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 2, rue Eugène Delacroix – 94410 SAINT-MAURICE, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 18 juin 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 1977
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/395 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS VILLEJUIF LOUIS ARAGON sise 153-155, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/AUT/66) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2012, enregistrée sous le n°2012/0550, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 155, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/395 du 30 janvier 2007 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/395 du 30 janvier 2007 autorisant la BNP PARIBAS, Immobilier d'Exploitation, Service Gestion Immobilière, 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 09, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS VILLEJUIF LOUIS ARAGON sise 153-155, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe (récépissé n°97/94/AUT/66) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 155, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 juillet 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012/ 2260
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE SCA SVICA – CONCESSIONNAIRE PEUGEOT à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité (ancien) devenu les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254 et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/64 du 8 janvier 1999 autorisant le directeur de la S.C.A.SVICA CRETEIL concessionnaire PEUGEOT, 89, avenue du Général de Gaulle – 94017 CRETEIL CEDEX, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de son établissement (récépissé n° 98/94/DEC/467) ;
- VU** la demande reçue le 27 avril 2012, enregistrée sous le n° 2012/0535, de Monsieur Pascal REINE, directeur central de SCA SVICA – CONCESSIONNAIRE PEUGEOT, 89, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 30 mai 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/64 du 8 janvier 1999 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/64 du 8 janvier 1999 autorisant le directeur de la S.C.A.SVICA CRETEIL concessionnaire PEUGEOT, 89, avenue du Général de Gaulle – 94017 CRETEIL CEDEX, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de son établissement (récépissé n° 98/94/DEC/467) **sont abrogés.**

.../...

Article 2 : Le directeur central de SCA SVICA – CONCESSIONNAIRE PEUGEOT, 89, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la secrétaire de direction de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau).

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 (ancien) devenu articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure (nouveau) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 5 juillet 2012.

AFFAIRE SUIVIE PAR MME DAUBERT

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012/2203

portant renouvellement des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** les articles L.223, L.251, L.252, L.253, L.254 et L.255 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection et notamment les articles 7, 8 et 9 ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2151 du 11 juin 2009 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant renouvellement du mandat des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 25 mai 2012 ;
- VU** la proposition émise le 29 mars 2012 par le Président de l'association des maires du Val-de-Marne ;
- VU** la proposition émise le 14 juin 2012 par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'installation de dispositifs de vidéoprotection, dans le cadre des articles L.223, L.251, L.252, L.253, L.254 et L.255 du Code de la sécurité intérieure susvisés, est subordonnée à une autorisation préfectorale délivrée, sauf en matière de défense nationale, après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Les membres de la Commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Les mandats de la représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris et de sa suppléante sont renouvelables une seule fois pour la même durée.

Article 3 : La Commission départementale des systèmes de vidéoprotection est constituée comme suit :

- **sous la présidence de** Monsieur Philippe MICHEL, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Créteil ou en son absence de Madame Jacqueline LESBROS, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Créteil ;

- **en qualité d'élue désignée par l'association des maires du Val-de-Marne :**

titulaire : Madame Christine JANODET, Maire d'Orly

suppléant : Monsieur Paul FAROUZ, Maire-adjoint à la ville d'Orly

- **en qualité de représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (C.C.I.P. du Val-de-Marne) :**

titulaire : Madame Khadija LAHLOU ;

suppléante : Madame Sally BENNACER

- **en qualité de personnalité qualifiée, choisie en raison de sa compétence par le Préfet :**

titulaire : Monsieur Serge DELHAYE, Expert judiciaire auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil ;

suppléant : Monsieur Jean-Yves LE BARS, Expert judiciaire auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil ;

Article 4 : En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La Commission siège à la préfecture du Val-de-Marne qui assure son secrétariat. La personne chargée du secrétariat, désignée par le Préfet, assiste aux travaux et aux délibérations de la Commission.

Article 5 : La Commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'informations et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 6 : Sauf en matière de défense nationale, où le Préfet est compétent, la Commission départementale, saisie par une personne intéressée sur le fondement des articles L.223, L.251, L.252, L.253, L.254 et L.255 du Code de la sécurité intérieure, du refus d'accès à des enregistrements qui la concernent ou de l'impossibilité de vérifier la destruction de ces enregistrements, ou de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection, peut déléguer un de ses membres pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE PERMANENT n°2012 / 2182 du 2 juillet 2012

**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement - partie législative et notamment les articles :

- L 436-4, L436-5 et L436-12 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche,
- L 437-1 relatif aux agents compétents pour la recherche et la constatation des infractions,
- L.437-13 relatif aux gardes-pêche particuliers.

VU le code de l'environnement - partie réglementaire et notamment les articles :

- R 436-3 à R436-43 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche,
- R 436-44 à R 436-68 relatifs à la gestion et pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées,
- R 436-69 relatif à favoriser la protection ou la reproduction du poisson.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Plan de gestion anguille de la France, pris en application du règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-5378 du 4 juin 2010 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine, la Marne et l'Yerres dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 95/4955 du 14 décembre 1995 ;

VU l'avis du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles et notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche ;

CONSIDERANT que la diminution de la population d'écrevisse à pattes blanches, seule espèce d'écrevisse indigène encore présente dans les cours d'eau du département, justifie une mesure de protection particulière ;

CONSIDERANT que la population de sandre doit être contrôlée en raison de son rôle dans la transmission des parasites responsables de la bucéphalose larvaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté réglementaire permanent n° 95/4955 du 14 décembre 1995.

Article 2

Cet arrêté s'applique à tous les cours d'eau, ruisseaux et plans d'eau définis à l'art. L431-3 du code de l'environnement, à l'exception de ceux visés à l'article L431-4 du même code (eaux closes), ainsi qu'au lac de Créteil, plan d'eau assujetti au code de l'environnement selon l'art.L431-5.

Article 3

Tous les cours d'eau et plans d'eau du département sont classés en deuxième catégorie piscicole.

Article 4

Outre les dispositions du code de l'environnement, directement applicables, la réglementation de la pêche dans le département du Val-de-Marne est fixée conformément aux articles suivants.

Article 5 - Zones d'interdiction totale de pêche

Toute pêche est interdite, en tout temps, à partir des barrages et écluses. L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit au public y compris aux pêcheurs.

Pour des raisons de sécurité, à l'amont et à l'aval des ouvrages de navigation ainsi que sur certaines parties de cours d'eau, des réserves temporaires de pêche, où toute pêche est interdite, en tout temps, sont instituées par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

Article 6 - Temps d'interdiction

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1. Ouverture générale

Tous poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique :
du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

2. Ouvertures spécifiques

Truites fario : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

Omble de fontaine : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

Omble chevalier : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus

Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus

Anguille jaune : ouverture fixée par arrêté annuel par les ministres chargés de la pêche en eau douce et pêche maritime

Grenouille verte et rousse : du 1^{er} janvier au 2^{ème} dimanche de mars et du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus

Ecrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austriopotamobius torrentium*), et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) la pêche est autorisée pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet

3. Interdictions spécifiques

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite toute l'année, conformément au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)

La pêche de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire, est interdite toute l'année.

La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement en tout temps est interdite de nuit.

La pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite toute l'année.

Article 7 - Heures d'interdiction (article R436-13 du code l'environnement)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 8 - Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée de nuit à l'aide de quatre lignes au plus dans les parties de cours d'eau de 2^{ème} catégorie fixées par arrêté préfectoral ainsi que sur le lac de Créteil sur les secteurs et dans les conditions fixés par arrêté préfectoral. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R436-14 du code de l'environnement).

Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

Article 9 - Taille minimale des poissons et des écrevisses (art. R436-18 du code de l'environnement)

0,23 m	pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
0,30 m	pour l'ombre commun et les aloses
0,50 m	pour le brochet dans les eaux de 2 ^e catégorie
0,40 m	pour le sandre dans les plans d'eau uniquement
0,30 m	pour le black bass dans les eaux de 2 ^e catégorie
0,09 m	pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles

Il est interdit en toute période, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (art. L.436-16)

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Article 10 - Modes de pêche autorisés (art. R436-23 du code de l'environnement)

En 2^{ème} catégorie : 4 lignes au plus, montées sur canne, munies chacune de deux hameçons au maximum et 6 balances à écrevisses.

Article 11 - Procédés et modes de pêche interdits (art. R436.33 et R436-35 du code de l'environnement)

Protection du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Protection de l'anguille

Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.

Article 12 - Nombre de captures autorisées (art. R 436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de capture de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par jour et par pêcheur est fixé à 10.

Article 13 - Dispositions relatives aux obligations de déclaration des captures d'anguille (arrêté ministériel du 22 octobre 2010)

Tout pêcheur en eau douce, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tel que défini à l'article R436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Article 14 - Consommation du poisson

Par mesure préventive la consommation et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous les poissons pêchés dans la Seine, la Marne et l'Yerres dans le département du Val-de-Marne sont interdites par arrêté préfectoral.

Article 15 - Recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21- 29 avenue du Général De Gaulle 94038 Créteil cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général De Gaulle– case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex).

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets des arrondissements de L'Haÿ-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, les maires du département, le chef du Service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du Service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération interdépartementale de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne, les gardes-pêche particuliers assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur son site Internet.

Fait à Créteil, le 2 juillet 2012

**Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE

Olivier HUISMAN

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2012/2293

A R R Ê T É

instituant les bureaux de vote dans la commune de *MANDRES LES ROSES*

à compter du 1^{er} mars 2013

Le Préfet du Val de Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2008/3357 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***MANDRES LES ROSES*** à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le courrier du Maire en date du 20 juin 2012 proposant le rattachement au bureau de vote n°3 d'une nouvelle allée (Allée des Silex) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2008/3357 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***MANDRES LES ROSES*** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2013, les électeurs de la commune de ***MANDRES LES ROSES*** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Bureau n° 1 - Salle d'Orléans - Ferme de Monsieur - 4 rue du Général Leclerc.

Bureau n° 2 - Salle d'Orléans - Ferme de Monsieur - 4 rue du Général Leclerc.

Bureau n° 3 - Salle du Conseil - Ferme de Monsieur - 4 rue du Général Leclerc.

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2013, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considérés(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Salle d'Orléans - Ferme de Monsieur - 4 rue du Général Leclerc.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1er bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2012

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT

COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES
Périmètre géographique des bureaux de vote

Bureau n° 1 :	Bureau n° 2 :	Bureau n° 3 :
Salle d'Orléans Ferme de Monsieur 4, rue du Général Leclerc 94520 Mandres-les-Roses	Salle d'Orléans Ferme de Monsieur 4, rue du Général Leclerc 94520 Mandres-les-Roses	Salle du Conseil Ferme de Monsieur 4, rue du Général Leclerc 94520 Mandres-les-Roses
<i>Libelle</i>	<i>Libelle</i>	<i>Libelle</i>
A. Guitard (ruelle)	Antoine de Saint-Exupéry (rue)	8 Mai (rue du)
Boussy (rue)	Chemin Vert (rue du)	Aristide Briand (place)
Cailloux (chemin des)	Claude Du Val (rue)	Auguste Dupin (rue)
Cazeaux (rue)	Claude Macel (place)	Bois Saint Leu (chemin du)
Charmilles (parc)	Croix Rouge (rue de la)	Brie (rue de)
Chartreux (faubourg des)	Dr Schweitzer (rue)	Carreau Minois (allée du)
Chartreux (rue)	François de Senesme (allée)	Cèdres (allée des)
Chemin des vinots (rue du)	Gustave Durassié (allée)	Champ de l'allouette (rue du)
Cytises (allée des)	Lilas (rue des)	Charles Boulet (allée)
Eglantines (allée des)	Lucrèce de Montonvilliers (rue)	Cérisiers (allée des)
Fontaine (allée des)	Madame de la Guette (rue)	Château d'eau (allée du)
Galettes (rue des)	Mauriche Fiche (rue)	De l'Europe (allée)
Grès (allée)	Meurdrac (rue de)	Fosse Parrot (rue de la)
Henri Dunant (rue)	Motte (place de la)	François Coppée (rue)
Henriette Fougasse(rue)	Mur d'Orléans (allée du)	Général De Gaulle (place du)
L'esperance (sentier de)	Pasteur (rue)	Général Leclerc (rue du)
L'yerres (rue de)	Pierre de Mandres (allée)	Général Leclerc Cour
Messe (chemin de la)	Poirier Oudet (rue du)	Georges Pompidou (rue)
Noira (chemin de la)	Princes de Wagram (rue des)	Lady Sylvia (allée)
Ormes (allée des)	René Thibault (rue)	Lino Ventura (rue)
Paradis (allée du)	Robert de Dreux (allée)	Saulssayes (allée des)
Paul Doumer (rue)	Tours Grises (place des)	Servon (rue de)
Peintre (allée du)	Verdi (place)	Tilleuls (allée des)
Polyanthas (allée des)		Verdun (rue de)
Rochopt (rue de)		Verger (allée du)
Saint Martin (allée)		Yerres A Brie (chemin de)
Sources (sentier des)		Allée des Silex
Sources Saint-Thibault (chemin des)		
Tremières (allée des)		
Vallées (rue des)		



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

DRCT/4 n° 2012/ 2294

A R R Ê T É

instituant les bureaux de vote dans la commune de *CHENNEVIERES SUR MARNE*

à compter du 1^{er} mars 2013

**Le Préfet du Val de Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2008/3346 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***CHENNEVIÈRES SUR MARNE*** à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le courrier du Maire en date du 20 juin 2012 proposant le rattachement au bureau de vote n°2 de trois nouvelles voies (allée de grand chêne, allée du cèdre et rue du parc) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n°2008/3346 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***CHENNEVIÈRES SUR MARNE*** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2013 les électeurs de la commune de la commune de ***CHENNEVIÈRES SUR MARNE*** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Bureau n°1 - Théâtre Roger Lafaille, 11 avenue du Maréchal Leclerc

Bureau n°2 - Théâtre Roger Lafaille, 11 avenue du Maréchal Leclerc

Bureau n°3 - Groupe scolaire Jacques Doré, 4 rue Durmersheim

Bureau n°4 - Groupe scolaire Jacques Doré, 4 rue Durmersheim

Bureau n°5 - Fort de Champigny, 140 bis rue Aristide Briand

Bureau n°6 - Groupe scolaire Le Moulin à Vent, avenue Claude Debussy

Bureau n°7 - Groupe scolaire Le Moulin à Vent, avenue Claude Debussy

Bureau n°8 - Salle Cordelle, 8 avenue de Chagny

Bureau n°9 - Groupe scolaire Rousseau, avenue Claire

Bureau n°10 - Groupe scolaire Rousseau, avenue Claire

Bureau n°11 - Groupe scolaire « Les Hauts de Chennevières », rue Clément Ader

Bureau n°12 - Groupe scolaire « Les Hauts de Chennevières », rue Clément Ader

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2013 le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutin(s) considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Théâtre Roger Lafaille, 11 avenue du Maréchal Leclerc

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2012

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT

**Ville de
CHENNEVIERES-SUR-MARNE
VAL DE MARNE**

Liste des rues rattachées au :

1^{er} bureau

THEATRE ROGER LAFAILLE
11 Avenue du Maréchal Leclerc

Aqueduc (rue de l')

Archers (rue des)

Baudin (rue)

Bry (rue de)

Chennevières (route de)

Colombert (ruelle)

Fraternité (rue de la)

France (Résidence de)

Gabriel Péri (rue)

Hélaines (sentier des)

Maugrains (rue des)

Maugrains (sentier des)

Plaine (rue de la)

Maréchal Leclerc (avenue du)

Pont (rue du)

**Ville de
CHENNEVIERES-SUR-MARNE
VAL DE MARNE**

Liste des Rues Rattachées au :

2ème BUREAU

THEATRE ROGER LAFAILLE
11 avenue du Maréchal Leclerc

Casenave (rue)
Cèdre (allée du)
Chambridaults (sentier)
Champigny (rue de)
Champigny (sentier de)
Château (Boulevard du)
Côteau (rue du)
Croix Saint Vincent (sentier de la)
Etape (rue de l')
Gare (rue de la)
Gorgette (sentier de la)
Grand Chêne (allée du)
Grandes Vignes (sentiers des)
Havarde (sentier de la)
Houin (rue d')
Ile de Conge (rue de l')
Jean Angèle (voie)
La Varenne (avenue de)
La Varenne (rue de)
Marguerite (rue)
Marne (rue de la)
Moulinet (sentier du)
Parc (rue du)
Pommiers (allée des)
Port (rue du)
Roissis (sentiers des)
Saint Maur (rue de)
Vieux Moulin (rue du)
Vieux Moulin (sentier du)

Ville de
CHENNEVIERES-SUR-MARNE
VAL DE MARNE

Liste des Rues Rattachées au :

3^{ème} BUREAU

Groupe scolaire JACQUES DORE
4 rue de Durmersheim

Albert (avenue)
Coeuilly (avenue de)
Condorcet (rue)
Croix Saint Siméon (allée de la)
Durmersheim (rue de)
Fusillés de Châteaubriant (rue des)
Gay Lussac (rue)
Georges (avenue)
Jacques Doré (rue)
Liberté (rue de la)
Maillarde (Chemin de la)
Mare de l'Orme (allée de la)
Montchanin (rue)
Pierre et Marie CURIE (rue)
Pré Fleurant (rue du)
Raymond (avenue)
République (rue de la)
Splendide Panorama (Chemin du)
Sucy (rue de)

Thérèse (avenue)

Ville de
CHENNEVIERES-SUR-MARNE
VAL DE MARNE

Liste des Rues Rattachées au :

4ème BUREAU

Groupe scolaire JACQUES DORE
4 rue de Durmersheim

André Derain (allée)
Belvédère (rue du)
Corsin (Impasse)
Delacroix (allée)
Gauguin (allée)
Général de Gaulle (rue du)
Gosset (impasse)
Henri Matisse (rue)
Liborel (impasse)
Liborel (rue)
Marie Laurencin (allée)
Millet (allée)
Modigliani (rue)
Nicolas Mignard (allée)
Ormes (allée des)
Picard (impasse)
Prévost (impasse)
Prieuré (allée du)
Renoir (allée)
Utrillo (allée)
Van Gogh (rue)
Vigée Lebrun (rue)
Watteau (rue)

Ville de
CHENNEVIERES-SUR-MARNE
VAL DE MARNE

Liste des Rues Rattachées au :

5^{ème} BUREAU

FORT DE CHAMPIGNY
140 BIS RUE ARISTIDE BRIAND

Aristide Briand (rue)

Jules Viéjo (rue)

Mon Idée (Place)

Pierre Boucharinc (rue)

**Ville de
CHENNEVIERES-SUR-MARNE
VAL DE MARNE**

Liste des Rues Rattachées au :

6^{ème} BUREAU

Groupe Scolaire LE MOULIN A VENT
Avenue Claude Debussy

Alma (rue de l')

Alma (sentier de l')

Basse Hutte (sentier de la)

Chatelets (sentier des)

Clos du Belvédère (allée du)

Croix Javot (Chemin de la)

Emmanuel Chabrier (avenue)

Fragonard (rue)

Haute Hutte (sentier de la)

Henri Peuteuil (rue)

Ingres (rue)

Maurice Ravel (avenue)

Sapins (allée des)

**Ville de
CHENNEVIERES-SUR-MARNE
VAL DE MARNE**

Liste des Rues Rattachées au :

7^{ème} BUREAU

Groupe Scolaire LE MOULIN A VENT
Avenue Claude Debussy

Amboile (rue d')

Bossuet (allée)

Claude Debussy (avenue)

Edouard Branly (avenue)

Gabriel Fauré (avenue)

G.S. « Le Moulin à Vent »

Mathilde Lapeyre (avenue)

Noyon (avenue de)

Saint Mihiel (rue)

**Ville de
CHENNEVIERES-SUR-MARNE
VAL DE MARNE**

Liste des Rues Rattachées au :

8^{ème} BUREAU

Salle Cordelle
8 avenue de Chagny

Bois (avenue du)
Chagny (avenue de)
Claire (avenue)
Emile Renaud (avenue)
Fossés Verts (rue des)
Germaine (avenue)
Jeanne (avenue)
Libération (route de la)
Molière (rue)
Mozart (rue)
Mogatons (sentier des)
Platanes (avenue des)
Résistance (rue de la)
Simone Bigot (rue)
Transversale (rue)
Védrines (avenue)
Yvonne (avenue)

**Ville de
CHENNEVIERES-SUR-MARNE
VAL DE MARNE**

Liste des Rues Rattachées au :

9ème BUREAU

Groupe Scolaire ROUSSEAU
Avenue Claire

Anjou (Villa d')

Auguste Comte (Square)

Autun (avenue d')

Bourgogne (villa)

Bretagne (villa)

Charolles (rue de)

Edmond (rue)

Corse (villa)

Ile de France (villa)

Lorraine (square)

Lorraine (villa)

Picardie (villa)

Provence (villa)

Roussillon (rue du)

Touraine (villa)

**Ville de
CHENNEVIERES-SUR-MARNE
VAL DE MARNE**

Liste des Rues Rattachées au :

10^{ème} BUREAU

Groupe Scolaire ROUSSEAU
Avenue Claire

Alsace (rue d')

Auvergne (rue d')

Champagne (villa)

Franche Comté (villa)

Gascogne (villa)

Jean de La Fontaine (rue)

Languedoc (villa)

Normandie (villa)

Plessis Trévisé (route du)

Rabelais (rue)

**Ville de
CHENNEVIERES-SUR-MARNE
VAL DE MARNE**

Liste des Rues Rattachées au :

11^{ème} BUREAU

Groupe Scolaire « LES HAUTS DE CHENNEVIERES »
Rue Clément Ader

Battues (allée des)

Bordes (allée des)

Caravelle (allée de la)

Closeraie (impasse de la)

Frégate (allée de la)

Galiote (allée de la)

Goëlette (place de la)

Hauts de Chennevières (allée des)

**Ville de
CHENNEVIERES-SUR-MARNE
VAL DE MARNE**

Liste des Rues Rattachées au :

12^{ème} BUREAU

Groupe Scolaire « LES HAUTS DE CHENNEVIERES »
Rue Clément Ader

Bordes (rue des)

Bosquet (rue du)

Champlain (avenue)

Clairière (rue de la)

Clément Ader (rue)

Closeraie (allée de la)

Europe (rue de l')

Jean Mermoz (rue)

Jean Monnet (rue)

Jean Moulin (rue)

Pré de Champlain (rue du)

Provins (route de)

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2012/ 2295

ARRÊTÉ

instituant les bureaux de vote dans la commune de VITRY SUR SEINE

à compter du 1^{er} mars 2013

**Le Préfet du Val de Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2011/2231 du 7 juillet 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de **VITRY SUR SEINE** à compter du 1^{er} mars 2012 ;

VU le courrier en date du 21 juin 2012 du Maire proposant l'implantation du bureau de vote n°14 au collège Gustave Monod ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2011/2231 du 7 juillet 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de **VITRY SUR SEINE** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2013, les électeurs de la commune de **VITRY SUR SEINE** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton Ouest

- Bureau n°1 - Hôtel de Ville, 2 avenue Youri Gagarine.
- Bureau n°2 - Ecole élémentaire Paul Eluard, rue de Burnley.
- Bureau n°3 - Ecole élémentaire Paul Eluard, rue de Burnley.
- Bureau n°4 - Ecole maternelle Jules Verne, 9/11 avenue de la Commune de Paris.
- Bureau n°5 - Ecole maternelle Jules Verne, 9/11 avenue de la Commune de Paris.
- Bureau n°6 - Ecole maternelle Victor Hugo 2, 103 avenue Rouget de Lisle.
- Bureau n°7 - Ecole maternelle Victor Hugo 2, 103 avenue Rouget de Lisle.
- Bureau n°8 - Centre de Quartier du Colonel Fabien, 3 rue verte.
- Bureau n°9 - Ecole élémentaire Paul Langevin, rue Gérard Philippe.
- Bureau n°10 - Ecole maternelle Paul Langevin, rue Gérard Philippe.
- Bureau n°11 - Ecole maternelle Eugénie Cotton, 31/35 impasse André Kommer.
- Bureau n°12 - Ecole élémentaire Eugénie Cotton, 31/35 impasse André Kommer.
- Bureau n°13 - Ecole élémentaire Eugénie Cotton, 31/35 impasse André Kommer.
- Bureau n°14 - Collège Gustave Monod, 20 rue Carpeaux
- Bureau n°15 - Ecole maternelle Charles Perrault 1, 20 bis rue Edouard Til.
- Bureau n°16 - Ecole élémentaire Diderot, 6 rue Lakanal.
- Bureau n°17 - Ecole élémentaire Marcel Cachin, 91 rue Jules Lagaisse.

Canton Est

- Bureau n°21 - Ecole élémentaire Joliot-Curie, rue Saint Germain.
- Bureau n°22 - Ecole élémentaire Joliot-Curie, 8 rue du 18 juin 1940.
- Bureau n°23 - Ecole maternelle Pauline Kergomard, 33 rue Camille Blanc.
- Bureau n°24 - Ecole maternelle Danielle Casanova, 5 rue du 10 juillet 1940.
- Bureau n°25 - Ecole élémentaire Makarenko, 31 rue Ampère.
- Bureau n°26 - Ecole élémentaire Makarenko, 31 rue Ampère.
- Bureau n°27 - Ecole élémentaire Anatole France I, 133 rue Balzac.
- Bureau n°28 - Ecole élémentaire Anatole France II, 133 rue Balzac.
- Bureau n°29 - Ecole élémentaire Blaise Pascal, 60 rue Victor Ruiz.

Bureau n°30 - Ecole maternelle Joliot-Curie, 8 rue du 18 juin 1940.

Bureau n°31 - Stade omnisports, 94 rue Gabriel Péri.

Bureau n°32 - Ecole maternelle Jean Jaurès, 12 rue Désiré Granet.

Bureau n°33 - Ecole élémentaire Jean Jaurès, 8 rue Désiré Granet.

Bureau n°34 - Ecole élémentaire Jean Jaurès, 8 rue Désiré Granet.

Bureau n°35 - Ecole élémentaire Jean Jaurès, Centre de loisirs, 109 avenue P. V. Couturier.

Canton Nord.

Bureau n°41 - Ecole élémentaire Jean Moulin, 30 rue Audigeois.

Bureau n°42 - Salle Robespierre Haute, 1 allée du Puits Farouche.

Bureau n°43 - Ecole élémentaire Jean Moulin, 30 rue Audigeois.

Bureau n°44 - Palais des sports Maurice Thorez, 2 avenue Henri Barbusse.

Bureau n°45 - A.L.E.F, 16 rue Germain Pinson.

Bureau n°46 - Salle municipale Auber, 18 rue Auber.

Bureau n°47 - Ecole maternelle des Malassis 2, 22 voie Glück.

Bureau n°48 - Stade Roger Couderc, Foyer sportif, 40 rue Auber.

Bureau n°49 - Ecole maternelle Louise Michel, 21 à 29 rue de la Concorde.

Bureau n°50 - Centre de quartier Jean Bécot 2, 19 rue de la Fraternité.

Bureau n°51 - Ecole élémentaire Henri Wallon, 99 rue Louise Aglaé Cretté.

Bureau n°52 - Ecole élémentaire Henri Wallon, 99 rue Louise Aglaé Cretté.

Bureau n°53 - Foyer Paul et Noémie Froment, 64 rue Louise Aglaé Cretté.

Bureau n°54 - Ecole élémentaire Montesquieu, 20/22 avenue Anatole France.

Bureau n°55 - Ecole élémentaire Montesquieu, 20/22 avenue Anatole France.

Bureau n°56 - Ecole maternelle Eva Salmon, 60 rue Charles Fourier.

Bureau n°57 - Centre de Quartier du Port-à-l'Anglais, 53 bis rue Charles Fourier.

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2013 les bureaux centralisateurs sont désignés ainsi qu'il suit, en fonction du ou des scrutin(s) considéré(s) :

Elections européennes, municipales, présidentielle, régionales et référendum :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville, 2 avenue Youri Gagarine

Elections cantonales :

- *canton ouest* : Bureau n°1 - Hôtel de Ville, 2 avenue Youri Gagarine.
- *canton est* : Bureau n°21 - Ecole élémentaire Joliot-Curie, rue Saint Germain.
- *canton nord* : Bureau n°41 - Ecole élémentaire Jean Moulin B, 30 rue Audigeois.

Elections législatives :

- *9^{ème} circonscription* : Bureau n°1 - Hôtel de Ville, 2 avenue Youri Gagarine.
- *10^{ème} circonscription* : Bureau n°41 - Ecole élémentaire Jean Moulin B, 30 rue Audigeois.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2012

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT

20/06/12

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N° 1

Hôtel de Ville
2, Avenue Youri GAGARINE

-Rue de BURNLEY	Pairs	2 à 6
-Voie FALGUIERE		10 et 11
-Avenue Lucien FRANCAIS	Impairs	1 à 59
	Pairs	22 à 42
-Avenue Youri GAGARINE	Pairs	2 à 6
-Rue de KLADNO	Pair	2
-Rue LANGLOIS		1 à 10
-Rue de MEISSEN	Impairs	1 à 5
	Pair	4
-Rue de la PETITE SAUSSAIE	Pairs	30 à 46
-Avenue Maximilien ROBESPIERRE	Pairs	26 à 34
-Chemin SAINT MARTIN	Impairs	1 à 37
-Rue Edouard TIL	Impairs	1 à 3 bis
	Pairs	2 à 4
-Rue Edouard TREMBLAY	Impairs	1 à 25

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N° 2

Ecole Élémentaire Paul ELUARD
Réfectoire A - Rue de BURNLEY

-Rue de BURNLEY	Impairs	1 à 7
-Allée des ERABLES		2 à 10
-Avenue Lucien FRANÇAIS	Pairs	2 à 20
-Avenue Youri GAGARINE	Pairs	8 à 56
-Rue de KLADNO	Impairs	1 à 5
-Allée du MARRONNIER		1 à 7
-Rue de MEISSEN	Pair	2
-Rue de la PETITE SAUSSAIE	Impairs	1 à 19
	Pairs	2 à 28

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N° 3

Ecole Elémentaire Paul ELUARD
Réfectoire B - Rue de BURNLEY

-Rue Mario CAPRA	Pairs	26 à 32
-Allée du CEDRE		1 à 9
-Avenue de la COMMUNE DE PARIS	Impairs	33 à 55
	Pairs	12 à 22
-Voie MICHEL ANGE		1 à 24
-Voie MURILLO	Impairs	1 à 35
-Rue de la PETITE SAUSSAIE	Impairs	21 à 41

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N° 4

Ecole Maternelle Jules VERNE - Réfectoire
9/11 Avenue de la COMMUNE de PARIS

-Rue Mario CAPRA	Impairs	1 à 21
	Pairs	2 à 24
-Avenue de la COMMUNE DE PARIS	Pairs	2 à 10
-Avenue ROUGET DE LISLE	Impair	181

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N° 5

Ecole Maternelle Jules VERNE - Préau
9/11 Avenue de la COMMUNE de PARIS

-Rue Mario CAPRA	Impairs	23 à 29
-Avenue de la COMMUNE DE PARIS	Impairs	1 à 31
-Allée Arsène GRAVIER	Pairs	2 à 6
-Avenue ROUGET DE LISLE	Impairs	165 à 179

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N° 6

Ecole Maternelle Victor HUGO 2 – Préau 1
103 Avenue ROUGET DE LISLE

-Rue Charles BESSE		1 à 7
-Parc des BLONDEAUX		29
-Voie des BLONDEAUX		18 à 145
-Voie DAUMIER		1 à 77
-Rue Henri MATISSE		1 à 61
-Voie NATTIER		1 à 50
-Allée des NOYERS		1 à 50
-Avenue RABELAIS	Pairs	2 à 18
-Rue RAPHAEL		1 à 82
-Voie REMBRANDT		1 à 61
-Voie RODIN		1 à 100
-Avenue ROUGET de LISLE	Impairs	1 à 75
-Voie RUBENS		3 à 107
-Voie WATTEAU	Impairs	1 à 63
	Pairs	2 à 62

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N°7

Ecole Maternelle Victor HUGO 2
Préau 2 - 103 avenue ROUGET DE LISLE

-Allée de l'ANNAPURNA		1 à 3
-Rue du CERVIN	Impairs	1 à 17
-Rue Pierre et Marie CURIE		6
-Rue du Mont BLANC		1 à 999
-Square du PELVOUX		1 à 17
-Avenue RABELAIS	Impairs	1 à 11
	Pairs	20 à 28
-Avenue ROUGET DE LISLE	Impairs	77 à 163
-Allée de la VANOISE		2 à 16

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N° 8

Centre de Quartier Colonel FABIEN
3 rue VERTE

-Rue Paul ARMANGOT	Impairs	1 à 53
	Pairs	2 à 14
-Voie BARYE		1 à 31
-Rue du BOCAGE		1 à 32
-Voie Louis CHAVIGNIER		1 à 11
-Avenue du Colonel FABIEN	Impairs	1 à 27
	Pairs	2 à 20
-Voie FRAGONARD		1 à 103
-Voie GREUZE	Impairs	1 à 51
	Pairs	2 à 60
-Voie HOUDON		1 à 109
-Voie INGRES		1 à 47
-Voie ISABEY		1 à 50
-Voie LANCRET		1 à 30
-Rue Philippe LANDRIEUX		1 à 30
-Rue LEBRUN	Impairs	1 à 17
	Pairs	2 à 56

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N° 8

Suite...

-Avenue LEMERLE VETTER	Impairs	1 à 219
	Pairs	2 à 202
-Rue LESUEUR		1 à 90
-Rue MEISSONIER		1 à 118
-Voie des MONIS		29 à 73
-Voie MURILLO	Pairs	2 à 18
-Rue de la PETITE SAUSSAIE	Impairs	43 à 71
	Pairs	48 à 74
-Voie POUSSIN		2 à 12
-Voie RAFFET		1 à 5
-Chemin SAINT MARTIN	Pairs	2 à 60
-Rue Edouard TREMBLAY	Impairs	27 à 79
	Pairs	66 à 102
-Voie VAN LOO		2 à 14
-Rue VERTE	Impairs	1 à 25
-Voie WATTEAU	Impairs	65 à 83
	Pairs	64 à 82

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N° 9

Ecole Élémentaire Paul LANGEVIN - Réfectoire
Rue Gérard PHILIPPE

-Impasse Paul ARMANGOT		1 à 20
-Rue Paul ARMANGOT	Impairs	55 à 109
	Pairs	16 à 160
-Voie Georges CARRE		1 à 154
-Rue Eugène DERRIEN	Impairs	37 à 63
-Rue Robert DOISNEAU	Impairs	1 à 69
	Pairs	2 à 38
-Allée Pierre FRESNAY		1 à 13
-Rue Julian GRIMAU	Impairs	1 à 219
	Pairs	2 à 124
-Voie du MOULIN VERT		7
-Rue Gérard PHILIPPE		1 à 40

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N° 10

Ecole Maternelle Paul LANGEVIN - Préau
Rue Gérard PHILIPPE

-Rue Paul ARMANGOT	Impairs	111 à 117
-Rue Bruno BRAUN		1 à 26
-Rue CENDRILLON		1 à 19
-Rue du CHAPERON ROUGE		1 à 16
-Rue du CHAT BOTTE		1 à 24
-Rue des CONTES DE FEES		1 à 8
-Rue Maurice COQUELIN		1 à 999
-Rue Eugène DERRIEN	Impairs	1 à 35
	Pairs	2 à 44
-Rue Blanche FESTEAU		1 à 8
-Route de FONTAINEBLEAU		1 à 42
-Rue de FRANCE		1 à 27
-Place Anne Claude GODEAU		1 à 999
-Rue Georges GUYNEMER		2 à 12
-Rue des JARDINS		1 à 32
-Rue Camille JUGLAR		1 à 4

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N° 10

Suite_{nn}

-Impasse Pauline LACROIX	1 à 23
-Rue Pauline LACROIX	1 à 16
-Place Jean de LA FONTAINE	1 à 999
-Square Jean de LA FONTAINE	1 à 10
-Allée des MESANGES	1 à 39
-Rue Antoine MIMEREL	1 à 31
-Rue des Trois Frères MIMEREL	1 à 13
-Rue Frédéric MISTRAL	2 à 6
-Rue du MOULIN VERT	1 à 20
-Rue PEAU D'ANE	1 à 7
-Rue du Petit POUCKET	1 à 33
-Rue Camille RISCH	1 à 19
-Rue Georges URBAIN	1 à 52
-Rue Henri VIOLLET	2 à 4

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N° 11

Ecole Maternelle Eugénie COTTON - Préau
31/35 Impasse André KOMMER

-Allée Gustave COURBET		1 à 3
-Avenue du Colonel FABIEN	Impairs	29 à 39
	Pairs	22 à 60
-Rue LEBRUN	Pairs	58 à 66
-Allée Fernand LEGER		2 à 16
-Allée Auguste RENOIR		1 à 25
-Rue VERTE	Impairs	27 à 65
	Pairs	2 à 38

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N°12

Ecole Elémentaire Eugénie COTTON - Réfectoire B
31/35 Impasse André KOMMER

-Allée du Vert COTTAGE		1 à 34
-Allée de la Croix du MONT		1 à 10
-Rue DALOU	Impairs	63 à 69
-Rue Julian GRIMAU	Impairs	221 à 243
	Pairs	126 à 252
-Allée du POTEAU		1 à 999
-Allée du Clos Saint REMY		1 à 8
-Rue Edouard TREMBLAY	Impairs	175 à 279
	Pairs	176 à 222
-Allée des VERGERS		1 à 26
-Rue VERTE	Pairs	40 à 70
-Impasse de la Voie de THIAIS		2 à 10

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N° 13

Ecole Élémentaire Eugénie COTTON - Réfectoire A
31/35 Impasse André KOMMER

-Rue Antoine BOURDELLE		1 à 27
-Rue DALOU	Impairs	33 à 61
-Sentier des EGLANTIERS		1 à 999
-Avenue du Colonel FABIEN	Impairs	41 à 111
	Pairs	62 à 88
-Voie Paul GAUGUIN		1 à 56
-Impasse GIOTTO		1 à 22
-Voie GREUZE	Impairs	53 à 81
	Pairs	62 à 90
-Impasse André KOMMER		1 à 35
-Impasse Marie ROSE		1 à 13
-Impasse du MONT		1 à 17
-Rue Hippolyte SARTY		1 à 30
-Rue Edouard TREMBLAY	Impairs	81 à 173
	Pairs	126 à 174

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N°14

Collège Gustave Monod- Réfectoire
20 rue Carpeaux

-Rue BERLIOZ	Impairs	1 à 53
	Pairs	2 à 18
-Rue CAMELINAT		1 à 67
-Rue CARPEAUX		1 à 61
-Voie CHOPIN		1 à 22
-Rue COROT		1 à 41
-Voie COYPEL		1 à 999
-Voie COYSEVOX		1 à 29
-Rue DALOU	Impairs	1 à 31quinter
	Pairs	2 à 12
-Voie DELACROIX		1 à 50
-Voie DELIBES		1 à 23
-Avenue du Colonel FABIEN	Pairs	90 à 180
-Passage du Colonel FABIEN		1 à 999
-Rue du GENIE	Impairs	117 à 163
	Pairs	124 à 162

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N°14

Suite...

-Voie Arthur HONEGGER		1 à 13
-Rue LECOCQ	Impairs	27 bis à 35
	Pairs	24 à 32
-Voie MEHUL		1 à 30
-Voie Claude MONET		1 à 80
-Avenue du MOULIN DE SAQUET	Impairs	89 à 143
	Pairs	72 à 132
-Rue SAINT JUST	Pairs	30 à 34
-Rue Edouard TREMBLAY	Pairs	104 à 124
-Sentier des TUILERIES		1 à 14

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N°15

Ecole Maternelle Charles PERRAULT 1 - Préau
20 bis rue Edouard TIL

-Voie BELLINI		1 à 28
-Rue Paul CEZANNE		1 à 14
-Carrefour de la LIBERATION		1 à 999
-Avenue du MOULIN de SAQUET	Impairs	1 à 13 - 21 à 87
-Rue des PAPELOTS		1 à 14
-Rue de la PREVOYANCE		1 à 27
-Avenue Maximilien ROBESPIERRE	Pairs	2 à 24
-Rue Edouard TIL	Impairs	5 à 37
	Pairs	6 à 32
-Rue Edouard TREMBLAY	Pairs	2 à 64
-Impasse UTRILLO		1 à 8
-Rue UTRILLO		1 à 34
-Rue VELASQUEZ		1 à 5

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N°16

Ecole Elémentaire DIDEROT - Préau
6 Rue LAKANAL

-Impasse AUDRAN		1 à 6
-Rue AUDRAN	Impairs	1 à 39
	Pairs	2 à 26
-Rue des BASSES BLANCHES		1 à 33
-Rue BERLIOZ	Impairs	55 à 99
	Pairs	20 à 90
-Rue des BLANCHES		1 à 91
-Allée de la BOHEME		1 à 13
-Voie BOUCHARDON		1 à 13
-Allée CHABRIER		1 à 999
-Sente de la CRETAINE		1 à 999
-Rue des FLANDRES		2 à 29
-Rue du Génie	Impairs	65 à 115
	Pairs	76 à 122
-Voie GRETRY		1 à 26
-Sente du HERON		1 à 10
-Sente des JOLIVETTES		1 à 7
-Rue LAKANAL		1 à 36
-Rue LECOCQ	Impairs	1 à 27
	Pairs	2 à 22

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N°16

Suite

-Rue du LION D'OR	Impairs	63 à 121
-Voie MASSENET		1 à 18
-Rue MONSIGNY		1 à 29
-Avenue du MOULIN de SAQUET	Impairs	15 à 19
	Pairs	2 à 70 quinter
-Rue MOZART	Impairs	1 à 21
-Rue des NORIETS	Impairs	1 à 37
	Pairs	10 à 34
-Rue des PAVILLONS	Impairs	1 à 13
-Avenue Eugène PELLETAN	Impairs	1 à 23
-Rue PLANQUETTE	Impairs	19 à 35
-Rue PUCCINI		1 à 50
-Voie SCHUMANN		1 à 56
-Allée des SOURCES		1 à 7 2 à 14
-Impasse de la TULEUSE		
-Sente du VERGER		1 à 14
-Voie WAGNER		1 à 62

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N°17

Ecole Elémentaire Marcel CACHIN - Réfectoire A
91 rue Jules LAGAISSE

-Rue AUDRAN	Impairs	41 à 61
-Rue BERLIOZ	Impairs	101 à 111
	Pairs	92 à 124
-Impasse des CHALETS		1 à 999
-Voie CHARCOT		1 à 33
-Rue des CLEVEAUX		1 à 44
-Rue du GENIE	Impairs	1 à 63 bis
	Pairs	2 à 74 bis
-Voie Elie GRAS		1 à 14
-Rue Jules LAGAISSE	Impairs	49 à 147
-Rue LALO	Pairs	2 à 10
-Rue du LION D'OR	Impairs	1 à 61
-Rue des MALASSIS	Impairs	27 à 119
-Voie Victor MASSE		1 à 18
-Impasse Guy de MAUPASSANT		1 à 22

VITRY-SUR-SEINE OUEST

BUREAU N°17

Suite...

-Voie André MESSAGER		1 à 16
-Allée du CLOS MOZART		1 à 23
-Rue MOZART	Impairs	23 à 125
	Pairs	2 à 118
-Rue des NORIETS	Impairs	39 à 63
	Pairs	36 à 78
-Rue OFFENBACH		1 à 38
-Rue PERGOLESE		1 à 100
-Rue PLANQUETTE	Pairs	20 à 40
-Voie RAMEAU		1 à 17
-Allée Maurice RAVEL	Impairs	1 à 5
-Rue ROSSINI		1 à 32
-Impasse des SABLONS		1 à 12
-Voie Jacques THIBAUD		1 à 18
-Impasse VERDI		1 à 7
-Rue VERDI		1 à 52

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°21

Ecole Élémentaire JOLIOT-CURIE - Réfectoire B
Rue SAINT GERMAIN

-Avenue Danielle CASANOVA	Impairs	57 à 77
-Rue Antoine Marie COLIN	Impairs	1 à 39
	Pairs	2 à 32
-Avenue Abbé Roger DERRY	Impairs	1 à 29
-Rue du 18 JUIN 1940	Impairs	1 à 15
	Pairs	2 à 4
-Square de la GALERIE		1 à 3
-Rue Clément PERROT	Pairs	36 à 46
-Rue SAINT GERMAIN		3 à 7

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°22

Ecole Elémentaire JOLIOT-CURIE – Réfectoire A
8 rue du 18 JUIN 1940

-Rue ARAGO	Impairs	15 à 23
	Pairs	22 à 30
-Rue Antoine Marie COLIN	Impairs	41 à 83
	Pairs	34 à 70
-Rue du 18 JUIN 1940	Impairs	17 à 39
	Pairs	6 à 28
-Rue DUPETITVAL		1 à 17
-Avenue Youri GAGARINE	Impairs	25 à 33
-Rue de la GLACIERE	Impairs	1 à 11
	Pairs	2 à 4
-Rue GOUNOD	Impairs	15 à 23
	Pairs	16 à 26
-Rue Camille GROULT	Impairs	85 à 133
	Pairs	58 à 124
-Rue de JOIGNY		1 à 13
-Place des MARTYRS de la DEPORTATION		1 à 50
-Avenue Guy MOQUET	Impairs	1 à 41
-Rue Clément PERROT	Impairs	1 à 19
	Pairs	2 à 34

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°23

Ecole Maternelle Pauline KERGOMARD - Préau
33 rue Camille BLANC

-Rue Camille BLANC	Impairs	15 à 43
	Pairs	38 à 46
-Avenue Youri GAGARINE	Impairs	35 à 57
-Allée du MAIL		1 à 11
-Rue Louis MARCHANDISE		2 à 26
-Avenue ROUGET DE LISLE	Pairs	174 à 190

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°24

Ecole Maternelle Danielle CASANOVA - Préau
5 rue du 10 JUILLET 1940

-Rue Camille BLANC	Pairs	24 à 36
-Rue de CHOISY	Impairs	101 à 119
	Pairs	88 à 94
-Rue du 10 JUILLET 1940		1 à 23
-Parc Daniel FERY		1 à 5
-Allée Pierre GASPARD		1 à 17
-Rue des GRANGES		1 à 6
-Rue Camille GROULT	Impairs	61 à 83
-Avenue du 8 MAI 1945	Pairs	2 à 4
-Rue Louis LACHENAL		1 à 50
-Allée Jacques de LEPINEY		1 à 5
-Jardin Pablo NERUDA		1 à 5
-Rue Joseph RAVANEL		1 à 50

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°25

Ecole Elémentaire MAKARENKO - Réfectoire A
31 rue AMPERE

-Rue Camille BLANC	Impair	13
-Rue de BOURGOGNE	Impairs	1 à 23
-Rue Constant COQUELIN	Impairs	1 à 29
	Pairs	2 à 26
-Rue GRETILLAT	Pairs	56 à 64
-Rue du 11 NOVEMBRE 1918		1 à 21
-Avenue ROUGET DE LISLE	Pairs	126 à 172
-Avenue Albert THOMAS	Pairs	2 à 20

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°26

Ecole Élémentaire MAKARENKO - Réfectoire B
31 rue AMPERE

-Rue AMPERE	Impairs	25 à 49
	Pairs	28 à 58
-Rue Camille BLANC	Impairs	1 à 11
	Pairs	2 à 22
-Rue de BOURGOGNE	Pairs	4 à 16
-Allée Jean COUZY		1 à 50
-Allée Michel CROZ		1 à 5
-Rue GRETILLAT	Impairs	27 à 51
	Pairs	24 à 54
-Avenue du 8 MAI 1945	Impairs	1 à 31
	Pairs	6 à 8
-Place du 8 MAI 1945		1 à 999
-Rue Paul LANGEVIN	Impairs	1 à 29
	Pairs	2 à 14
-Square Lionel TERRAY		1 à 999
-Avenue Albert THOMAS	Impairs	1 à 19

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°27

Ecole Elémentaire Anatole France 1 - Réfectoire A
133 rue BALZAC

-Rue BALZAC	Impairs	1 à 107
	Pairs	2 à 116
-Rue Constant COQUELIN	Impairs	31 à 233
	Pairs	28 à 146
-Rue GRETILLAT	Impairs	53 à 73
-Rue Jean PERRIN		1 à 10
-Avenue du PROGRES		1 à 53
-Rue Jean ROCHE		1 à 45
-Rue Anselme RONDENAY	Impairs	91 à 119
	Pairs	90 à 114
-Avenue ROUGET DE LISLE	Pairs	2 à 124
-Rue VOLTAIRE	Impairs	1 à 19

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°28

Ecole Elémentaire Anatole FRANCE 2 - Réfectoire B
133 rue BALZAC

-Rue BALZAC	Impairs	109 à 145
	Pair	118 à 144
- Rue Simone de BEAUVOIR		1 à 17
-Rue du BEL AIR	Pairs	2 à 32
-Rue COLETTE		1 à 16
-Rue René DESCARTES		1 à 5
-Rue Léon GEFFROY	Impairs	1 à 111
- Rue Olympe de GOUGES		1 à 32
-Rue du Général MALLERET JOINVILLE		1 à 151
-Rue Anselme RONDENAY	Impairs	1 à 89
	Pairs	2 à 88
- Rue Elsa TRIOLET		1 à 50
- Rue VOLTAIRE	Pairs	2 à 26
-Allée Marguerite YOURCENAR		1 à 999

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°29

Ecole Élémentaire Blaise PASCAL - Réfectoire B
60 rue Victor RUIZ

-Rue AMPERE	Impairs	1 à 23
	Pairs	2 à 26
-Rue des ARDOINES	Impairs	1 à 65
	Pairs	22 à 64
-Rue du BEL AIR	Impairs	1 à 37
-Rue Paul BERT	Impairs	17 à 55
	Pairs	18 à 52
-Rue BROUSSAIS	Impairs	9 à 53
	Pairs	10 à 60
-Rue de CHOISY	Impairs	1 à 79
	Pairs	2 à 86
-Rue de la FERME	Impairs	21 à 31
-Place Paul FROMENT		1 à 17
-Rue Léon GEFROY	Impairs	113 à 141
-Rue GRETILLAT	Impairs	1 à 25
	Pairs	2 à 22
-Avenue Ernest HAVET	Impairs	7 à 77
	Pairs	2 à 82
-Rue Frédéric Joliot CURIE		1 à 40

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°29

Suite...

-Avenue LA BRUYERE	Impairs	1 à 75
	Pairs	2 à 74
-Avenue André MAGINOT	Impairs	1 à 35
	Pairs	2 à 32
-Rue Georges MARTIN		1 à 31
-Rue Blaise PASCAL		1 à 50
-Rue Victor RUIZ		19 à 77
-Rue TALMA	Impairs	1 à 65
-Allée VOLTA		1 à 13

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°30

Ecole Maternelle JOLIOT-CURIE - Préau
8 rue du 18 JUIN 1940

-Rue ARAGO	Impairs	1 à 13 quinter
	Pairs	2 à 20
-Avenue Danielle CASANOVA	Impairs	1 à 55
	Pairs	2 à 36
-Rue de CHOISY	Pairs	96 à 156
-Rue Roger CONTESENNE	Impairs	1 à 23
-Place du 19 MARS 1962	Impairs	1 à 9
	Pairs	2 à 6
-Rue de la FERME	Impairs	33 à 61
	Pairs	20 à 64
-Rue GOUNOD	Impairs	1 à 13
	Pairs	2 à 14 quinter
-Rue Camille GROULT	Impairs	21 à 59
	Pairs	2 à 56
-Rue Raymond JEANNOT		1 à 26
-Avenue LA BRUYERE	Impairs	77 à 145
	Pairs	76 à 138
-Avenue André MAGINOT	Impairs	37 à 119
	Pairs	34 à 120

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°30

Suite...

-Avenue Guy MOQUET

Impairs

43 à 49

Pairs

2 à 58

-Impasse d'ONCY

1 à 12 quinter

-Rue Gabriel PERI

Impairs

115 à 133

-Rue RACHEL

1 à 22

-Rue TALMA

Impairs

67 à 135

Pairs

106 à 144

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°31

Stade Omnisports
94 rue Gabriel PERI

-Avenue du Président S. ALLENDE	Impairs	1 à 23
-Rue des ARDOINES	Pairs	2 à 20
-Rue Paul BERT	Impairs	1 à 15
	Pairs	2 à 16
-Rue Marcelin BERTHELOT		1 à 25
-Avenue Louis BLERIOT		1 à 41
-Rue BROUSSAIS	Impairs	3 à 7
	Pairs	2 à 8
-Villa BROUSSAIS		1 à 20
-Rue Edith CAVELL	Impairs	1 à 29
	Pairs	2 à 28
-Chemin de HALAGE	Impairs	1 à 25
-Rue CONDORCET		1 à 14
-Rue de l'ENTENTE	Impairs	3 à 11
	Pairs	2 à 10
-Cours FARMAN		1 à 6
-Rue de la FERME	Impairs	1 à 19
	Pairs	2 à 18

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°31

Suite...

-Pont des FUSILLES		1 à 5
-Rue des FUSILLES		1 à 46
-Passage de la GAITE		1 à 5
-Rue de la GAITE		1 à 33
-Rue Léon GEFROY	Impairs	143 à 175
	Pairs	2 à 186
-Rue Camille GROULT	Impairs	1 à 19
-Avenue du GROUPE MANOUCHIAN	Impairs	1 à 53
	Pairs	2 à 134
-Quai Jules GUESDE	Impairs	1 à 45
	Pairs	2 à 30
-Avenue Ernest HAVET	Impairs	79 à 117
	Pairs	84 à 120
-Rue Charles HELLER		1 à 76
-Rue Eugène HENAFF		2 à 29
-Cours LATHAM		1 à 50

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°31

Suite

-Rue Léon MAUVAIS		1 à 16
-Rue de la PAIX		1 à 30
-Rue Gabriel PERI	Impairs	1 à 113
	Pairs	2 à 134
-Rue du PERREUX	Pairs	22 à 30
-Avenue des PEUPLIERS		1 à 15
-Rue Paul RANNOU		1 à 24
-Rue TALMA	Pairs	2 à 104
-Rue Jean-Pierre TIMBAUD		1 à 6
-Rue TORTUE		1 à 18

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°32

Ecole Maternelle Jean JAURES - Préau
12 rue Désiré GRANET

-Rue d'ALEGRE	Impairs	1 à 27
	Pairs	2 à 28
-Rue Roger CONTESENNE	Pairs	2 à 30
-Place du 19 MARS 1962	Pair	8
-Rue de l'ENTENTE	Impairs	13 à 47
	Pairs	12 à 44
-Avenue du GROUPE MANOUCHIAN	Impairs	55 à 115
-Avenue Jean JAURES	Impairs	31 à 55
-Impasse Jean JAURES		1 à 29
-Avenue André MAGINOT	Pairs	128 à 168
-Rue des MARGUERITES	Impairs	1 à 13
	Pairs	2 à 16
-Rue Gabriel PERI	Impairs	135 à 165
	Pairs	136 à 168
-Rue du PERREUX	Impairs	1 à 17
	Pairs	2 à 20

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°32

Suite...

-Rue des Frères POIRIER

1 à 22

-Allée de SEINE

1 à 20

-Rue TALMA

Impairs

137 à 175

Pairs

146 à 182

-Rue André VISAGE

Impairs

1 à 29

Pairs

2 à 30

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°33

Ecole Elémentaire Jean JAURES - Réfectoire
8 rue Désiré GRANET

-Rue d'ALEGRE	Impairs	29 à 43
	Pairs	30 à 40
-Avenue Danielle CASANOVA	Pairs	38 à 74
-Place du 19 Mars 1962	Pair	10
-Impasse FAIDHERBE		1 à 12
-Rue Désiré GRANET		1 à 16
-Avenue Jean JAURES	Impairs	57 à 105
	Pairs	62 à 98
-Avenue André MAGINOT	Impairs	131 à 181
	Pairs	170 à 180
-Rue des MARGUERITES	Impairs	15 à 25
	Pairs	18 à 32
-Avenue GUY MOQUET	Impairs	51 à 85
	Pairs	60 à 86
-Rue NEUVE		1 à 31
-Avenue du PARC		1 à 9
-Rue Gabriel PERI	Impairs	177 à 191
-Avenue Paul Vaillant COUTURIER	Impairs	107 à 161
-Rue André VISAGE	Impairs	31 à 43
	Pairs	32 à 42

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°34

Ecole Elémentaire Jean JAURES - Réfectoire
8 rue Désiré GRANET

-Rue de l'ARGONNE		1 à 52
-Impasse des ARTISANS		1 à 186
-Avenue de CHANZY	Impairs	13 à 31
	Pairs	16 à 36
-Avenue GAMBETTA	Pairs	2 à 32
-Avenue de l'INSURRECTION		1 à 31
-Avenue Jean JAURES	Pairs	28 à 60
-Rue Marcel LAURENT		1 à 20
-Rue de la MARNE		1 à 58
-Rue du Colonel MOLL		1 à 61
-Rue d'ODESSA		2 à 28
-Rue Gabriel PERI	Pairs	170 à 228
-Rue de SALONIQUE		1 à 16
-Rue de la SOMME		1 à 41
-Avenue Paul VAILLANT COUTURIER	Impairs	29 à 59 quinter

VITRY-SUR-SEINE EST

BUREAU N°35

Ecole Elémentaire Jean JAURES
Centre de loisirs élémentaire
109 Avenue Paul VAILLANT COUTURIER

-Rue CORNEILLE		1 à 28
-Rue Louise Aglaé CRETTE	Pairs	2 à 44
-Rue du Maréchal FOCH		1 à 20
-Rue Charles INFROIT	Impairs	1 à 45
-Place Jean MARTIN		1 à 50
-Rue MASSIAS		1 à 49
-Rue Gabriel PERI	Impairs	193 à 213 bis
-Rue Henri POINCARÉ		1 à 39
-Rue des PRES	Impairs	1 à 3
	Pairs	2 à 4
-Rue RACINE		1 à 22
-Avenue Paul VAILLANT COUTURIER	Impairs	61 à 105
	Pairs	44 à 120

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°41

Ecole Elémentaire Jean MOULIN - Préau 1
30 rue AUDIGEOIS

-Avenue Abbé Roger DERRY	Impairs	31 à 49
	Pairs	2 à 30
-Place de l'EGLISE		2 à 16
-Rue de l'EGLISE		2 à 4
-Avenue Youri GAGARINE	Impairs	1 à 23 bis
-Rue de la GLACIERE	Pairs	6 à 22
-Avenue du Général LECLERC	Impairs	1 à 17
	Pairs	2 à 42
-Passage du Général LECLERC	Impairs	1 à 9
-Rue MONTEBELLO	Impairs	1 à 11
	Pairs	2 à 4
-Rue Clément PERROT	Impairs	21 à 35
-Avenue Maximilien ROBESPIERRE	Impairs	27 à 35
-Place SAINT JUST	Pairs	2 à 22
-Allée Arthur TEISSEIRE	Pairs	2 à 6

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°42

Salle ROBESPIERRE Haute
1 allée du PUIITS FAROUCHE

-Allée du COTEAU		1 à 27
-Passage du Général LECLERC	Pairs	2 à 10
-Allée de la PETITE FAUCILLE		1 à 14
-Allée du PETIT TONNEAU		1 à 34
-Allée du PUIITS FAROUCHE		1 à 18
-Avenue Maximilien ROBESPIERRE	Impairs	1 à 25

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°43

Ecole Élémentaire Jean MOULIN - Préau 2
30 rue AUDIGEOIS

-Rue AUDIGEOIS		1 à 52
-Avenue Henri BARBUSSE	Impairs	9 à 39
	Pairs	36 à 56
-Rue du CHATEAU		1 à 14
-Avenue Ambroise CROIZAT		1 à 3
-Rue Germain DEFRESNE	Impairs	1 à 13
	Pairs	2 à 28
-Place de la HEUNIERE		1 à 999
-Square de l'HORLOGE		1 à 4
-Avenue Eugène PELLETAN	Pairs	2 à 18
-Rue Henri de VILMORIN	Impairs	1 à 25
	Pairs	2 à 6
-Villa de VITRY		18

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°44

Palais des Sports Maurice THOREZ
2 avenue Henri BARBUSSE

-Avenue Henri BARBUSSE	Impairs	1 à 7
	Pairs	2 à 34
-Rue Louise Aglaé CRETTE	Impairs	1 à 27
-Rue Germain DEFRESNE	Impairs	15 à 53
	Pairs	30 à 66
-Rue du Général de GAULLE	Impairs	13 à 41
	Pairs	12 à 38
-Rue MONTEBELLO	Pairs	6 à 10
-Avenue Paul VAILLANT COUTURIER	Pairs	122 à 128

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°45

A.L.E.F

16 rue Germain PINSON

-Rue AUDRAN	Pairs	28 à 68
-Sente du champ CANNE		1 à 10
-Ruelle du Fossé VERT		1 à 999
-Rue LACOME		1 à 40
-Rue Jules LAGAISSE	Impairs	1 à 47
	Pairs	2 à 98
-Rue LALO	Impairs	1 à 15
-Rue des NORIETS	Pairs	2 à 8
-Rue des PAVILLONS	Pairs	2 à 10
-Rue Germain PINSON	Pairs	10 à 16
	Impairs	11 à 23
-Rue PLANQUETTE	Impairs	1 à 17
	Pairs	2 à 18
-Boulevard de STALINGRAD	Impairs	1 à 71
	Pairs	36 à 80

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°46

Salle Municipale AUBER
18 rue AUBER

-Rue BEETHOVEN		1 à 30
-Allée des CHAMPS FLEURIS		2 à 8
-Rue des MALASSIS	Impairs	1 à 25
	Pairs	2 à 22 quinter
-Rue MOLIERE	Impairs	1 à 21
	Pairs	2 à 32
-Allée des SOPHORAS		1 à 8
-Boulevard de STALINGRAD	Impairs	73 à 139 quinter
-Allée des SYCOMORES	Pairs	2 à 4

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°47

Ecole Maternelle des MALASSIS 2 - Préau
22 voie GLÜCK

-Passage Bela BARTOK		1 à 2
-Rue BELLEVUE		1 à 9
-Rue BIZET	Pairs	2 à 52
-Impasse BOIELDIEU		1 à 28
-Rue BOIELDIEU	Impairs	1 à 35
-Voie Alphonse DAUDET		1 à 15
-Allée Claude DEBUSSY		1 à 24
-Rue Claude DEBUSSY	Impairs	1 à 43
	Pairs	2 à 40
-Rue DONIZETTI	Impairs	15 à 79
	Pairs	10 à 70
-Villa DONIZETTI		1 à 15
-Voie GLÜCK		1 à 92
-Rue des MALASSIS	Pairs	28 à 96
-Sentier MONCOUTEAU		1 à 999
-Rue Francis POULENC		1 à 999
-Place des ROSES		1 à 3
-Sentier ROUXEL		1 à 23
-Sentier Emile ZOLA		1 à 999

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°48

Stade Roger COUDERC – Foyer sportif
40 rue AUBER

-Rue AUBER		1 à 104
-Rue Emile BASTARD		12
-Rue BOIELDIEU	Impairs	37 à 69
	Pairs	2 à 76
-Rue Claude DEBUSSY	Impairs	45 à 63
	Pairs	42 à 62
-Rue Robert DEGERT	Impairs	1 à 61
-Rue DONIZETTI	Impairs	1 à 13
	Pairs	2 à 8
-Rue de GOURNAY		1 à 16
-Rue Jules LAGASSE	Pairs	100 à 126
-Rue LAMARTINE		1 à 29
-Rue des MALASSIS	Pairs	24 à 26
-Rue MOLIERE	Impairs	23 à 25
	Pairs	34 à 36
-Rue Erik SATIE		1 à 36
-Boulevard de STALINGRAD	Impairs	141 à 207
-Rue Germaine TAILLEFERRE		1 à 32

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°49

Ecole Maternelle Louise MICHEL
Préau - 21 à 29 rue de la CONCORDE

-Rue du Professeur CALMETTE	Impairs	1 à 55
-Rue CHAMPOLLION	Impairs	43 bis à 73
	Pairs	68 à 84
-Rue de la CONCORDE		1 à 78
-Rue de la FRATERNITE	Impairs	1 à 17
	Pairs	2 à 32
-Rue GAGNEE	Pairs	2 à 24
-Rue Federico Garcia LORCA		1 à 33
-Allée Pierre LAMOUREUX		1 à 7
-Place de la LIBERTE		1 à 999
-Passage Louise MICHEL		1 à 5
-Rue NAPEE		1 à 16
-Rue des NYMPHES		1 à 23
-Rue de la SOLIDARITE	Impairs	1 à 33
	Pairs	2 à 30
-Impasse Marie SORIN DEFRESNE		1 à 14
-Rue Marie SORIN DEFRESNE	Impairs	39 bis à 57
	Pairs	48 à 68
-Boulevard de STALINGRAD	Pairs	82 à 118

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°50

Centre de quartier Jean BECOT 2
19 rue de la FRATERNITE

-Rue CHAMPOLLION	Impairs	75 à 85
	Pairs	86 à 120
-Rue de la FRATERNITE	Impairs	19 à 41
	Pairs	34 à 48
-Rue GAGNEE	Pairs	26 à 76
-Rue Arthur RIMBAUD		1 à 12
-Rue de la SOLIDARITE	Impairs	35 à 81
	Pairs	32 à 50

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°51

Ecole Elémentaire Henri WALLON – Réfectoire A
99 rue Louise Aglaé CRETTE

-Villa BELLEVUE		1 à 20
-Rue des BLANCS MURS	Impairs	1 à 101
	Pairs	2 à 106
-Voie BROCA		1 à 33
-Rue des CARRIERES		1 à 87
-Rue CHAMPOLLION	Impairs	1 à 41
	Pairs	2 à 66
-Rue CHAPTAL		1 à 24
-Rue Louise Aglaé CRETTE	Pairs	122 à 174
-Rue CUJAS		1 à 31
-Rue CUVIER		1 à 32
-Rue du FORT		1 à 61
-Rue Charles INFROIT	Impairs	69 ter à 79 bis
	Pairs	68 à 94
-Impasse Jean JACOB		1 à 24
-Rue LARREY		1 à 14

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°51

Suite

-Rue LAVOISIER		1 à 999
-Rue André MALRAUX		1 à 33
-Voie PINEL		1 à 14
-Impasse REAUMUR		1 à 13
-Rue REAUMUR	Impairs	31 à 77
	Pairs	26 à 70
-Rue Marie SORIN DEFRESNE	Pairs	2 à 46 bis
-Rue Eugène VARLIN		1 à 24
-Impasse des VAULOYERS		1 à 999

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°52

Ecole Élémentaire Henri WALLON – Réfectoire B
99 rue Louise Aglaé CRETTE

-Rue Charles INFROIT	Impairs	81 à 99
	Pairs	94 bis à 116
-Avenue Eugène PELLETAN	Pairs	20 à 32
-Rue Germain PINSON	Impairs	1 à 9
	Pairs	2 à 8
-Rue Marie SORIN DEFRESNE	Impairs	1 à 39
-Boulevard de STALINGRAD	Pairs	2 à 34
-Sentier TISSEBARBE		1 à 51
-Rue Henri de VILMORIN	Impairs	27 à 47
	Pairs	8 à 46

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°53

Foyer Paul et Noémie FROMENT
64 rue Louise Aglaé CRETTE

-Allée des ACACIAS		1 à 7
-Voie BUFFON		1 à 28
-Rue Louise Aglaé CRETTE	Impairs	29 à 123
	Pairs	46 à 120
-Rue du Général DE GAULLE	Impairs	43 à 53
	Pairs	40 à 46
-Rue Charles FLOQUET		1 à 73
-Rue Charles INFROIT	Impairs	47 à 69 bis
	Pairs	32 à 66

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°54

Ecole Elémentaire MONTESQUIEU - Réfectoire
20-22 avenue Anatole FRANCE

-Rue Félix FAURE		1 à 25 bis
-Rue FRANKLIN		1 à 24
-Rue Charles INFROIT	Pairs	2 à 30
-Rue des MARAIS		1 à 37
-Place Gabriel PERI		2 à 4
-Rue Gabriel PERI	Impairs	215 à 261
	Pairs	230 à 272
-Rue des PRES	Impairs	5 à 69
	Pairs	4 bis à 54
-Avenue de la REPUBLIQUE		1 à 50
-Rue Sainte GENEVIEVE		1 à 38
-Rue Charles TELLIER		1 à 41
-Avenue Paul VAILLANT COUTURIER	Pairs	18 à 42
-Rue de l'YSER		1 à 35

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°55

Ecole Elémentaire MONTESQUIEU
Préau - 20-22 avenue Anatole FRANCE

-Avenue Pierre BROSSOLETTE	Impairs	1 à 27
	Pairs	2 à 30
-Avenue CHANZY	Impairs	1 à 11
	Pairs	2 à 14
-Rue du CHEVALERET		1 à 26
-Rue CHEVREUL		1 à 14
-Rue Albert EINSTEIN		2 à 44
-Rue Jules FERRY		1 à 58
-Rue Charles FOURIER	Impairs	55 à 61
	Pairs	62 à 82
-Avenue Anatole FRANCE	Impairs	1 à 33
	Pairs	2 à 22
-Avenue GAMBETTA	Impairs	1 à 27
-Cours de la GARE		1 à 5
-Avenue Victor HUGO		1 à 30
-Rue d'IVRY		2 à 50
-Avenue d'ORLEANS		1 à 16
-Avenue des PLATANES		1 à 4

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°55

Suite...

-Avenue Eva SALMON		1 à 35
-Place Pierre SEMARD		1 à 5
-Avenue Paul VAILLANT COUTURIER	Impairs	1 à 27
	Pairs	2 à 16
-Avenue VIAL		1 à 15
-Rue Emile ZOLA		1 à 19

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°56

Ecole Maternelle Eva SALMON - Préau
60 rue Charles FOURIER

-Rue de la BAIGNADE		1 à 27
-Rue Auguste BLANQUI		1 à 41
-Avenue Pierre BROSSOLETTE	Impairs	29 à 47
	Pairs	32 à 50
-Rue Edith CAVELL	Impairs	97 à 107
	Pairs	92 à 100
-Rue Franck CHAUVEAU		1 à 26
-Impasse CONSTANTIN		1 à 15
-Rue CONSTANTIN		1 à 29
-Villa CONSTANTIN		1 à 7
-Rue Marguerite DURAS		1 à 26
-Villa des FLEURS		1 à 8
-Rue Charles FOURIER	Pairs	2 à 60
-Avenue Anatole FRANCE	Impairs	35 à 55
	Pairs	24 à 112
-Passage GERARD		2 à 4
-Quai Jules GUESDE	Impairs	107 à 167
	Pairs	54 à 58
-Rue Rosa Parks		1 à 29
-Rue PASTEUR	Impairs	67 à 97
	Pairs	76 à 94
-Rue du PORT A L'ANGLAIS		1 à 15

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°57

Centre de quartier du PORT-A-L'ANGLAIS
53 bis rue Charles FOURIER

-Rue Berthie ALBRECHT	Impairs	1 à 87
	Pairs	2 à 150
-Rue d'ALGESIRAS		1 à 30
-Avenue du Président S. ALLENDE	Pairs	2 à 44
-Passage des ANOUES		1 à 999
-Rue Edith CAVELL	Impairs	31 à 95
	Pairs	30 à 90
-Rue Aimé CESAIRE		1 à 5
-Chemin de HALAGE	Impairs	27 à 49
-Chemin LATERAL		1 à 7
-Rue DUGUESCLIN		1 à 48
-Rue Charles FOURIER	Impairs	1 à 53
-Quai Jules GUESDE	Impairs	47 à 105 bis
	Pairs	32 à 52
-Rue MARAT		1 à 26
-Rue Alfred de MUSSET		1 à 38
-Rue NOBEL		1 à 14

VITRY-SUR-SEINE NORD

BUREAU N°57

Suite

-Rue PARMENTIER		1 à 38
-Rue PASTEUR	Impairs	1 à 65
	Pairs	2 à 74
-Rue PASTEUR PROLONGEE		1 à 999
-Rue Georges SAND	Impairs	15 à 47
	Pairs	2 à 56
-Rue de SEINE		1 à 107
-Rue Pierre SEMARD		1 à 42
-Impasse Edouard VAILLANT		1 à 999
-Rue Edouard VAILLANT		1 à 43
-Rue VERCINGETORIX		1 à 39
-Rue WALDECK ROUSSEAU		1 à 70

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2012/2313

ARRÊTÉ

instituant les bureaux de vote dans la commune de *LA QUEUE EN BRIE*

à compter du 1^{er} mars 2013

Le Préfet du Val de Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2011/2227 du 7 juillet 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***LA QUEUE EN BRIE*** à compter du 1^{er} mars 2012 ;

VU le courrier en date du 20 juin 2012 du Maire concernant d'une part, le changement d'appellation de l'allée Alexis Carrel renommée allée Françoise Barré-Sinoussi (bureau de vote n°5) et d'autre part, la rue Pierre de Coubertin dont seuls les numéros impairs sont rattachés au bureau de vote n°1 (les numéros pairs étant déjà rattachés au bureau de vote n°5) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 2011/2227 du 7 juillet 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***LA QUEUE EN BRIE*** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2013, les électeurs de la commune de ***LA QUEUE EN BRIE*** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

./...

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville - place du 18 juin 1940

Bureau n° 2 - Ecole primaire Lamartine - route de Villiers

Bureau n° 3 - Ecole primaire Pauline Kergomard - allée des Clématites

Bureau n° 4 - Ecole primaire Jean Jaurès - rue Jean Jaurès

Bureau n° 5 - Maison pour tous Henri Rouart - route de Villiers

Bureau n° 6 - Ecole maternelle Gournay - chemin de Gournay

Bureau n° 7 - Ecole primaire Jean Zay - rue Dunoyer de Ségonzac

Bureau n° 8 - Ecole primaire Jean Jaurès - rue Jean Jaurès

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2013, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considérés(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville - place du 18 juin 1940

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

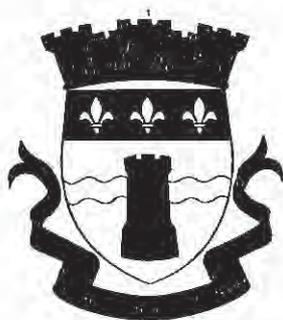
Article 10 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2012

Le Sous-Préfet à la ville,

Secrétaire Général Adjoint

Olivier HUISMAN



VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne

VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

1^{er} BUREAU HOTEL DE VILLE

Avenue André Gide	En totalité
Avenue Charles Péguy	En totalité
Avenue des Bordes	En totalité
Avenue du Maréchal Mortier	Numéros pairs
Avenue Paul Claudel	En totalité
Centre commercial du Morbras	En totalité
Place du 18 juin 1940	En totalité
Rue Edgar Degas	En totalité
Rue Pierre de Coubertin	Numéros Impairs
Square Alexandre Dumas	En totalité
Square Aristide Briand	En totalité
Square Charles Baudelaire	En totalité
Square Chateaubriand	En totalité
Square Diderot	En totalité
Square Emile Zola	En totalité
Square François de Curel	En totalité
Square Jean-Jacques Rousseau	En totalité
Square Pierre Benoit	En totalité
Square Pierre Loti	En totalité
Square Saint Exupéry	En totalité



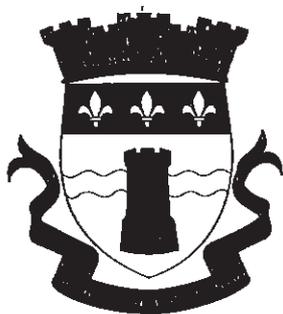
VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département de la Seine-et-Marne

2ème BUREAU ECOLE PRIMAIRE LAMARTINE

Allée Berthelot	En totalité
Allée Ernest Renan	En totalité
Allée Lavoisier	En totalité
Allée Pascal	En totalité
Allée Paul Verlaine	En totalité
Allée Pierre Curie	En totalité
Avenue de Bretagne	En totalité
Avenue du Maine	En totalité
Avenue Lamartine	En totalité
Rue Anatole France	En totalité
Rue Georges Sand	En totalité
Rue Jean Racine	En totalité
Rue Pedro	En totalité
Rue Victor Hugo	En totalité
Rue Pasteur	En totalité



VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne

3^{ème} BUREAU ECOLE PRIMAIRE P. KERGOMARD

Allée des Acacias	En totalité
Allée des Amandiers	En totalité
Allée des Aubépines	En totalité
Allée des Bouleaux	En totalité
Allée des Clématites	En totalité
Allée des Cytises	En totalité
Allée des Erables	En totalité
Allée des Frênes	En totalité
Allée des Genévriers	En totalité
Allée des Marronniers	En totalité
Allée des Merisiers	En totalité
Allée des Noisetiers	En totalité
Allée des Noyers	En totalité
Allée des Peupliers	En totalité
Allée du Gros Chêne	En totalité
Avenue de l'Hippodrome	En totalité
Rue des Chardonnerets	En totalité
Square des Mésanges	En totalité



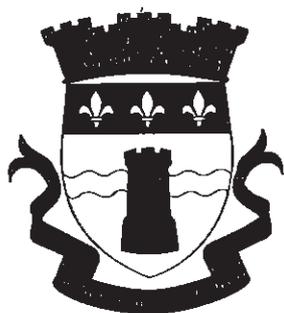
VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne

VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

4^{ème} BUREAU SALLE D'ACTIVITE – ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES

Allée de la Fontaine	En totalité
Chemin de Brie	En totalité
Chemin de la Cuvette de Champlain	En totalité
Chemin de la Marbrerie	En totalité
Chemin de la Montagne	En totalité
Chemin des Grands Clos	En totalité
Chemin des Marmousets	En totalité
Cour Chalumeau	En totalité
Cour Nicolas	En totalité
Cour Pellerin	En totalité
Cour Peulot	En totalité
Place de la Tour	En totalité
Place Jacques Monod	En totalité
Route de Combault	En totalité
Route du Pont Banneret	En totalité
Route de Lésigny	En totalité
Route de Noiseau,	En totalité
Rue Alfred Kastler	En totalité
Rue André Citroën	En totalité
Rue Armand Peugeot	En totalité
Rue Georges Bizet	En totalité
Rue de la Libération	En totalité
Rue de la Paix	En totalité
Rue des Frères Lumières	En totalité
Rue du 8 mai 1945	En totalité
Rue du Four	En totalité
Rue du Général de Gaulle	En totalité
Rue du Général Leclerc	En totalité
Rue du Morbras	En totalité
Rue Frédéric Passy	En totalité
Rue Gustave Eiffel	En totalité
Rue Lech Walesa	En totalité
Rue Marcel Dassault	En totalité
Rue de Stockholm	En totalité
Sente Léon Bourgeois	En totalité
Sente J.P Rameau	En totalité
Square Albert Camus	En totalité
Square Paul Valéry	En totalité



VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département de la Vallée de Marne

5^{ème} BUREAU MAISON POUR TOUS-HENRI ROUART

Route de Villiers	En totalité
Rue Charles Pathé	En totalité
Rue d'Alsace	En totalité
Rue d'Artois	En totalité
Rue d'Anjou	En totalité
Rue de Berry	En totalité
Rue de Champagne	En totalité
Rue de Flandres	En totalité
Rue de Normandie	En totalité
Rue de Picardie	En totalité
Rue de Provence	En totalité
Rue de Savoie	En totalité
Rue Pierre de Coubertin (H.L.M)	Numéros pairs
Allée Claude Bernard	En totalité
<i>Allée Françoise Barré-Sinoussi</i>	<i>En totalité</i>
Chemin de Gournay	En totalité

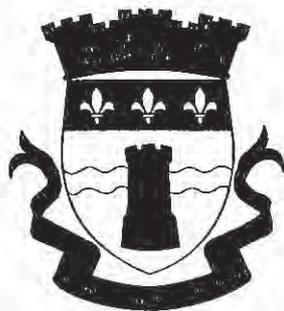


VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

VILLE DE LA QUEUE EN BRIE
Département du Val de Marne

6^{ème} BUREAU ECOLE MATERNELLE GOURNAY

Allée Mendès France	En totalité
Allée René Cassin	En totalité
Avenue du Buisson Fleuri	En totalité
Avenue du Docteur Schweitzer	En totalité
Place de l'Europe	En totalité
Place Louise Michel	En totalité
Rue d'Amsterdam	En totalité
Rue d'Athènes	En totalité
Rue Danièle Casanova	En totalité
Rue de Bonn	En totalité
Rue de Bruxelles	En totalité
Rue de Copenhague	En totalité
Rue de Dublin	En totalité
Rue de Lisbonne	En totalité
Rue de Londres	En totalité
Rue de Luxembourg	En totalité
Rue de Madrid	En totalité
Rue de Paris	En totalité
Rue de Rome	En totalité
Rue de Strasbourg	En totalité
Rue du Chemin vert	En totalité
Rue Ferdinand Buisson	En totalité
Rue Henri Dunant	En totalité
Rue Jean Monnet	En totalité
Rue Robert Schuman	En totalité
Allée des Coquelicots	En totalité
Allée des Agapanthes	En totalité
Allée des Pivoines	En totalité

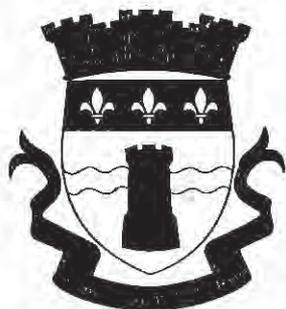


VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

VILLE DE LA QUEUE EN BRIE
Département du Val de Marne

7^{ème} BUREAU ECOLE PRIMAIRE JEAN ZAY

Avenue du Maréchal Mortier	n° impairs
Avenue Georges Pompidou	En totalité
Place Camille Saint Saëns	En totalité
Place Charles Gounod	En totalité
Place Emmanuel Chabrier	En totalité
Place Gabriel Fauré	En totalité
Place Hector Berlioz	En totalité
Place Jules Massenet	En totalité
Place Maurice Ravel	En totalité
Rue César Franck	En totalité
Rue Claude Debussy	En totalité
Rue Darius Milhaud	En totalité
Rue Dénoyer de Segonzac	En totalité
Rue Jacqueline Auriol	En totalité
Rue Jean Baptiste Clément	En totalité
Rue Jean Mermoz	En totalité
Rue Louis Aragon	En totalité
Rue Vincent d'Indy	En totalité
Sente Erik Satie	En totalité
Sente François Coubertin	En totalité
Sente Marc Antoine Charpentier	En totalité



VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne
VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

8^{ème} BUREAU SALLE DE RESTAURANT – ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES

Chemin de la Pompe	En totalité
Rue de l'avenir	En totalité
Rue Henri Rouart	En totalité
Rue Jean Jaurès	En totalité
Rue Renard	En totalité
Rue Sébastopol	En totalité
Rue du Clos Saint Nicolas	En totalité
Rue Germaine Tillion	En totalité
Rue Lucie Aubrac	En totalité
Rue des Vosges	En totalité

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRETE N° 2012 / 2240
Modifiant la composition de la Commission
Départementale de Surendettement des Particuliers

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L330-1 à L334-12 du code de la consommation dans leur rédaction issue de la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles R331-1 à R333-5 dans leur rédaction issue du décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/3598 bis du 26 octobre 2011 portant création d'une Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/3601 bis du 27 octobre 2011, portant composition de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers ;
- VU** la proposition faite par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2011/3601 bis du 27 octobre 2011 portant composition de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers est modifié comme suit :

- **Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

Titulaire :

Mme Caroline GONSARD
Responsable Espace Familles
Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011/3601 du 27 octobre 2011 précité demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le représentant local de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 9 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

Arrêté n°2012/2285
portant modification de l'arrêté n° 2010/8058 du 30 décembre 2010
donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004 - 809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de Monsieur Gilles LE LARD en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2010/5684 du 1^{er} juillet 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/8058 du 30 décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne est complété de la façon suivante :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne à l'effet de signer au nom du préfet, tous arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, copies certifiées conformes d'arrêtés préfectoraux, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de son domaine de compétence, en ce qui concerne les attributions suivantes :

.....

3- Les propositions de transactions dans le cadre du Code Rural et de la Pêche Maritime

Infractions éligibles à la transaction : Délits et contraventions prévus et réprimés par les titres I, II, III, V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)	Article L.205-10 du CRPM Articles R 205-3,4 et 5 du CRPM.
--	--

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2012

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2012/442
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2011/2849 du 29 août 2011 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses ;
- Vu l'arrêté 2011/305 du 12 juillet 2011 portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres « AFG ROC ECLERC » pour une durée de un an ;
- Vu la demande formulée par Madame Ganina BLASCO épouse GILBERT, pour le renouvellement de l'habilitation de son entreprise de pompes funèbres à l'enseigne « AFG ROC ECLERC » sise 33, avenue Paul Vaillant-Couturier 94800 VILLEJUIF ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de pompes funèbres à l'enseigne « AFG ROC ECLERC » sise 33, avenue Paul Vaillant-Couturier 94800 VILLEJUIF, représentée par Madame Ganina BLASCO épouse GILBERT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **12.94.235**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** .à compter du 12 juillet 2012 au 11 juillet 2013 pour la totalité des activités.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY LES ROSES le 12 juillet 2012

**Pour le sous-préfet,
La chef de bureau,**

Annette RAZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Nogent-sur-Marne, le 12 juillet 2012

SOUS PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE
BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

- SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES -

A R R E T E n° 2012/ 373
Portant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/1998 en date du 17 juin 2011 de M. le Préfet du Val-de-Marne, portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande formulée par Monsieur AMY Stève, le 08 juillet 2012, gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES LES TROIS ROSES » dont le siège social est situé 16 rue de Fontenay à Vincennes (94300);

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société susvisée, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **12 - 94 - 239**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

P/ le Sous-préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Laurence LAVAL-BACONNIER

Arrêté n° 2012- DT94 - 166
Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires
« EMERAUDE AMBULANCES » à Villeneuve Saint Georges
sous le numéro 94-07-075

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2012-060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1378 en date du 10 avril 2007 portant agrément de la société « EMERAUDE AMBULANCES » sise 4 avenue de Melun à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil en date du 31 mai 2012 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Les locaux de la société de transports sanitaires dénommée « **Emeraude Ambulances** » agréée sous le n°**94-07-075** sont transférés à compter du **1^{er} juillet 2012** du 4 avenue de Melun à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) au **1 avenue de Sévigné à LIMEIL-BREVANNES (94450)**.
- Article 2 :** Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.
- Article 3 :** Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de VILLENEUVE SAINT GEORGES et LIMEIL-BREVANNES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 29 juin 2012

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial

SIGNE

Eric VECHARD

ARRETE N° 2012/158
portant modification de l'agrément de la société d'exercice libérale
de biologistes médicaux "BIO EPINE" à THIAIS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'arrêté n° 2012/ 95 du 30 mars 2012 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIO EPINE, inscrit sous le n° 94-227, sis Centre Commercial Belle Epine à THIAIS CEDEX (94651), situé sur 15 sites d'implantation;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/96 du 30 mars 2012 relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux « BIO EPINE » dont le siège social est situé Centre Commercial Régional Belle Epine - 94651 THIAIS CEDEX, agréée sous le n° 2011/ 03;
- VU le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 2012 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux « BIO-EPINE », agréant le changement de forme juridique de la société en **Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées**;
- VU l'arrêté n° DS-2012/060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne,
- VU l'arrêté n° 2012/ 1313 du Préfet du Val de Marne, en date du 24 avril 2012, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2012/96 du 30 mars 2012 relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux «BIO EPINE », sise Centre Commercial Régional Belle Epine - 94651 THIAIS CEDEX, sont modifiées comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 2012, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux «BIO EPINE », dont le siège social est situé Centre Commercial Régional Belle Epine à THIAIS (94651 CEDEX), agréée sous le n° 2011/03, est autorisée à se transformer en Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées pour l'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites «BIO EPINE », inscrit sous le n° 94-227, sis Centre Commercial Régional Belle Epine à THIAIS (94651 CEDEX), implanté sur les 15 sites suivants :

Site principal (n°94-227):
Centre Commercial Régional Belle Epine 94651 THIAIS CEDEX

Site secondaire:
11/13 rue Maurepas 94320 THIAIS

Site secondaire :
12 place du Fer à Cheval 94310 ORLY

Site secondaire :
87 avenue Denfert-Rochereau 75014 PARIS

Site secondaire :
422 avenue de la Division Leclerc 92290 CHATENAY MALABRY

Site secondaire :
3 place Charlemagne 94290 VILLENEUVE LE ROI

Site secondaire :
17 avenue de la République 94600 CHOISY-LE-ROI

Site secondaire :
148 avenue Franklin Roosevelt 94550 CHEVILLY LARUE

Site secondaire:
Centre Commercial Régional Créteil Soleil - 94000 CRETEIL

Site secondaire:
16 allée Parmentier - 94000 CRETEIL

Site secondaire:
25 avenue Victor Hugo - 94600 CHOISY LE ROI

Site secondaire:
2 rue de la Liberté - 94600 CHOISY LE ROI

Site secondaire:
67 rue Henri Barbusse - 94450 LIMEIL BREVANNES

Site secondaire:
1 à 5 passage des Ecoles - 77400 LAGNY SUR MARNE

Site secondaire:
4 rue Léo Lagrange – 77450 ESBLY

Article 2: Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 25 juin 2012
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,
Signé : Eric VECHARD

ARRETE N° 2012/161
portant modification de l'agrément
de la Société d'Exercice Libéral
de biologistes médicaux "FOURNIVAL-FONTAN" à Vitry sur Seine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004/425 du 16 février 2004 relatif à l'agrément, sous le n°2004-01, de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux « FOURNIVAL-FONTAN » sise 36 avenue Paul Vaillant Couturier à VITRY SUR SEINE (94400);
- VU l'arrêté n° 2004/2130 du 18 juin 2004 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 36 avenue Paul Vaillant Couturier à VITRY SUR SEINE (94400) , inscrit sous le n° 94-133,
- VU la décision du 23 mai 2012 des associés de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux « FOURNIVAL », d'agrée le changement de forme juridique de leur société en **Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées**;
- VU l'arrêté n° DS 2012-060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne,
- VU l'arrêté n° 2012/ 1313 du Préfet du Val de Marne, en date du 24 avril 2012, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/425 du 16 février 2004 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux «FOURNIVAL-FONTAN », sise 36 avenue Paul Vaillant Couturier à VITRY SUR SEINE (94400), sont modifiées comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 2012, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux «FOURNIVAL-FONTAN », dont le siège social est situé 36 avenue Paul Vaillant Couturier à VITRY SUR SEINE (94400), agréée sous le n° 2004/01, est autorisée à se transformer en Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées pour l'exploitation du laboratoire de biologie médicale suivant :

- Laboratoire de biologie médicale
36 avenue Paul Vaillant couturier
94400 VITRY SUR SEINE

Article 2: Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 26 juin 2012
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,
Signé : Eric VECHARD

ARRETE N° 2012/159
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites " BIO EPINE"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU l'arrêté n° DS-2012/060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne,

VU l'arrêté n° 2012/95 du 30 mars 2012 relatif au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites " BIO EPINE " sis Centre Commercial Régional Belle Epine à THIAIS CEDEX (94651), inscrit sous le n° 94-227, situé sur 15 sites d'implantation;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/158 du 25 juin 2012 portant modification d'agrément de la société d'exercice libérale de biologistes médicaux « BIO EPINE », devenue, suite à un changement de forme juridique, la **Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées de biologistes médicaux « BIO EPINE »**;

Sur proposition du Délégué territorial du Val de Marne

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1^{er} juillet 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2012/95 du 30 mars 2012 relatif au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites " BIO EPINE ", inscrit sous le n° 94-227, sis Centre Commercial Régional Belle Epine à THIAIS CEDEX (94651), sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé Centre Commercial Régional Belle Epine à THIAIS (94651 CEDEX), exploité par la **Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées « BIO EPINE»**, sise Centre Commercial Régional Belle Epine à THIAIS CEDEX (94651), agréée sous le n° 2011/03, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 94 001 959 9 et dirigé par Monsieur Philippe AMSELLEM, Madame Marie-Agnès PECH-AMSELLEM et Monsieur Stéphane MADOUX, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 94-227 sur les **15** sites listés ci-dessous, ouverts au public :

* Le site principal (*siège social*):

Centre Commercial Régional Belle Epine 94651 THIAIS CEDEX

ouvert au public,

pratiquant les activités de :

- biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie
- hématologie : hématocytologie, hémostase et immunohématologie
- immunologie : allergie, auto-immunité
- microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie
- assistance médicale à la procréation : spermologie

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 964 9

* Le site secondaire:

11 rue Maurepas 94320 THIAIS,

ouvert au public,

site pré et post-analytique,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 978 9

*Le site secondaire:

12 place du Fer à Cheval 94310 ORLY,

ouvert au public,

site pré et post-analytique,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 974 8

* Le site secondaire:

87 avenue Denfert-Rochereau 75014 PARIS,

ouvert au public,

site pratiquant les activités d'assistance médicale à la procréation : spermologie

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :75 005 034 6

* Le site secondaire:

422 avenue de la Division Leclerc 92290 CHATENAY MALABRY,

ouvert au public,

site pré et post-analytique,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :92 002 732 3

* Le site secondaire:
3 place Charlemagne 94290 VILLENEUVE LE ROI,
ouvert au public,
site pré et post-analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 969 8

* Le site secondaire:
17 avenue de la République 94600 CHOISY-LE-ROI,
ouvert au public,
site pré et post-analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 983 9

* Le site secondaire:
148 avenue Franklin Roosevelt 94550 CHEVILLY LARUE,
ouvert au public,
site pré et post-analytique
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 002 067 0

* Le site secondaire:
Centre Commercial Créteil Soleil - 94000 CRETEIL,
ouvert au public,
site pré et post-analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 089 4

* Le site secondaire:
16 allée Parmentier - 94000 CRETEIL,
ouvert au public,
site pré et post-analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 090 2

* Le site secondaire:
25 avenue Victor Hugo - 94600 CHOISY LE ROI,
ouvert au public,
site pré et post-analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 091 0

* Le site secondaire:
2 rue de la Liberté - 94600 CHOISY LE ROI,
ouvert au public,
site pré et post-analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 092 8

* Le site secondaire:
67 rue Henri Barbusse - 94450 LIMEIL BREVANNES,
ouvert au public,
site pré et post-analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 093 6

* Le site secondaire:
1 à 5 passage des Ecoles - 77400 LAGNY SUR MARNE,
ouvert au public,
site pré et post-analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 935 4

* Le site secondaire:
4 rue Léo Lagrange – 77450 ESBLY,
ouvert au public,
site pré et post-analytique,
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 934 7

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Philippe AMSELLEM, médecin, biologiste coresponsable
- Madame Marie-Agnès PECH-AMSELLEM, pharmacienne, biologiste coresponsable
- Monsieur Stéphane MADOUX, pharmacien, biologiste coresponsable
- Madame Carine RENAULT, pharmacienne, biologiste médicale
- Madame Bénédicte STRAUB, médecin, biologiste médicale
- Madame Thérèse SKIADA, pharmacienne, biologiste médicale
- Monsieur Jean-Luc ARNAUD, pharmacien, biologiste médical
- Monsieur Michaël ALLOUCHE, médecin, biologiste médical
- Madame Cécile BESSON, pharmacienne, biologiste médicale
- Madame Emilie BRISELET, médecin, biologiste médicale
- Madame Véronique BEYSEN, médecin, biologiste médicale
- Monsieur Alain COGET, médecin, biologiste médical
- Monsieur Charles HUYNH, pharmacien, biologiste médical
- Madame Sandra MARREIROS, médecin, biologiste médicale
- Madame Cécile JURAND, médecin, biologiste médicale
- Madame Annie STIBBE, pharmacienne, biologiste médicale
- Madame Bernadette BRANCO, pharmacienne, biologiste médicale
- Monsieur Stéphane DUBOURDIEU, pharmacien, biologiste médical
- Monsieur Stéphan GALATI, médecin, biologiste médical
- Monsieur Mohammed MELIANI, pharmacien, biologiste médical

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 25 juin 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,
Signé : Eric VECHARD

ARRETE N° 2012/162
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale " FOURNIVAL-FONTAN"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU l'arrêté n° DS 2012-060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne,

VU l'arrêté n° 2004/2130 du 18 juin 2004 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 36 avenue Paul Vaillant Couturier à VITRY SUR SEINE (94400) , inscrit sous le n° 94-133,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/161 du 26 juin 2012 portant modification d'agrément de la société d'exercice libérale de biologistes médicaux « FOURNIVAL-FONTAN », devenue, suite à un changement de forme juridique, la **Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées** de biologistes médicaux « FOURNIVAL-FONTAN»;

Sur proposition du Délégué territorial du Val de Marne

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1^{er} juillet 2012, l'arrêté n° 2004/2130 du 16 février 2004 portant modification dans le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 36 avenue Paul Vaillant Couturier à VITRY SUR SEINE (94400) est modifié comme suit:

Le laboratoire de biologie médicale sis 36, avenue Paul Vaillant Couturier à VITRY SUR SEINE (94400), dirigé par Madame Françoise FOURNIVAL-FONTAN, est exploité par la **Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées « FOURNIVAL-FONTAN»**, dont le siège social est situé 36 avenue Paul Vaillant Couturier à VITRY SUR SEINE (94400), agréée sous le n° 2004-01.

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 26 juin 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,
Signé : Eric VECHARD

LICENCE N° H.94-32

ARRETE N° 2012/167

portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur
de l'E.H.P.A.D." Résidence Pierre Tabanou " à L'HAY-LES-ROSES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France,**

- VU le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre I^{er} et notamment les articles L.5126-7, R.5126-15 et **R.5126-18** ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU l'arrêté n° DS-2012/060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,

VU l'arrêté n° 2012/111 du 20 avril 2012 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Tabanou » sise 32, avenue du Général de Gaulle à l'HAY-LES-ROSES (94240), inscrite sous le n° de licence H 94-32 ;

CONSIDERANT que la visite de conformité du bâtiment neuf de l'E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Tabanou », où doit se situer et fonctionner la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initialement prévue le 4 juin 2012, est reportée à la fin de l'année 2013 ;

SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté n°2012/111 du 20 avril 2012 sont modifiées comme suit :

L'autorisation, accordée par arrêté n°2011/86 du 22 avril 2011 à monsieur Jean-Paul SALMON, directeur de l'E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Tabanou » sise 32, avenue du Général de Gaulle à l'HAY-LES-ROSES (94240), en vue de créer au sein du bâtiment neuf de l'établissement une pharmacie à usage intérieur sous le n° de licence H 94-32, est prolongée jusqu'au **31 décembre 2013**.

ARTICLE 2 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 29 juin 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile de France,

P/ Le Délégué Territorial du Val de Marne,

Le Délégué Territorial Adjoint,
Signé : Dr Matthieu BOUSSARIE



Arrêté n°2012 /171
Portant fermeture d'une officine de pharmacie
à SUCY EN BRIE (Val de Marne)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France**

- VU le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment l'article L.5125-7 alinéa 4,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU l'arrêté n° DS-2012/060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne,
- VU l'arrêté de la Préfecture Seine et Oise du 5 février 1955 accordant la licence n°595, devenue 94#000595, pour l'officine de pharmacie sise 1 rue Michelet à SUCY EN BRIE (94370);
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/1471 du 23 avril 2009 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie susvisée, présentée par Monsieur Jean-Claude GABRILLARGUES, pharmacien ;

VU la lettre reçue en date du 26 juin 2012 de Monsieur Jean-Claude GABRILLARGUES déclarant fermer définitivement son officine de pharmacie sise, 1 rue Michelet à SUCY EN BRIE (94370), **à compter du 1^{er} juin 2012**,

Sur proposition du Délégué territorial du Val de Marne

ARRETE

Article 1er : La licence de création n° 595, devenue 94#000595, pour l'officine de pharmacie sise 1 rue Michelet à SUCY EN BRIE (94370), est remise à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Paris, le 5 Juillet 2012

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France,
P/ Le Délégué territorial,
Le Délégué Territorial Adjoint,

Signé : Dr Matthieu BOUSSARIE

**Arrêté n° 2012 – DT 94 – 174
Portant retrait définitif d'agrément
Société de transports sanitaires « AMBULANCE ASSISTANCE DE SUCY »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 O R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur générale de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHAR, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2010-542 en date du 07 février 2007 portant agrément sous le n° 94.07.071 de la société de transports sanitaires «AMBULANCE ASSISTANCE DE SUCY » sise 2, boulevard Louis Boon à SUCY EN BRIE (94370) dont la gérante est Mme Marie-Christine DIRRINGER ;
- VU** le courrier en date du 04 juillet 2012, adressé par Mme Marie-Christine DIRRINGER, gérante de la société de transports sanitaires « AMBULANCE ASSISTANCE DE SUCY » demandant à l'ARS de procéder au retrait définitif de l'agrément ;

CONSIDERANT que l'unique véhicule de la société de transports sanitaires « AMBULANCE ASSISTANCE DE SUCY » a été cédé, muni de son autorisation de mise en service, à la société de transports sanitaires « AMBULANCE DES MORVRAINS » à VILLIERS SUR MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un **retrait définitif d'agrément** est prononcé à l'encontre de la SARL « AMBULANCES ASSISTANCE DE SUCY » agréée sous le 94.07.071, sise 2, boulevard Louis Boon à SUCY EN BRIE (94370) et dont la gérante est Mme Marie-Christine DIRINGER.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de SUCY EN BRIE.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2012

Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé d'Ile de France

Pour Le délégué territorial,
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE VAL-DE-MARNE AMENDES ET URBANISME
136 RUE DE PARIS
94220 CHARENTON-LE-PONT**

DELEGATION DE SIGNATURE du 5 avril 2012

:

Je soussignée,

Dominique CARBALLE, Responsable de la Trésorerie du Val-de-Marne Amendes et Urbanisme donne procuration à M.Patrice COURNET, Directeur du Centre Editique de MEYZIEU, es qualité, pour signer tous les documents édités pour mon compte dans le cadre de l'application AMD de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-De-Marne.

Fait à Charenton-le-Pont, le 11/07/2012

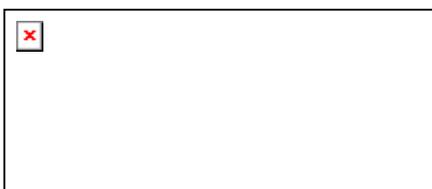
Signature du déléguant (1)

Le comptable public
Responsable de la Trésorerie
Val-de-Marne Amendes et Urbanisme

Dominique CARBALLE
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Date de réception à la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne :
Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne:

(1) faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »





PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2012-0073

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2012/1153 du 5 avril 2012, complétée par un arrêté de subdélégation n°2012-11 du 5 avril 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La région de gendarmerie d'Ile-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, représentée par le général de corps d'armée Denis FAVIER, dont les bureaux sont à Maisons-Alfort, Quartier Mohier, 4 avenue Busteau 94706 Maisons-Alfort cedex,

ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,
se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **CHEVILLY-LA-RUE (94150), 1 rue du Languedoc**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la gendarmerie l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CHEVILLY-LA-RUE (94150), 1 rue du Languedoc, édifié sur la parcelle cadastrée section AI n°24, d'une contenance cadastrale de 2390 m², telle qu'elle figure, délimitée par un liseré, sur le plan annexé aux présentes. La liste récapitulative des biens, objets de la présente convention, se trouve en annexe 1.

Les renseignements de cette liste sont actuellement incomplets ou inexacts en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus.

Aussi, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai maximum de un an, la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens objets de la convention. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé, annexant une version consolidée de la liste des biens concernés.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les plans des locaux n'ont pu être fournis par l'administration.

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

■ SHON : 1492 m²

■ SUB : 417 m²

■ SUN : 100 m²

Le détail figure en annexe 1.

Au 1^{er} janvier 2012, il n'y a pas d'effectif présent dans l'immeuble, donc pas de ratio d'occupation.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le ministère, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet actuellement.

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un est conservé à la préfecture.
Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le 26 juin 2012

Le représentant du service utilisateur,
Et par délégation,
Le colonel Pascal POLITO
Adjoint au chef d'état-major « budget-soutien »

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Responsable du Pôle Gestion Publique

Patrick GANDON

Le Préfet, et par délégation,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2012-0074

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2012/1153 du 5 avril 2012, complétée par un arrêté de subdélégation n°2012-11 du 5 avril 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La région de gendarmerie d'Ile-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, représentée par le général de corps d'armée Denis FAVIER, dont les bureaux sont à Maisons-Alfort, Quartier Mohier, 4 avenue Busteau 94706 Maisons-Alfort cedex,

ci-après dénommée l'utilisateur,
D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **IVRY-SUR-SEINE (94200), 2, rue Calmette.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la gendarmerie l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à IVRY-SUR-SEINE (94200), 2, rue Calmette, édifié sur la parcelle cadastrée section AJ n° 4 d'une contenance cadastrale de 31121 m², telle qu'elle figure, délimitée par un liseré, sur le plan annexé aux présentes. La liste récapitulative des biens, objets de la présente convention, se trouve en annexe 1.

Les renseignements de cette liste sont actuellement incomplets ou inexacts en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus.

Aussi, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai maximum de un an, la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens objets de la convention. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé, annexant une version consolidée de la liste des biens concernés.

Cet immeuble est identifié dans l'inventaire du parc immobilier de l'Etat sous le numéro 113313.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SHON : 17 710 m²
- SUB : 10 930 m²
- SUN : 1 365 m²

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 20, 97 mètres carrés SUN / poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

A ces dates, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- Au 31 décembre 2014 : 18 m² SUN / poste de travail
- Au 31 décembre 2017 : 15 m² SUN / poste de travail
- Au 31 décembre 2019 : 12 m² SUN / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de SIX MILLE SEPT CENT QUATRE euros (6 704 €), soit un loyer trimestriel de MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE euros (1 676 €), payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers d'activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 1^{er} janvier 2012.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un est conservé à la préfecture.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le 9 juillet 2012.

Le représentant du service utilisateur,
Et par délégation,
Le colonel Pascal POLITO
Adjoint au chef d'état-major « budget soutien »

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Responsable du Pôle Gestion Publique

Patrick GANDON

Le Préfet, et par délégation,

Christian ROCK

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Pour le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
Le contrôleur financier de la Préfecture de Police,

Catherine CHAMPON-KUCKLICK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE n° 2012 - 16

**donnant subdélégation de signature de Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE,
directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Ile-de-France en matière administrative**

**La directrice régionale et interdépartementale de de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt,**

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 nommant Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Ile-de-France, à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-8047 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2011-01 du 15 mars 2011 donnant subdélégation de signature de Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France en matière administrative,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Christine de GUENIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, à l'exception des arrêtés réglementaires généraux et des décisions figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-8047 du 30 décembre 2010 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité :

- Madame Bernadette LATOUR, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire générale, pour ce qui concerne le secrétariat général. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Monsieur Eric DIEUPART-RUEL, attaché d'administration, adjoint au chef de service ;

- Madame Juliette FAIVRE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de l'économie agricole ;

- Monsieur Pierre-Emmanuel SAVATTE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Madame Elvira MELIN, ingénieure des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service ;

- Monsieur Yves DOUZAL, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de l'alimentation. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Madame Laure ALNOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef de service.

Article 3 : L'arrêté n°2011-01 du 15 mars 2011 est abrogé.

Article 4 : la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les fonctionnaires intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.val-de-marne.pref.gouv.fr/Annonces-avis/Le-Recueil-des-actes-administratifs.

Fait à Cachan, le 27 juin 2012

**La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Ile-de-France**

Pascale MARGOT-ROUGERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2012/121

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
Vu La décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 27/06/2012,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame TRAN Nathalie,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Municipale - 18/20 avenue de l'Europe - 94190 VILLENEUVE St GEORGES
Pour la période du 1er au 31 août 2012

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 29 juin 2012

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2012/122

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
Vu La décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 27/06/2012,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur DAUPHIN Didier,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Municipale - 18/20 avenue de l'Europe - 94190 VILLENEUVE St GEORGES
Pour la période du 1er au 31 août 2012

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 29 juin 2012

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2012/123

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
- Vu La décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 29/06/2012,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame MEURON Emilie,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

SMEAG - Base de Loisirs de Créteil - 9 rue Jean Gabin - 94000 CRETEIL
Pour la période du 1er août au 2 septembre 2012

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 09 juillet 2012

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2012/124

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
- Vu La décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 03/07/2012,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame AÏT CHAÏTE Nassima,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Boissy St Léger
Rue Gaston Roulleau
94470 BOISSY St LEGER

Pour la période du 1er au 31 août 2012

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 09 juillet 2012

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2012/127

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
- Vu La décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 04/07/2012,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur PRIGNON Kévin,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Municipale - 18/20 avenue de l'Europe - 94190 VILLENEUVE St GEORGES
Pour la période du 1er au 31 août 2012

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2012

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale**

A R R Ê T É N° 2012/125

portant modification de l'agrément « SPORT » 94-S-182 du 15/05/2012

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R Ê T E

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;
- Vu les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
- Vu la décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
- Vu la demande formulée par l'association Le Perreux Futsal en date du 2 juillet 2012 informant de son changement de nom et d'adresse ;

Article 1^{er} : l'agrément prévu par les articles du Code du Sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

BORDS DE MARNE FUTSAL

dont le siège social est situé :
30, avenue Etienne de Silhouette – 94360 Bry-sur-Marne
sous le n° 94 – S – 182 modifié

Article 2 : le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2012

Pour le Préfet du Val de Marne et par délégation
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
Pour le Directeur
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Pierre CAMPOCASSO

Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne
11, rue Olof Palme - BP 40 114 - 94003 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26
Courriel : ddc@val-de-marne.gouv.fr



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale**

A R R Ê T É N° 2012/126

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R Ê T E

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;
Vu les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
Vu la décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu la demande formulée par l'association Samouraï Club Ablon en date du 20 juin 2012 ;

Article 1^{er} : l'agrément prévu par les articles du Code du Sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

Samouraï Club Ablon
dont le siège social est situé :
18, rue du Maréchal Foch – 94480 Ablon-sur-Seine
sous le n° 94 – S – 187

Article 2 : le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2012

Pour le Préfet du Val de Marne et par délégation
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
Pour le Directeur
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Pierre CAMPOCASSO

Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne
11, rue Olof Palme - BP 40 114 - 94003 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26
Courriel : ddc@val-de-marne.gouv.fr

A R R E T E n° 2012/128

Portant agrément au titre de la JEUNESSE et de l'ÉDUCATION POPULAIRE

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le décret n°82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, et portant charte de déconcentration ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (titre IV Art. 8) ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-5037 du 1^{er} décembre 2009 relatif à la composition du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/5681 portant délégation de signature à monsieur Robert SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'avis délivré par la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val-de-Marne, en date du 05 juillet 2012.

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association Parlez Cités domiciliée au 11 rue du 14 Juillet 94 270 LE KREMLIN-BICETRE

A R R E T E

- Article 1 : L'Association Parlez Cités est agréée Jeunesse-Education Populaire sous le n° 94-JEP-181.
- Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.
- Article 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

11 rue Olof Palme 94000 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26

Courriel : ddc@val-de-marne.gouv.fr - Site Internet : www.val-de-marne.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00

Fait à Créteil, le 12 juillet 2012

Pour le Préfet du Val de Marne et par
délégation,
Pour le directeur départemental
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Wilfried BARRY

A R R E T E n° 2012/129

Portant agrément au titre de la JEUNESSE et de l'ÉDUCATION POPULAIRE

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le décret n°82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, et portant charte de déconcentration ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (titre IV Art. 8) ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-5037 du 1^{er} décembre 2009 relatif à la composition du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/5681 portant délégation de signature à monsieur Robert SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'avis délivré par la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val-de-Marne, en date du 05 juillet 2012.

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association Espace Les Monis domiciliée au 6 Avenue de la Commune de Paris 94 400 VITRY S/SEINE

A R R E T E

Article 1 : L'Association Espace Les Monis est agréée Jeunesse-Education Populaire sous le n° 94-JEP-183.

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

11 rue Olof Palme 94000 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26

Courriel : ddc@val-de-marne.gouv.fr - Site Internet : www.val-de-marne.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00

Fait à Créteil, le 12 juillet 2012

Pour le Préfet du Val de Marne et par
délégation,
Pour le directeur départemental
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Wilfried BARRY

A R R E T E n° 2012/130

Portant agrément au titre de la JEUNESSE et de l'ÉDUCATION POPULAIRE

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le décret n°82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, et portant charte de déconcentration ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (titre IV Art. 8) ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-5037 du 1^{er} décembre 2009 relatif à la composition du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/5681 portant délégation de signature à monsieur Robert SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'avis délivré par la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val-de-Marne, en date du 05 juillet 2012.

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association La Ferme du Loup domiciliée au 52 rue du Lieutenant Petit Leroy 94550 CHEVILLY LA RUE

A R R E T E

Article 1 : L'Association La Ferme du Loup est agréée Jeunesse-Education Populaire sous le n° 94-JEP-179.

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2012

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

11 rue Olof Palme 94000 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26

Courriel : ddcs@val-de-marne.gouv.fr - Site Internet : www.val-de-marne.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00

Pour le Préfet du Val de Marne et par
délégation,
Pour le directeur départemental
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Wilfried BARRY

A R R E T E n° 2012/131

Portant agrément au titre de la JEUNESSE et de l'ÉDUCATION POPULAIRE

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le décret n°82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, et portant charte de déconcentration ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (titre IV Art. 8) ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-5037 du 1^{er} décembre 2009 relatif à la composition du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/5681 portant délégation de signature à monsieur Robert SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'avis délivré par la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val-de-Marne, en date du 05 juillet 2012.

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association Théâtre de la Nuit domiciliée au 18 rue Salvador Allende 94110 ARCUEIL

A R R E T E

Article 1 : L'Association Théâtre de la Nuit est agréée Jeunesse-Education Populaire sous le n° 94-JEP-184.

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

11 rue Olof Palme 94000 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26

Courriel : ddc@val-de-marne.gouv.fr - Site Internet : www.val-de-marne.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00

Fait à Créteil, le 12 juillet 2012

Pour le Préfet du Val de Marne et par
délégation,
Pour le directeur départemental
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Wilfried BARRY

A R R E T E n° 2012/132

Portant agrément au titre de la JEUNESSE et de l'ÉDUCATION POPULAIRE

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le décret n°82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, et portant charte de déconcentration ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (titre IV Art. 8) ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-5037 du 1^{er} décembre 2009 relatif à la composition du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/5681 portant délégation de signature à monsieur Robert SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'avis délivré par la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val-de-Marne, en date du 05 juillet 2012.

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association Vidéo Graphic domiciliée au 16 rue du Père Aubry 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

A R R E T E

Article 1 : L'Association Vidéo Graphic est agréée Jeunesse-Education Populaire sous le n° 94-JEP-180.

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

11 rue Olof Palme 94000 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26

Courriel : ddc@val-de-marne.gouv.fr - Site Internet : www.val-de-marne.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00

Fait à Créteil, le 12 juillet 2012

Pour le Préfet du Val de Marne et par
délégation,
Pour le directeur départemental
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Wilfried BARRY

A R R E T E n° 2012/133

Portant agrément au titre de la JEUNESSE et de l'ÉDUCATION POPULAIRE

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le décret n°82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, et portant charte de déconcentration ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (titre IV Art. 8) ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-5037 du 1^{er} décembre 2009 relatif à la composition du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/5681 portant délégation de signature à monsieur Robert SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'avis délivré par la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val-de-Marne, en date du 05 juillet 2012.

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association Vent d'Est domiciliée au 2 rue de la Prairie 94 170 LE PERREUX S/MARNE

A R R E T E

Article 1 : L'Association Vent d'Est est agréée Jeunesse-Education Populaire sous le n° 94-JEP-182.

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

11 rue Olof Palme 94000 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26

Courriel : ddc@val-de-marne.gouv.fr - Site Internet : www.val-de-marne.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00

Fait à Créteil, le 12 juillet 2012

Pour le Préfet du Val de Marne et par
délégation,
Pour le directeur départemental
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Wilfried BARRY



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2012 - 2209 Fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier national de l'ordre de mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2 et L.474-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 modifié par la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010, et l'article 45 ;
- VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L.474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-184 du 23 janvier 2009 fixant la liste départementale des mandataires judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'avis conforme du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, en date du 19 avril 2012 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-184 du 23 janvier 2009 fixant les listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations Familiales est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles des Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial** auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie, pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus modifiée par l'article 44 de la loi n°2010-609 du 22 décembre 2010, ainsi qu'il suit :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- **Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM)**
3 avenue Faidherbe
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

- **Association Tutélaire de la Fédération Protestante des Œuvres (A.T.F.P.O)**
Siège :
35 rue Daviel
75013 PARIS

Antenne du Val-de-Marne :
30 avenue de la France Libre
94000 CRETEIL

- **Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne (UDAF 94)**
3, Avenue Charles de Gaulle
94470 BOISSY SAINT LEGER

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

A. Les personnes physiques exerçant à titre individuel, agréés

- Mme Magdalena **AMOURETTI** - BP 26 - 94411 SAINT-MAURICE CEDEX
- Mme Fadila **ATTAAIA** – 9 avenue des Aqueducs – 94110 ARCUEIL
- Mme Hélène **BEAUFILS** – 32 rue des Bruyères – 92310 SEVRES
- Mme Marie-Christine **BEL** – BP 20049 - 94353 VILLIERS SUR MARNE CEDEX
- Mme Carole **BOISDRON** - 38 Avenue du Général Leclerc - 77500 CHELLES
- Mme Nathalie **BAZIN - CEDOLIN** - Route de Provins – Zac le Petit Taillis – 77320 LA FERTE GAUCHER
- Mme Virginie **CHABOD-COUSTILLAS** – 59 rue Fénelon - 92120 MONTRouGE
- Mme Fabienne **CHAUVET** - 15 rue de Marne - 94700 MAISONS ALFORT
- Mlle Stéphanie **CINTRAT** – 21/23 rue Bague - 75015 PARIS
- Mme Patricia **DAL PIAZ GIARETTA** – 62 avenue Foch – 94120 FONETNAY SOUS BOIS
- Mme Isabel **DIEHL** – BP 005 – 94321 THIAIS CEDEX
- Mme Mirella **DRAGONI SALVAGGIO** - 9/11 rue des Cours Neuves – 77135 PONTCARRE
- Mme Catherine **DUFOUR TISSEUIL** - 120 Rue d'Assas - 75006 PARIS
- Mme Hélène **DUMORTIER** – Route de Provins – Zac le Petit Taillis - 77320 LA FERTE GAUCHER
- Mme Dolorès **EXPOSITO-CHASTIN** – BP 15 - 92122 MONTRouGE CEDEX
- Mme Catherine **FOUCHER** - 10 Résidence la Grande Prairie BP 5 - 91331 YERRES CEDEX
- Mr Jacques **FUSTER** – BP 40026 – 940001 CRETEIL CEDEX
- Mme Fabienne **GILBERT HUE** – 129 rue de Bicêtre – 94240 L'HAY LES ROSES
- Mme Claudine **LARRAMENDY** - BP 37 - 94141 ALFORTVILLE CEDEX
- Mme Isabelle **LUCIEN** – 8 Impasse de la Noisette – 77220 LIVERDY EN BRIE
- Mme Evelyne **NEVEU PRISS** - 1 Rue de Bonne - 94000 CRETEIL
- Mme Rita **PARDO BENANRAM** – BP 20091 – 94123 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX
- Mr Lionel **PATUREL** – Route de Provins – Zac le Petit Taillis - 77320 LA FERTE GAUCHER

- Mme Monique **PRUDET** - 4 bis Rue de Paris - 94470 BOISSY ST LEGER
- Mr Muriel **RIVES** - 10 Rue Arago - 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
- Mlle Elisabeth **ROUX** – BP 37 – 94344 JOINVILLE LE PONT CEDEX
- Mme Betty **TUFFERY** - BP 42 - 94161 SAINT MANDE CEDEX

B. Les personnes physiques exerçant à titre individuel depuis 2009 dont la demande d'agrément est en cours d'instruction

- Mme Gisèle **BENITAH** - 23 villa d'Este Résidence Capri - 75013 PARIS
- Mme Anne-Marie **CAFFIER** - BP 27 - 77706 SERRIS CEDEX 4
- Mr Marc **CARLTON** - BP 05 - 94001 CRETEIL CEDEX
- Mme Coralie **CUDOT** – BP 211 – 94102 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX
- Mme Delphine **ESNOS** - BP 113 - 94101 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX
- Mme Maud **GAUCHER** - BP 126 - 94101 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX
- Mr Arnaud **MASSONNEAU** – 11 rue Paul Chatrousse – 92200 NEUILLY SUR SEINE
- Mme Sylvie **WALTER** – 8 avenue des Roissys-Hauts – 91540 ORMOY

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Sylvie **CAPILLON**, préposée de l'hôpital CHARLES FOIX – 7 avenue de la République – 94205 IVRY SUR SEINE CEDEX 5
- Mme Martine **GAUTHIER**, préposée de l'hôpital PAUL BROUSSE – 12 avenue Paul Vaillant Couturier – 94804 VILLEJUIF CEDEX
- Mlle Rosane **RUBEAUX**, préposée du CHS LES MURETS – BP 33 – 17 rue du général Leclerc – 94510 LA QUEUE EN BRIE
- Mr Jacques **AFOUMADO**, préposé du Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale « Les EHPAD Publics du Val de Marne » - 53 rue de Torcy 94120 FONTENAY SOUS BOIS, qui regroupe les établissements suivants :
 - EHPAD Le Grand Age – 67 rue Louis Blanc 94140 ALFORTVILLE
 - La Fondation Favier – 1 à 5 rue du 136^{ème} de Ligne 94360 BRY SUR MARNE
 - La Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay sous Bois – 74 avenue de Stalingrad 94120 FONTENAY SOUS BOIS
 - La Maison de retraite Intercommunale de Fontenay sous Bois – 45 avenue de la Dame Blanche 94120 FONTANAY SOUS BOIS
 - L'Etablissement Public social et médico-social d'Ivry et de Vitry « EHPAD les Lilas » – 70 rue de Carrières 94400 VITRY SUR SEINE
 - Fondation Lepoutre – 5 rue Emile Zola 94130 NOGENT SUR MARNE
 - Pôle gérontologique Le Chemin Vert – 7 rue Condorcet 94370 NOISEAU
 - Pôle Gérontologique Raymonde Olivier-Valibouse – Place du 11 novembre 94140 ALFORTVILLE
 - HHPAD Résidence Bonheur – 50 rue du Groupe Manouchian 94140 ALFORTVILLE
- Mme Rouchdata **TABIBOU**, préposée du Groupe Hospitalier Paul GUIRAUD – 54 avenue de la République 94806 VILLEJUIF CEDEX
- Mme Pascale **HIRAUT**, préposée de l'hôpital Emile Roux – 1 avenue de Verdun 94450 LIMEIL BREVANNES

ARTICLE 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles des Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou la mesure d'accompagnement**

judiciaire est établie, pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 modifiée par l'article 44 de la loi n°2010-609 du 22 décembre 2010 mentionnée ci-dessus, ainsi qu'il suit :

Personnes morales gestionnaires de services :

- **Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM)**
3, avenue Faidherbe
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

- **Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne (UDAF 94)**
3, Avenue Charles de Gaulle
94470 BOISSY SAINT LEGER

- **Association Tutélaire de la Fédération Protestante des Œuvres (A.T.F.P.O)**
Siège :
35 rue Daviel
75013 PARIS

Antenne du Val-de-Marne :
30 avenue de la France Libre
94000 CRETEIL

ARTICLE 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges des enfants du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, pour exercer les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, est établie, pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus, ainsi qu'il suit :

Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne (UDAF 94)**
3, Avenue Charles de Gaulle
94470 BOISSY SAINT LEGER

ARTICLE 5: Liste des personnes physiques exerçant à titre individuel, **à titre provisoire**, dans l'attente de l'obtention du Certificat National de Compétence (CNC), et pour une période qui ne pourra excéder le 31 décembre 2012 :

A. Les personnes physiques exerçant à titre individuel,

- Mme Virginie **DESSALE** - BP 26 - 94221 CHARENTON LE PONT CEDEX
- Mlle Liliane **DEQUAIRE** - 33 Rue Cartault - 92800 PUTEAUX
- Mr Hervé **LASSALLE** – 41 rue Lucerne BP 60049 – 68501 GUEBWILLER CEDEX
- Mme Michèle **LEVY AMAR** - BP 50008 - 75921 PARIS CEDEX 19
- Mme Michelle **LOUDARD** - 63 Rue des Capucines - 92370 CHAVILLE
- Mme Micheline **MAERTENS** - 8 Rue Clément Ader - 94110 ARCUEIL
- Mr Henri **RAISSON** - 6 rue Leuck Mathieu – 75020 PARIS

B - Personnes physiques et services préposés d'établissement

- Mme Patricia **BARDOT-DE-CUYPER**, préposée de l'EPS ESQUIROL – 57 rue du Maréchal Leclerc – 94413 SAINT-MAURICE CEDEX

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- aux juges des enfants du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.
- aux intéressés

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne, à l'attention de M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 06 juillet 2012
P/ Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2012- 2297

Portant agrément de Mademoiselle Françoise FROUX pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2 et L.474-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU** le dossier déclaré complet le 16 janvier 2012 présenté par Mademoiselle Françoise FROUX domiciliée au 5 rue de Bourgogne - 91380 - CHILLY MAZARIN et dont le domicile professionnel est situé au BP 46 – 91385 - CHILLY MAZARIN CEDEX, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis favorable en date du 08 juin 2011 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- CONSIDERANT** que Mademoiselle Françoise FROUX satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que Mademoiselle Françoise FROUX justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
- CONSIDERANT** que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Mademoiselle Françoise FROUX** domiciliée au 5 rue de Bourgogne - 91380 - CHILLY MAZARIN, domicile professionnel situé au BP 46 - 91385- CHILLY MAZARIN CEDEX, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, à l'attention du Directeur Départemental de la Cohésion sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressée.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 11.07.2012

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
R.SIMON

DECISION n° 94-18 modifiant la décision n° 94-16 du 19 janvier 2011 modifiée de nomination du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature à ses collaborateurs

Vu la décision n° 94-16 du 19 janvier 2011 de nomination du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu la décision n° 94-17 du 16 janvier 2012 modifiant la décision n° 94-16 du 19 janvier 2011 ;

M. Pierre DARTOUT, délégué de l'Anah dans le département du Val-de-Marne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision n° 94-16 du 19 janvier 2011 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation permanente est donnée à M. Michel MARTINEAU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires

mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART - (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

Article 2 : L'article 3 de la décision n° 94-16 du 19 janvier 2011 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Michel MARTINEAU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3: L'article 4 de la décision n° 94-16 du 19 janvier 2011 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation est donnée à M. Arnaud LAURENTY, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité territoriale hébergement et logement du Val-de-Marne, à M. Luc-André JAXEL-TRUER, adjoint au chef de service aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation .
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Délégation est donnée à M. Maxime DU BOIS, chef du bureau intervention dans l'habitat privé et à Mme Catherine CIVALE, adjointe au chef de bureau aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation .
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 : Les autres dispositions de la décision n° 94-16 du 19 janvier 2011 modifié demeurent inchangées.

Article 5 : copie certifiée conforme à l'original de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne) ;
 - à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
 - à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- et cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 2 juillet 2012

Le délégué de l'Agence

Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT

ARRÊTÉ N° 2012 / 2186

AVENANT A L'ARRÊTÉ N° 2011/3113
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « ENTOUR'AGE »
Enseigne « ENTOUR'AGE SERVICES
Siret 47933302300022

Numéro d'agrément : C/131211/F/094/Q/097

Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012,

Vu l'arrêté n° 2005-441 du 17 août 2005 du président du Conseil Général du Val de Marne concernant l'autorisation de fonctionner accordée à l'entreprise d'aide et d'accompagnement à domicile ENTOUR'AGE de la franchise ADHAP sise 1 avenue de la République 94500

Autorisation de fonctionner accordée à l'entreprise d'aide et d'accompagnement Entour'âge de la franchise ADHAP Services sise 1 avenue de la République à Char Marne (94500) pour son service prestataire.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour **objet de supprimer le contrat de franchise « ADHAP SERVICES » concernant l'EURL ENTOUR'AGE -sise 1 avenue de la république.-. 94500.-.Champigny sur Marne** (siège social) et ses établissements secondaires :

- 81 route de la Queue en brie -94370 Sucy en Brie (siret : 47933302300030)
- 9 rue Léon Blum – 94350 Villiers sur Marne (siret : 47933302300048)

ARTICLE 2 : l'établissement du siège social et les établissements secondaires sont dorénavant répertoriés sous :

- dénomination Sociale : ENTOUR'AGE
- enseigne : ENTOUR'AGE SERVICES

ARTICLE 3: Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 3 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile de France,
La directrice du travail, adjointe au responsable
de l'unité territoriale du Val de Marne

Marie-Annick MICHAUX

ARRÊTÉ N° 2012 / 2187

AVENANT A L'ARRÊTÉ N° 2011/3111
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « SCIRIUS»
Enseigne « ENTOUR 'AGE SERVICES ; SCIRIUS SERVICES
Siret 42955249000030

Numéro d'agrément : C/131211/F/094/Q/099

Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012,

Vu le changement d'enseigne concernant l'organisme de services à la personne : **SARL SCIRIUS- sise 67bis rue Henri Barbusse – 94450– Limeil-Brevannes**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour **objet de prendre en compte la modification de l'enseigne SARL SCIRIUS- sise 67bis rue Henri Barbusse – 94450– Limeil-Brevannes**

- Dénomination sociale : SCIRIUS
- Nom commercial : ENTOUR'AGE SERVICES ; SCIRIUS SERVICES

ARTICLE 2: Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 03 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile de France,
La directrice du travail, adjointe au responsable
de l'unité territoriale du Val de Marne

Marie-Annick MICHAUX



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2012 /2190

AVENANT A L'ARRÊTÉ N°2011/3096
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE

Raison Sociale « **ACACIA-SOPHORA** »

Siret : 38876230400037

Numéro d'agrément : SAP388762304

Le Préfet du département du Val de Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la certification AFNOR délivrée pour la période du 06 juin 2012 au 06 juin 2014 à l'association **ACACIA SOPHORA - sise 113 rue de Paris – 94220 – Charenton le Pont**.

Vu la certification AFNOR pour la période du 06 juin 2012 au 06 juin 2014, les **activités précédemment « simples » sont dorénavant soumises au régime déclaratif** (effet à durée illimitée, articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail)

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour **objet d'accorder l'extension des activités certifiées sur le département de la Seine Saint Denis**

- ✓ **bureau 50 avenue du Président Wilson – Bât 112 – 93210 La Plaine Saint Denis, au vu de la certification, en qualité de mandataire, à compter du 06 juin 2012 :**

- ☑ Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile
- ☑ Assistance aux personnes handicapées
- ☑ Garde malade à domicile à l'exclusion des soins,
- ☑ Accompagnements dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante, transports),¹
- ☑ Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- ☑ aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements,¹

ARTICLE 2 : L'agrément pourra être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 : La déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R 7232-19 du code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article D 7231-1-(3°) et R.7232-19 (6°) du code du travail relatives à la nécessité d'offrir une offre globale pour certaines activités
- méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 03 juillet 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,
 du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence,
 de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de
 France,
 La Directrice du travail,
 Adjointe au responsable de l'Unité Territoriale du Val de
 Marne

Marie-Annick MICHAUX

ARRÊTÉ N° 2012 / 2192

AVENANT A L'ARRÊTÉ N°2012/1657
PORTANT DECLARATION/AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale «N H SERVICES PACA»
Enseigne «A'DOMICIL NOUVEL HORIZON »
Siret : 53386321300013

Numéro d'agrément : SAP533863213

Le Préfet du département du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, article 31

Vu le Décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la **modification du lieu d'implantation de l'établissement secondaire** de la **SAS NH Services PACA sise– 1 rue Jean Moulin – 94300 Vincennes,**

L'adresse de cet établissement secondaire est située :

- **7 cours Georges V**
- **06500 – Menton (Siret 53386321300039)**

ARTICLE 3 : Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 3 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de France,
La directrice du travail, adjointe au responsable
de l'unité territoriale du Val de Marne
Marie-Annick MICHAUX

ARRÊTÉ N° 2012/2188

ACTE ADMINISTRATIF DECLARATIF/AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale « HESTI'A DOMICILE »

Siret : 75213811500015

Numéro déclaratif / agrément : SAP752138115

Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, article 31

Vu le Décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par l'**EUURL HESTI'A DOMICILE sise - 19bis rue de la Convention - 94240 - Le Kremlin-Bicêtre**, en date du 18 avril 2012 (déclaration à validité illimitée),

Vu la demande portant sur les activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans, article R7232-8 du Code du travail) en date du 18 avril 2012, concernant l'organisme de services à la personne **HESTI'A DOMICILE sise - 19bis rue de la Convention - 94240 - Le Kremlin-Bicêtre**

Vu les articles **R.7232-1 à R7232-3 du Code du Travail relatif aux modalités de demande d'agrément**,

Vu l'accusé réception de complétude délivré le 19 juin 2012 et les pièces produites,

Vu l'avis du Conseil Général du Val de Marne le 2 juillet 2012,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : l'**EUURL HESTI'A DOMICILE sise - 19bis rue de la Convention - 94240 - Le Kremlin-Bicêtre** a déclaré effectuer les activités suivantes, à compter du 3 juillet 2012 en qualité de prestataire et de mandataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile¹
- télé/visio assistance

ARTICLE 2 : l'EURL HESTI'A DOMICILE sise - 19bis rue de la Convention - 94240 - Le Kremlin-Bicêtre est agréée pour effectuer les activités suivantes soumises à agrément sur le département du Val de Marne à compter du 3 juillet 2012 en qualité de prestataire et de mandataire :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements ¹
- Prestation de conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnements dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ¹

¹ qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

La référence déclaration/agrément définitive est : **SAP752138115**.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, devra faire l'objet d'une nouvelle demande par l'extranet NOVA.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément.
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : La déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R 7232-19 du code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article D 7231-1-(3°) et R.7232-19 (6°) du code du travail relatives à la nécessité d'offrir une offre globale pour certaines activités
- méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 3 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile de France,
La directrice du travail, adjointe au responsable
de l'unité territoriale du Val de Marne

Marie-Annick MICHAUX



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2012/2207

ACTE ADMINISTRATIF AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale «A.A.V.S.»

Siret : 75038251700019

Numéro déclaratif / agrément : SAP750382517

Le Préfet du département du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, article 31

Vu le Décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande portant sur les activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans, article R7232-8 du Code du travail) en date du 26 avril 2012, concernant l'organisme de services à la personne **A.A.V.S.-sise – 1 résidence du Plateau – 786 avenue Maurice Thorez - 945200 – Champigny sur Marne**

Vu les articles R.7232-1 à R7232-3 du Code du Travail relatifs aux modalités de demande d'agrément,

Vu l'accusé de réception de complétude délivré le 19 juin 2012 et les pièces produites,

Vu l'avis du Conseil Général du Val de Marne le 2 juillet 2012,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la SARL **A.A.V.S.- sise – 1 résidence du Plateau – 786 avenue Maurice Thorez - 945200 – Champigny sur Marne** est agréée pour effectuer les activités suivantes sur le département du Val de Marne à compter du 5 juillet 2012 en qualité de prestataire et de mandataire :

Assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements ¹
- Prestation de conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnements dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ¹
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnements dans leurs déplacements des enfants de moins de trois ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ¹

¹ qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

La référence de l'agrément définitive est : **SAP750382517**

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, devra faire l'objet d'une nouvelle demande par l'extranet NOVA.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile de France,
La directrice du travail, adjointe au responsable
de l'unité territoriale du Val de Marne

Marie-Annick MICHAUX

ARRÊTÉ N° 2012 / 2189

ACTE ADMINISTRATIF DE RENOUELEMENT DECLARATIF/AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale « ATPC »

Enseigne « Ambrille »

Siret : 48435774400016

Numéro déclaratif / agrément : **SAP484357744**

Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement des activités soumises au régime déclaratif (effet à durée illimitée, **articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail**) et les activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans, **article R7232-8 du Code du travail**) concernant l'organisme de services à la personne **AH TOUT PROPRE ET COMPAGNIE connue sous le sigle ATPC – sise – 28 rue de Paris – 94220- Charenton le Pont**, en date du 09 janvier 2012.

Vu l'article **R.7232-9 du Code du Travail** relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

Vu l'accusé réception de complétude délivré le 21 juin 2012 et les pièces produites,

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Val de Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La **SARL AH TOUT PROPRE ET COMPAGNIE connue sous le sigle ATPC – sise – 28 rue de Paris – 94220- Charenton le Pont**, est **reconduite**, pour la fourniture de services à la personne pour, d'une part, les activités déclaratives, et d'autre part, pour les activités agréées, sous le mode **prestataire et mandataire**.

La déclaration et l'agrément seront connus sous la référence : **SAP484357744 à compter du 05 septembre 2012.**

ARTICLE 2 : La SARL AH TOUT PROPRE ET COMPAGNIE connue sous le sigle ATPC – sise – 28 rue de Paris – 94220- Charenton le Pont, est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- petits travaux de bricolage dites « hommes de toutes mains »,**
- garde d'enfants de plus de trois ans,**

ARTICLE 3 : La SARL AH TOUT PROPRE ET COMPAGNIE connue sous le sigle ATPC – sise – 28 rue de Paris – 94220- Charenton le Pont, est agréée pour effectuer les activités soumises à agrément sur le département du Val de Marne :

- garde d'enfants de moins de trois ans,**
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, (promenade, transport, actes de la vie courante),¹**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait aussi l'objet d'une nouvelle demande par l'extranet NOVA.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : La déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R 7232-19 du code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article D 7231-1-(3°) et R.7232-19 (6°) du code du travail relatives à la nécessité d'offrir une offre globale pour certaines activités
- qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 03 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile de France,
La directrice du travail, adjointe au responsable
de l'unité territoriale du Val de Marne

Marie-Annick MICHAUX



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Ile-de-france

Unité Territoriale du Val-de-Marne

Arrêté N°2011/2469

Commune de Gentilly

**Accordant à BOUYGUES l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- VU** la convention en date du 27 décembre 2010, signée entre le Préfet du Val-de-Marne, la Communauté d'agglomération du Val de Bièvre, les communes d'Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses et Villejuif ;
- VU** la demande d'agrément et les plans joints présentés par Bouygues Immobilier, reçue à l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (UTEA 94) le 8 juillet 2011 ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordée à BOUYGUES IMMOBILIER, en vue de la réalisation à Gentilly, 78-88 avenue Raspail et 39-39 ter rue d'Arcueil d'une construction de locaux de bureaux pour usage d'autrui, SANOFI, opération portant sur une surface totale hors oeuvre nette (SHON) de 52 500 m².

Article 2 : La surface accordée est de 52 500 m² de SHON, constituant un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. La répartition de la surface accordée est la suivante :

- construction de 26 100 m² de SHON de bureaux
- construction de 2 900 m² de SHON de locaux d'accompagnement
- démolition-reconstruction de 23 500 m² de SHON de bureaux

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2 .

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de la décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque .

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

Monsieur Emmanuel DESMAIZIERES
BOUYGUES IMMOBILIER
3 , boulevard Gallieni
92 445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

Article 6 : Le pétitionnaire qui souhaite contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet du Val-de-Marne d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'UT-DRIEA 94 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une ampliation sera adressée au Directeur de l'UT-DRIEA 94.

Fait à Créteil, le 25 juillet 2011

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Pierre DARTOUT



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2012

ARRETE n°2012/31

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AR-MEN FORMATION à JOINVILLE-LE-PONT)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2012 par Monsieur Alain BOURGOY, agissant en sa qualité de gérant de la SAS AR-MEN FORMATION, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ar-men Formation » situé 2 Quai Gabriel Péri à JOINVILLE-LE-PONT (94340);

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 21 juin 2012 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile »

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Alain BOURGOY est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 12 094 4078 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ar-men Formation », situé 2 Quai Gabriel Péri à JOINVILLE-LE-PONT (94340) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 21 juin 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A, B, AAC**.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4 – « Il est délivré à Monsieur Alain BOURGOY, un agrément valable pour la formation pratique du « **B.S.R** » brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé «Ar-men Formation», situé 2 Quai Gabriel Péri à JOINVILLE-LE-PONT (94340).

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Alain BOURGOY, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté.

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation (article 3, treizième alinéa de l'arrêté du 17 décembre 2003).

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, le brevet de sécurité routière, option cyclomoteur, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.

La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées »

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 2 juillet 2012

ARRETE n°2012/33

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Cécile auto-école à Alfortville)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 26 mars 2012 par Madame Jamila HAMOU, agissant en sa qualité de gérant de la SARL ECOLE DE CONDUITE CECILE, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Cécile auto-école » situé 108 Square Veron à ALFORTVILLE (94140);

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 21 juin 2012 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame Jamila HAMOU est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 12 094 4079 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Cécile auto-école », situé 108 Square Veron à ALFORTVILLE (94140);

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PRÉFET DU VAL DE MARNE

ARRETE n°2012/32 Créteil, le 27 juin 2012

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(CECILE Auto-école)
LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/2554 du 15 juillet 2002 autorisant Monsieur Gérard BOUTET à exploiter sous le numéro E 02 094 0227 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CECILE Auto-école » situé 8 Square Véron à ALFORTVILLE - 94140 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/2822 du 19 juillet 2007 portant renouvellement quinquennal de son agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la déclaration de Monsieur Gérard BOUTET par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommé « CECILE Auto-école » situé 8 Square Véron à ALFORTVILLE - 94140, pour laquelle l'agrément a été délivré.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge au 30 juin 2012, l'arrêté préfectoral n°2007/2822 du 19 juillet 2007 ainsi que les arrêtés précédents autorisant Monsieur Gérard BOUTET à exploiter sous le numéro E 02 094 0227 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CECILE Auto-école » situé 8 Square Véron à ALFORTVILLE - 94140.



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N° 2012-1-747

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules au droit du n°57 au n°69, avenue de Pince Vent – RD111 - à Ormesson sur Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Ormesson-sur-Marne ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAYOLLE (dont le siège social se situe 3, voie de Seine – 94290 Villeneuve le Roi (Tél : 01.49.61.30.29 – Fax : 01.45.97.61.13)) doit procéder au raccordement en eau pluviale et eau usée de 42 logements, sur le territoire de la commune d'Ormesson sur Marne ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Du 16 au 29 juillet 2012, de jour comme de nuit, la circulation est réglementée, du n°57 au n°69, avenue de Pince Vent, dans les conditions précisées ci-dessous.

ARTICLE 2

Pour permettre le raccordement en eau pluviale et eau usée de 42 logements, la circulation est neutralisée sur la RD111 dans le sens province-Paris. Une voie de circulation de 3.50 m minimum est maintenue, avec mise en place d'un alternat par feux tricolores.

Les piétons sont déviés sur le trottoir opposé en amont et en aval du chantier et empruntent les passages piétons existants.

Le balisage est maintenu de jour comme de nuit.

La circulation des convois exceptionnels est maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés sous la responsabilité de l'entreprise FAYOLLE (tél : 01-34-28-40-40) et sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Est. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne
Monsieur le Maire d'Ormesson sur Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA 2012-1-757

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD86 – avenue de Versailles entre la rue Paul Vaillant Couturier et la rue Victor Basch à Thiais, dans le sens Créteil-Versailles.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'entreprise STPS (Société Travaux Publics Sangali, ZI Sud BP 269 – 77272 Villeparisis Cedex) de réaliser une fouille de raccordement pour le renouvellement du réseau de distribution de Gaz,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2012, sur la RD86, avenue de Versailles entre la rue Paul Vaillant Couturier et la rue Victor Basch à Thiais, sont réalisés des travaux de renouvellement du réseau de distribution de Gaz.

ARTICLE 2

L'installation du chantier nécessaire à ces travaux va entraîner une neutralisation partielle d'une file de circulation (voie de droite) et du stationnement. La circulation des piétons (1,40m) le long des façades est maintenue.

ARTICLE 3

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'Entreprise STPS, sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2012-1-759

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – avenue de Stalingrad et avenue de Fontainebleau entre la RD 160 et la rue Edison à Chevilly Larue et Thiais dans chaque sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DRIEA IdF 2012-1-447 du 23 avril 2012 ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly Larue ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux entreprises :

- EIFFAGE TP – CEGELEC – CITEOS – EVEN pour le compte du Conseil Général 94 ;
- URBAINE de TRAVAUX pour le compte de la DSEA ;
- SATEM - GH2E pour le compte d'ERDF ;
- MBTP pour le compte d'ORANGE ;
- VEOLIA Eau pour le compte de VEOLIA ;
- BIR pour le compte de GRDF ;
- COLAS Rail pour le compte de la RATP ;

de réaliser des travaux de dévoiement de réseaux et de requalification de la RD7 dans le cadre du Tramway Villejuif Athis-Mons ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2013, sur la RD7 avenue de Stalingrad et avenue de Fontainebleau entre la RD160 et la rue Edison, sont réalisés des travaux de dévoiement de réseau et de requalification de la RD7.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 2012-1-447 en date du 23 avril 2012.

ARTICLE 2

L'installation du chantier nécessaire à ces travaux entraîne la neutralisation partielle des voies de circulation en plusieurs phases :

Phase I (en cours, phase reprise de l'arrêté 2012-1-447) :

- maintien de deux fois deux voies ;
- axe de la chaussée matérialisé par des balisettes espacées de 2,50 m ;
- maintien de la circulation piétonne (1,40m) sécurisée le long des façades ;
- traversées piétonnes conservées ;

Phase II (à compter de la date de signature et jusqu'à la fin de la semaine 30) :

- neutralisation d'une file de circulation (voie de droite) supplémentaire avec maintien d'une voie de circulation dans le sens Paris-province pendant la période estivale ;
- maintien de 2 voies de circulation dans le sens province-Paris ;
- axe de la chaussée matérialisé par des balisettes espacées de 2,50 m ;
- maintien de la circulation piétonne (1,40m) sécurisée le long des façades ;
- traversées piétonnes conservées ;

Phase III (du début de la semaine 31 jusqu'à la fin de la semaine 35) :

- basculement du sens province-Paris sur la voie de gauche du sens Paris-province (la circulation dans le sens Paris-province s'effectue sur la voie de droite) ;
- maintien d'une voie de circulation (3,50m) dans chaque sens pendant la période estivale ;
- axe de la chaussée matérialisé par des balisettes espacées de 2,50 m ;
- maintien de la circulation piétonne (1,40m) sécurisée le long des façades ;
- traversées piétonnes conservées ;

Phase IV (début septembre 2012 jusqu'au 31 mars 2013) :

- rétablissement de deux voies de circulation dans chaque sens ;
- création d'un giratoire dans le carrefour avenue du Général de Gaulle (RD160) et la RD7 ;
- axe de la chaussée matérialisé par des balisettes espacées de 2,50 m ;
- maintien de la circulation piétonne (1,40m) sécurisée le long des façades ;
- traversées piétonnes conservées ;

Pendant les différentes phases, le stationnement est interdit et une réduction ponctuelle à une voie de circulation est autorisée entre 9h30 et 16h30 pour une durée de 3 jours consécutifs maximum.

ARTICLE 3

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon concerné durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise EIFFAGE TP sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Chevilly Larue,
Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2012-1-760

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'A6a sens Paris-province du PR 0 au PR 02+0414.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route et notamment l'article R.411-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction

Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation de la chaussée et de ses équipements sur l'autoroute A6a dans le sens Paris-Province du PR 0 au PR 2.414 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1

Du lundi 16 juillet à 21h00 et jusqu'au vendredi 27 juillet à 05h00, la circulation est réglementée dans les conditions ci-dessous.

L'A6a sens Paris-province du PR 0 au PR 02+0414, incluant l'insertion à l'A6a depuis le boulevard périphérique intérieur sera fermée les nuits :

- du 16 au 20 juillet 2012 de 21h00 à 05h00 ;
- du 23 au 27 juillet 2012 de 21h00 à 05h00.

L'A6a sens Paris-province du PR 0 au PR 02+0414, incluant l'insertion à l'A6a depuis le boulevard périphérique intérieur sera réouverte à la circulation en mode dégradée avec chaussée rabotée :

- du 17 au 20 juillet de 05h00 à 21h00 ;
- du 20 juillet à 05h00 jusqu'au lundi 23 juillet à 21h00 ;
- du 24 au 27 juillet de 05h00 à 21h00.

ARTICLE 2

Le trafic de l'autoroute A6a est dévié sur l'autoroute A6b depuis le boulevard périphérique

ARTICLE 3

Durant les périodes de réouverture définies à l'article 1, la vitesse est limitée à 50km/H sur l'ensemble de la section.

Des panneaux sont également disposés pour avertir les usagers des risques de projections de gravillons.

La pose des panneaux de signalisation est assurée par l'UER de Chevilly-Larue.

ARTICLE 4

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par les services de la Direction des Routes d'Ile de France et les entreprises titulaires des marchés intervenant pour son compte et sous son contrôle.

ARTICLE 5

Les usagers sont informés de l'état du trafic et des bouchons en temps réel, par l'activation des panneaux à messages variables implantés sur les autoroutes, en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Autoroutière Est Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 7 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-783

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de la Pompadour (RD86), entre la limite des communes Choisy le Roi et Créteil et le Chemin des Bœufs, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

VU l'avis de la RATP ;

CONSIDERANT les travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable, sous trottoir et en traversée de chaussée de l'avenue de la Pompadour (RD86) ainsi que les voies du TVM, entre la limite des communes Choisy le Roi et Créteil et le Chemin des Bœufs, dans les deux sens de circulation, dans le cadre de la construction de la future gare RER Créteil-Pompadour, sur la commune de Créteil ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD86 en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 16 juillet au 31 août 2012, l'entreprise VEOLIA EAU d'IDF (28, avenue Guynemer 94600 Choisy le Roi), réalise les travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable, sous trottoir et en traversée de chaussée de l'avenue de la Pompadour (RD86) et des voies du TVM, entre la limite de communes Choisy le Roi et Créteil et le Chemin des Bœufs, dans les deux sens de la circulation, à Créteil.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés en quatre phases, de jour comme de nuit :

Sens Choisy le Roi-Créteil

- **Phase 1** :
 - neutralisation de la voie de droite et des places de stationnement ;
 - fermeture de la voie d'accès au Chemin des Bœufs (arrêté communal) ; une déviation est mise en place par le carrefour Pompadour ;

- **Phase 2** :
 - neutralisation de la voie de gauche ;
 - neutralisation de la voie de droite du TVM, circulation des bus alternée par panneaux B15 et C18.

Sens Créteil-Choisy le Roi (à partir du 30 juillet)

- **Phase 3** :
 - neutralisation de la voie de gauche ;
 - neutralisation de la voie de droite du TVM, circulation des bus alternée par panneaux B15 et C18 ;

- **Phase 4** : neutralisation de la voie de droite et du trottoir.

Durant toute la durée des travaux, le cheminement des piétons sur la RD86 est maintenu et sécurisé, ainsi que la traversée piétonne au droit du chemin des bœufs.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien et la déviation sont assurés par l'entreprise VEOLIA EAU d'IDF, sous le contrôle de la DTVD / STE / SETN. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 9 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE

n° DRIEE-2012-80

**Portant dérogation à l'interdiction de capture, transport, détention, et relâcher de
spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 11 avril 2012 par Marie Agnès GUICHARD ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 10 juin 2012 ;
- VU** L'arrêté N°8051 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'une activité de centre de soins pour des hérissons d'Europe, Marie Agnes GUICHARD est autorisé à **capturer, transporter, détenir et relâcher** les spécimens de l'espèce *Erinaceus europaeus*.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du **1 juin 2012 au 31 mai 2017**.

ARTICLE 3

Les hérissons devront être relâchés, si possible, sur leur lieu de capture.

ARTICLE 4

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi qu'un rapport de synthèse en 2017. Ce dernier sera également envoyé à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDE.

ARTICLE 5

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 7

Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Laure TOURJANSKY



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE

n° DRIEE-2012-89

**Portant dérogation à l'interdiction de transport de spécimens d'espèces animales
protégées**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 26 juin 2012 par le parc de la Haute Touche, commune d'Obterre (département de l'Indre), annexe du zoo de Vincennes et dépendant du muséum national d'histoire naturelle ;
- VU** L'arrêté N°8051 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les agents du parc de la Haute Touche sont autorisés à transporter, depuis une propriété privée de Villejuif (Val-de-Marne) jusqu'au parc de la Haute Touche dans l'Indre, sept individus de cistudes d'Europe.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du **1 juin 2012 au 31 août 2012**.

ARTICLE 4

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 6

Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 11 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale adjointe
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Laure TOURJANSKY



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2012 DRIEE IdF 48 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28 juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/3063 du 16 septembre 2011 de monsieur le préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux,
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) .
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié),
3. Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
2. Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1^{er} janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
3. Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).
4. Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n°85.1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n°2003-944 du 3 décembre 2003) – (DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

1. Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)

2. Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
3. Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
4. Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1^{er} et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)
5. Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)
6. Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
7. Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
8. déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) – code minier
9. déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier
10. tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière – code minier

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 29 juillet 1927 modifié)
2. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
3. Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
4. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)

V – DECHETS

1. Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en 1013/2006 du 14 juin 2006)

VI – ICPE

Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 4 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VII - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :
 - * pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - * pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception d'autorisation
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :
 - en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
 - en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
 - transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.
3. Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1. CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2. ZNIEFF

- les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux

agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activités est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France la subdélégation de signature sera exercée :

Pour les affaires relevant du point I, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

- M. Claude POINSOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean Christophe CHASSARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Julien ASSOUN, ingénieur des mines,
- M. Pascal LECLERCQ, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Matthieu DESINDE, ingénieur de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- M. Pascal HÉRITIER, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Claire TRONEL, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Paul-Emile TAQUOI, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Cécile GUÉRET, ingénieur de l'industrie et des mines ;

Pour les affaires relevant du point II, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,
- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Benoît JOURJON, ingénieur des mines,
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et par le responsable départemental :

- Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Pour les affaires relevant du point III, par :

- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste en chef de l'Etat

et en leurs absences par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,

Pour les affaires relevant du point IV, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Mme Brigitte LOUBET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Julien ASSOUN, ingénieur de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Pour les affaires relevant du point V, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,
- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,

et en leurs absences par :

- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
- M. Benoît JOURJON, ingénieur des mines,

Et par le responsable départemental ;

- M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Et en son absence, par ;

- M. Claire TRONEL, ingénieur de l'industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point VI, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des Mines,
- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste en chef de l'Etat

et en leurs absences par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- Mme Sandrine ROBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Alexis RAFA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Benoît JOURJON, ingénieur des mines,

et par le responsable départemental :

- Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Pour les affaires relevant du point VII, par :

- Fabien ESCULIER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts.

et en leurs absences par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Mme Manon ALBIN. ingénieur des travaux publics de l'état.
- M. Dominique BANGOULA, attaché administratif de l'équipement,
- M. Marc RIBARD, emploi fonctionnel de chef de subdivision,
- M. Joël SCHLOSSER, emploi fonctionnel de chef de subdivision,
- M. Isidore ANTON, contrôleur principal des travaux publics d'Etat.

Pour les affaires relevant du point VIII, par :

- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste en chef de l'Etat,

et en son absence par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- Loïc AGNES, inspecteur de santé publique vétérinaire,
- Mme Irène OUBRIER, inspecteur de la consommation, de la concurrence, et de la répression des fraudes,
- Mme Claire CHAMBREUIL, agent contractuel
- Mme Marie-Cécile DEGRYSE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
- Dilipp SANDOU, secrétaire administratif,
- Régis CORBIN, technicien des services vétérinaires.

ARTICLE 3. Sont exclus de la subdélégation :

- des procédures d'enquête publique ou de servitudes ou qui concerne l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration des dits terrains
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics

ainsi que :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

ARTICLE 4. L'arrêté de subdélégation **2012 DRIEE IdF 36 est abrogé.**

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le 11 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

SIGNE

Bernard DOROSZCZUK

académie
Créteil

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Val-de-Marne
éducation
nationale



ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE N° 2012-04

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Créteil en date du 1^{er} février 2012 portant délégation de signature à **Monsieur Pierre MOYA**, directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne

Art. 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre MOYA**, délégation permanente est donnée à **Monsieur Cédric MONTESINOS**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, à **Madame Françoise LEMARCHAND**, directrice académique adjointe ainsi qu'à **Monsieur Vincent STANEK**, directeur académique adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, afin de signer en mon nom les documents comptables concernant :

- les traitements des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire individuels à effet du 1^{er} juin 2004.
- traitement des contrats uniques d'insertion à effet au 1^{er} janvier 2010
- et les indemnités diverses versées à ces mêmes personnes ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MONTESINOS**, de **Madame LEMARCHAND**, et de **Monsieur STANEK**, **Madame VAUDEL**, chef de la division des établissements scolaires et des moyens, **Monsieur CHEVASSUS-ROSSET**, **Madame KANSE-LAHELY**, **Madame LAIR**, chefs de service, sont autorisés à signer ces mêmes documents.

Signature de Monsieur MONTESINOS

Signature de Madame LEMARCHAND

Signature de Monsieur STANEK

Signature Madame VAUDEL

Signature Monsieur CHEVASSUS-ROSSET

Signature de Madame KANSE-LAHELY

Signature de Madame LAIR

Art. 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

2

Créteil, le 2 juillet 2012

Le directeur des services
de l'Education nationale –
DSDEN du Val-de-Marne

Pierre MOYA

académie
Créteil

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Val-de-Marne
éducation
nationale



ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE N° 2012-05

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Créteil en date du 1^{er} février 2012 portant délégation de signature à **Monsieur Pierre MOYA**, directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne

Art. 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre MOYA**, délégation permanente est donnée à **Monsieur Cédric MONTESINOS**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, à **Madame Françoise LEMARCHAND**, directrice académique adjointe ainsi qu'à **Monsieur Vincent STANEK**, directeur académique adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, afin de signer en mon nom les documents comptables concernant :

- les traitements de tous les personnels enseignants du premier degré public (titulaires, auxiliaires et stagiaires) en fonction dans le département du Val-de-Marne.
- et les indemnités diverses versées à ces mêmes personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MONTESINOS**, de **Madame LEMARCHAND**, et de **Monsieur STANEK**, **Madame Michèle DOZ**, , chef de la division des ressources humaines et des moyens du premier degré, **Monsieur Stéphane SURYOUS**, adjoint à la chef de division, **Mesdames Claudette SUQUET**, **Dominique MOULIE**, adjointe à la chef de service, **Sandra SALCEDE-MAZURKIEVIC**, **Juliette TARTES**, **Hélen THOURAULT** et **Monsieur Karim BETTEBGHOR**, chefs de service, sont autorisés à signer ces mêmes documents.

Signature de Monsieur MONTESINOS

Signature de Madame LEMARCHAND

Signature de Monsieur STANEK

Signature de M. SURYOUS

Signature de Madame SUQUET

Signature de Mme MOULIE

Signature de Madame SALCEDE-MAZURKIEVIC

Signature de Madame TARTES

Signature de Madame THOURAULT

Signature de Monsieur BETTEBGHOR

2

Art. 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 2 juillet 2012

Le directeur des services
de l'Education nationale –
DSDEN du Val-de-Marne

Pierre MOYA

académie
Créteil

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Val-de-Marne
éducation
nationale



ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE N° 2012-06

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Créteil en date du 1^{er} février 2012 portant délégation de signature à **Monsieur Pierre MOYA**, directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne

Art. 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre MOYA**, délégation permanente est donnée à **Monsieur Cédric MONTESINOS**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, à **Madame Françoise LEMARCHAND**, directrice académique adjointe ainsi qu'à **Monsieur Vincent STANEK**, directeur académique adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, afin de signer en mon nom les documents comptables concernant le budget de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MONTESINOS**, de **Madame LEMARCHAND**, et de **Monsieur STANEK**, **Monsieur Paul DELSART**, chef de la division de la logistique et **Madame Catherine CHALLANSONNEX**, chef du service des affaires financières sont autorisés à signer ces mêmes documents.

Signature de Monsieur MONTESINOS

Signature de Madame LEMARCHAND

Signature de Monsieur STANEK

Signature Madame CHALLANSONNEX

Signature Monsieur DELSART

Art. 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 2 juillet 2012

Le directeur des services
de l'Education nationale –
DSDEN du Val-de-Marne

Pierre MOYA

Arrêté n° 2012-00613

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale, notamment son article 10-1 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR: IOCA0927871A du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté NOR: IOCA0927873A du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2001 PP 34 des 23 et 24 avril 2001 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée à M. le Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines matières visées par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 juillet 2012 par lequel M. Éric MORVAN, administrateur civil hors classe détaché en qualité de directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Éric MORVAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris et des délégations accordées au préfet de police en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs, techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur.

Article 2

Délégation est donnée à M. Éric MORVAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, en particulier :

- les opérations de recrutement et de formation des personnels relevant du statut des administrations parisiennes ;
- la désignation des personnels représentant l'administration dans les instances compétentes en matière de gestion de personnel ou de moyens ;
- les opérations comptables, budgétaires et financières nécessaires à la préparation et à l'exécution du budget spécial ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels ;
- les décisions en matière d'actions sociales.

Article 3

Délégation est donnée à M. Éric MORVAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric MORVAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors-classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels État ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, Mme Danielle BALU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 9 Juillet 2012

Bernard BOUCAULT



Arrêté n° 2012-00620
modifiant l'arrêté n°2012-00479 du 8 juin 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2012-00479 du 8 juin 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1011 / DRCPN / ARH / CR du 13 décembre 2011 par lequel M. Damien VALLOT, commissaire de police, est nommé commissaire central du 7^{ème} arrondissement à Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

À l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2012 susvisé, après les mots « M. Richard THERY, commissaire central du 6^{ème} arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Sylvain CHARPENTIER » sont insérés les mots « M. Damien VALLOT, commissaire central du 7^{ème} arrondissement ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 9 Juillet 2012

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGHI

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
DE GESTION DU PARC DE DETENTE
ET DE LOISIRS DU TREMBLAY**

DEPARTEMENT DE PARIS
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

11, boulevard des Alliés
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE N°2012-17
DE MONSIEUR JEROME ESCRIBANO
GRADE : ATTACHE TERRITORIAL**

Le Président de l'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DE GESTION DU PARC DE DETENTE ET DE LOISIRS DU TREMBLAY,

Vu le code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 – art 86,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°08/2011 du Conseil d'Administration de l'Entente Interdépartementale de Gestion du Parc de Détente et de Loisirs du Tremblay en date du 15 juin 2011 par laquelle M. Julien BARGETON est élu Président de l'Entente,

Vu la délibération 010/2011 du Conseil d'Administration de l'Entente Interdépartementale de Gestion du Parc de Détente et de Loisirs du Tremblay en date du 15 juin 2011 autorisant M. BARGETON à donner délégation de signature,

Vu l'arrêté N°2011-31 du 21 juin 2011 donnant délégation permanente de signature à Madame Marie-Christine NUNGESSER,

Vu la radiation des cadres de Madame Marie-Christine NUNGESSER au 1^{er} avril 2012 pour départ à la retraite,

Considérant que Monsieur Jérôme ESCRIBANO, exerce les fonctions de Directeur Territorial,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté N°2011-31 du 21 juin 2011 est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Julien BARGETON, Président de l'Entente de Gestion du Parc du Tremblay, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur ESCRIBANO Jérôme, pour signer tous actes ou pièces concernant le fonctionnement de l'Entente, l'exécution du budget de l'Entente et la passation des marchés publics à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux arrêtés, aux délibérations et approbation du budget,
- aux arrêtés ou décisions relatifs au recrutement, à la titularisation ou à la promotion du personnel,
- aux marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant supérieur au seuil défini par décret
- aux virements de crédits.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressée

Article 5 : Ampliation sera adressée :

- Bureau de contrôle de légalité
- Comptable de la collectivité

Champigny, le 28 juin 2012

Le Président,

Julien BARGETON

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
DE GESTION DU PARC DE DETENTE
ET DE LOISIRS DU TREMBLAY**

DEPARTEMENT DE PARIS
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

11, boulevard des Alliés
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE N°2012-18
DE MADAME DANIELLE ROSSI
AGENT CONTRACTUEL**

Le Président de l'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DE GESTION DU PARC DE DETENTE ET DE LOISIRS DU TREMBLAY,

Vu le code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 – art 86,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°08/2011 du Conseil d'Administration de l'Entente Interdépartementale de Gestion du Parc de Détente et de Loisirs du Tremblay en date du 15 juin 2011 par laquelle M. Julien BARGETON est élu Président de l'Entente,

Vu la délibération 010/2011 du Conseil d'Administration de l'Entente Interdépartementale de Gestion du Parc de Détente et de Loisirs du Tremblay en date du 15 juin 2011 autorisant M. BARGETON à donner délégation de signature,

Considérant que Madame Danielle ROSSI, exerce les fonctions de responsable du service financier et des marchés publics,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien BARGETON, Président de l'Entente de Gestion du Parc du Tremblay, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Danielle ROSSI pour :

- signer tous les actes d'ordonnancement en dépenses et en recettes du budget de l'Entente,
- signer les bons de commande inférieurs à 15 000 € H.T.

- signer tous les actes relevant de l'exécution du budget excepté les arrêtés, délibérations, virements de crédits
- signer tous les actes relevant de l'exécution des marchés publics à l'exception de la signature des marchés supérieurs à 15 000 € H.T.

à compter du **1^{er} juillet 2012**.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressée

Article 3 : Ampliation sera adressée :

- Bureau de contrôle de légalité
- Comptable de la collectivité

Champigny, le 28 juin 2012
Le Président,

Julien BARGETON

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
DE GESTION DU PARC DE DETENTE
ET DE LOISIRS DU TREMBLAY**

DEPARTEMENT DE PARIS
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

11, boulevard des Alliés
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE N°2012-19
DE MADAME DIANE RIFFAUD
GRADE : ATTACHE TERRITORIAL**

Le Président de l'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DE GESTION DU PARC DE DETENTE ET DE LOISIRS DU TREMBLAY,

Vu le code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 – art 86,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°08/2011 du Conseil d'Administration de l'Entente Interdépartementale de Gestion du Parc de Détente et de Loisirs du Tremblay en date du 15 juin 2011 par laquelle M. Julien BARGETON est élu Président de l'Entente,

Vu la délibération 010/2011 du Conseil d'Administration de l'Entente Interdépartementale de Gestion du Parc de Détente et de Loisirs du Tremblay en date du 15 juin 2011 autorisant M. BARGETON à donner délégation de signature,

Considérant que Madame Diane RIFFAUD, exerce les fonctions de responsable du service des ressources humaines,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien BARGETON, Président de l'Entente de Gestion du Parc du Tremblay, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Diane RIFFAUD pour :

- signer tous les actes d'ordonnancement en dépenses et en recettes du budget de l'Entente,
- signer les bons de commande inférieurs à 15 000 € H.T.
- signer les actes relevant de la gestion administrative liée à la gestion administrative du personnel excepté ceux relatifs au recrutement, à la titularisation ou la promotion du personnel

à compter du **1^{er} juillet 2012.**

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressée

Article 3 : Ampliation sera adressée :

- Bureau de contrôle de légalité
- Comptable de la collectivité

Champigny, le 28 juin 2012
Le Président,

Julien BARGETON



Direction
des Ressources Humaines

Tél : 01.34.97.44.92

Fax : 01.34.97.42.99

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE

- Vu le décret 2001 – 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière modifié,
- Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,
- Vu la décision d'ouverture du concours interne sur titres de cadre de santé – filière infirmière en date du 26 juin 2012,

Un concours interne sur titres de cadre de santé – filière infirmière aura lieu le **vendredi 28 septembre 2012** au centre hospitalier de Mantes-la-Jolie en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – filière infirmière au centre hospitalier de Mantes-la-Jolie.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée, à Madame le directeur-adjoint, chargé des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de Mantes-la-Jolie – 2 boulevard Sully – 78201 MANTES LA JOLIE cédex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis, soit au plus tard, le 26 août 2012.

Le dossier sera constitué :

- d'un curriculum vitae ;
- des photocopies des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ;
- du projet professionnel.

Date de mise à l'affichage : 26 juin 2012

Durée de l'affichage : 2 mois

Lieux d'affichage : Self – SSR – USLD – CMPI
Psychiatrie Adultes – HDJ Buchelay – UCSA
EPM

Diffusion : Intranet – mail aux cadres &
responsables - Organisations syndicales

Publication demandée au recueil des actes
administratifs

Fait à Mantes-la-Jolie, le 26 juin 2012

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint,
Chargé des ressources Humaines
et des Affaires médicales,

Clotilde COUSIN

DECISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA MISE EN PLACE DU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION DE LA DEPENSE
POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Le

procureur général près ladite cour, Vu le code de

l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques Degrandi, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Paris et l'Antenne Régionale de l'Equipement de Paris ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de certifier et d'effectuer d'éventuels redressements des extraits des états récapitulatifs de frais de justice adressés par les seuls créanciers qui auront signé avec le Ministère de la Justice des conventions relatives à la mise en place de la facture unique mensuelle (annexe 2).

Article 2 : Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3°: La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs de des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François Falletti

Jacques Degrandi

COUR D'APPEL	JURIDICTION	Fonctionnaire titulaire Nom - Prénom	Qualité	Fonctionnaire suppléant Nom - Prénom	Qualité	Adresse struturelle dédiée
Ex. Agen	Ex.Cour d'appel Ex. TDI Agen Ex TGI Marmande		GEC		GEC*	fi-circuitsimplifie.ca-agen@justice.fr fi-circuitsimplifie.tqi-agen@justice.fr fi-circuitsimplifie.tqi-marmande(ò).iustice.fr
PARIS	TGI BOBIGNY	GRON Véronique	GEC	SCLAVON Patrick	DG	fi-circuitsimplifie.tqi-bobiqnv@iustice.fr
PARIS	CA PARIS	RAYMOND Jean-Marc	GEC	CHAKELIAN Stéphanie	GEC	fi-circuitsimplifie-ca-paris@justice.fr
PARIS	CA PARIS			BRONDANI Gaëlle	GEC	fi-circuitsimplifie-ca-paris@iustice.fr
PARIS	TGI MEAUX	ROSAT Bernard	GEC	GIORDANINO Virginie	GEC	fj-circuitsimplifie.tqi-meaux(5),iustice.fr
PARIS	TGI CRETEIL	Corinne VERDRU	GEC	CROS Marie-Jeanne	DG	fi-circuitsimplifie.tqi-creteil@iustice.fr
PARIS	TGI MELUN Greffe	DUMAS Elodie	gec	FULCHIRON Martine	GEC	fi-circuitsimplifie.tqi-melun@justice.fr
PARIS	TGI FONTAINEBLEAU	LEGRAND Jocelyne	GEC	GASARIAN Chantai	GEC	fi-circuitsimplifie.tqi-fontainebleau@iustice.fr
PARIS	TGI SENS	COQUIN Solkam	GEC	GICQUEL Nadine	GREFFIER	fi-circuitsimplifie.tqi-sens@iustice.fr
PARIS	TGI PARIS Greffe	odile GUILLOTEAU	GEC	Stéphanie ROUAULT	SA	fi-circuitsimplifie.tqi-p-paris@iustice.fr
PARIS	TGI PARIS Greffe	LOUISIA Yolande	GEC	LEBAS Evelyne	GREFFIER	fi-circuitsimplifie.tqi-p-paris@iustice.fr
PARIS	TGI PARIS Parquet	Danièle RAYNAUD	GEC	Jacques DOLAIN	B	fi-circuitsimplifie.tqi-pr-paris@iustice.fr
PARIS	TGI AUXERRE	LEGRAS Annette	GEC	PUISSANT Patricia	adjoint adm	fi-circuitsimplifie.tqi,auxerre@iustice.fr
PARIS	TGI EVRY	STAVIN Maryline	GEC	BEGUIN Geneviève	GEC	fi-circuitsimplifie.tqi-evry@iustice.fr

Possibilité de désignation d'un greffier ou d'un secrétaire administratif pour les juridictions ne comportant pas plus de 2 GEC

H <rf

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD